



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CJFI

COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DÉCEMBRE 2010 - 10 euros

FONDS DE DOTATION

- NUMÉRO SPÉCIAL -

Sommaire

Préface

Par Christine Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Page 1

Introduction

Par Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, directrice de la publication Page 2

1. Les fonds de dotation, un nouvel outil juridique et financier au service de l'intérêt général Page 4

1.1. Une structure inspirée du monde anglo-saxon et adaptée au cadre français de la philanthropie Page 5

1.1.1. La « *genèse* » des fonds de dotation : une innovation juridique
Par Catherine Chadelat, conseiller d'État, membre du comité stratégique des fonds de dotation Page 6

1.1.2. Endowment funds « *à la française* » from an American perspective
Par Inge T. Reichenbach Vice President for Development, Yale University Page 15

1.1.3. Les fonds de dotation « *à la française* » vus des Etats-Unis
Par Inge T. Reichenbach Vice-Présidente du développement de l'Université de Yale Page 18

1.1.4. L'apport des fonds de dotation pour un établissement public : le point de vue du Louvre
Par Henri Loyrette Président-Directeur du Louvre, membre du comité stratégique des fonds de dotation Page 22

1.2. Le contrôle des fonds de dotation : entre souplesse et vigilance Page 25

1.2.1. Le contrôle des fonds de dotation par l'autorité administrative
Par Godefroy Lissandre, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté à la Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris, et Patrick Audebert, chef du bureau des associations et des fondations, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration Page 26

1.2.2. La comptabilité des fonds de dotation
Par Christian Alibay, Philippe Guay et Claudine Jasson, membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes Page 31

2. Premiers résultats et recommandations Page 35

2.1. Le fonds de dotation : premier bilan
Par Pierre Rebeyrol, chef du bureau « *Droit privé général* » à la direction des affaires juridiques Page 36

2.2. Le comité stratégique des fonds de dotation Page 41

2.3. Les onze recommandations du comité Page 43

3. Cadre législatif et réglementaire Page 50

3.1. Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie Page 51

3.2. Travaux parlementaires Page 54

3.3. Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation Page 81

3.4. Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation Page 85

3.5. Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet des fonds de dotation Page 95

3.6. Instruction fiscale 7 G-6-09 du 25 juin 2009 Page 97

3.7. Instruction fiscale 4 C-3-09 du 11 février 2009 Page 102

Préface

Un journaliste bien inspiré avait remarqué en 2008 que le fonds de dotation était l'une des plus remarquables « pépites » que recelait, parmi 150 articles, la LME, la Loi de modernisation de l'économie. Alors qu'en France, nous bénéficions d'un régime fiscal du mécénat particulièrement généreux, il manquait à notre panorama juridique un outil universel, simple et facile à créer comme l'association, fiable et attractif comme la fondation. Cette réforme était inspirée de l'expérience des « *endowment funds* » qui assurent, aux États-Unis comme en Angleterre, la pérennité financière de prestigieuses institutions culturelles ou académiques.

Près de deux années et demie se sont écoulées, et plus de 420 fonds de dotation se sont à ce jour créés dans tous les secteurs du mécénat. Les associations, les fondations, les particuliers comme les entreprises se sont appropriés très rapidement l'outil. De grandes institutions, telles le musée du Louvre ou l'Institut Pasteur, de grandes entreprises, mais aussi des mécènes, des artistes, des passionnés d'art, d'histoire, ou de la protection de l'environnement, ont créé des fonds de dotation de toute taille, de tout objet. En poursuivant toujours un objectif d'intérêt général, au sens désormais bien connu des dispositions fiscales propres au mécénat. Le fonds de dotation est un outil bien ancré dans le paysage, et je me réjouis de son succès.

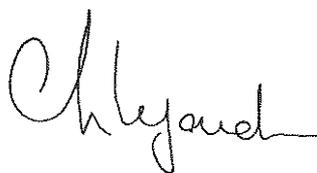
Certains acteurs du mécénat, habitués à plus de contraintes, m'ont parfois exprimé leur désarroi face à ce dispositif souple et simple. Aussi ai-je souhaité accompagner ce dispositif juridique d'un outil de réflexion informel, chargé de suivre la mise en place du nouvel instrument, de m'alerter sur d'éventuelles difficultés, d'aider les initiatives, de guider ceux qui cherchaient notre aide. C'est ainsi qu'est né le comité stratégique des fonds de dotation, qui a élaboré onze recommandations de bonnes pratiques, soumises au débat public de juillet à septembre 2010.

Ce numéro spécial du Courrier juridique des finances et de l'industrie, exclusivement consacré aux fonds de dotation, a été élaboré par la direction des affaires juridiques, en partenariat avec le ministère de l'intérieur, la compagnie nationale des commissaires aux comptes, le Louvre, et, bien sûr, le comité stratégique des fonds de dotation. Il réunit de nombreux témoignages, de divers observateurs, sur l'apparition et le développement des fonds de dotation. Il contient également les onze recommandations de bonnes pratiques proposées par le comité stratégique que je viens d'approuver.

Ces recommandations n'ont pas de force contraignante : ce ne sont pas des statuts types. Elles sont, cependant, importantes. Tirant leçon des questions posées à mes services et à ceux des préfectures par les premiers créateurs, elles offrent quelques points de repère destinés à les aider dans la rédaction des statuts des fonds de dotation. Elles ont été pensées aussi comme un guide pour l'autorité administrative, chargée du contrôle a posteriori de l'activité des fonds, en constituant autant d'indicateurs de vigilance.

Je suis également convaincue qu'elles vont répondre à la demande de l'ensemble des acteurs du mécénat, soucieux de développer des œuvres d'intérêt général dans la transparence financière et la sécurité juridique.

Christine Lagarde
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie



Introduction

Ce numéro spécial du CJFI est consacré aux fonds de dotation.

Bien qu'inspiré par les « *endowment funds* » américains, le fonds de dotation s'en différencie nettement par la possession de la personnalité juridique. Outil générique, à la disposition de tous les acteurs du mécénat, le fonds de dotation emprunte, à la fois, du régime des associations, de la fondation et des associations reconnues d'utilité publique. Il se distingue, cependant, de ses prédécesseurs par sa liberté d'organisation et la possibilité offerte à ses créateurs d'en garder le contrôle étroit. Réunies, ces caractéristiques en ont fait un outil d'une profonde originalité.

Cette originalité et la simplicité de la création du fonds de dotation ont suscité des projets, eux-mêmes innovants, soulevant des questions imprévues :

Qui peut créer un fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est un organisme de droit privé créé par une « *ou plusieurs personnes physiques ou morales* », en principe une personne privée. Pourtant il a été, dès les débats parlementaires, admis que des organismes publics, notamment les établissements publics peuvent créer un fonds de dotation. Celui du Musée du Louvre était déjà, d'ailleurs, envisagé. Des organismes publics peuvent donc créer un fonds de dotation, afin de collecter des fonds privés destinés à financer des actions d'intérêt général, ponctuelles ou pérennes. Quelques collectivités locales ont en 2010, utilisé l'instrument du fonds de dotation, comme structure de collecte de fonds privés destinée à des actions, en général, culturelles. La possibilité pour l'État de créer lui-même un fonds de dotation reste, en revanche, douteuse et aucun projet n'a à ce jour, abouti.

Un fonds de dotation peut-il bénéficier de financements publics ?

La tentation d'utiliser la possibilité, très encadrée, ouverte par la loi, d'autoriser un exceptionnel apport de fonds publics, autorisé, à ce jour, pour le seul fonds de dotation du Musée du Louvre, a suscité des projets assez éloignés des intentions premières du législateur. Le Conseil d'État a dû préciser que le financement d'un fonds de dotation ne peut reposer sur des subventions publiques récurrentes (Avis des Sections de l'intérieur et des Finances réunies n° 384577 du 27 octobre 2010). Il a fallu, par ailleurs, rappeler à plusieurs porteurs de projet que tout apport indirect par prêt gratuit de personnel, de locaux ou de moyens de quelque nature qu'ils soient, constitue un financement public interdit, sauf autorisation exceptionnelle donnée par arrêté.

Qu'est-ce que l'intérêt général ?

L'objet statutaire qu'ont choisi certains fonds enfin, a pu soulever parfois des difficultés. Le Comité stratégique des fonds de dotation a dû, d'ailleurs, consacrer sa première recommandation à la nécessité de définir dans les statuts l'objet du fonds avec précision. Certains ont en effet, compris la notion d'intérêt général largement au-delà du sens assez restrictif du code général des impôts, auquel renvoie la loi.

Un fonds de dotation peut-il se concevoir indépendamment de son régime fiscal ?

Certains ont voulu créer un fonds de dotation dans le seul objectif de bénéficier de la souplesse de son régime, alors que son objet ne lui ouvrait pas droit au régime fiscal du mécénat soit qu'il ne bénéficiait qu'à un cercle restreint de personnes, soit qu'il finançait des activités de nature commerciale ou encore des actions à l'étranger. La doctrine de la direction des affaires juridiques est, sur ce sujet, très réservée. Cependant la question reste ouverte.

*

* *

Ces diverses interrogations n'ont pas empêché le succès des fonds de dotation.

Les réserves originelles des associations et des fondations ont disparu : les associations se sont appropriées l'instrument et ont créé ou sont en voie de créer de nombreux fonds de dotation.

Le régime de croisière n'est, certes, pas encore atteint : les comptes et les rapports annuels de fonctionnement commencent à peine à arriver dans les préfectures. Le bilan présenté ici ne peut donc encore être que provisoire.

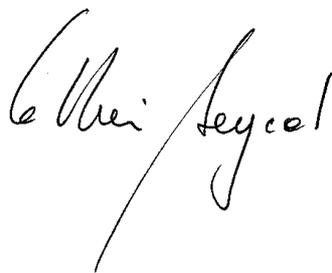
Il n'est pas sûr que certains fonds, créés dans l'euphorie de prévisions financières trop optimistes dépassent le stade d'une coquille vide, en particulier les fonds – majoritaires –, qui ont été créés sans dotation initiale. Quelques disparitions sont donc prévisibles.

La possibilité, en revanche, de consommer sa dotation, choisie jusqu'à présent par plus de la moitié des fonds de dotation, a montré tout son intérêt en période de faible rémunération du capital. Fort peu de fonds ont, au demeurant, une dotation suffisante pour pouvoir vivre des revenus de leur capital.

Tant sur la gouvernance des fonds de dotation que sur l'organisation des rapports avec les donateurs et la gestion de leurs capitaux, la demande de conseils a été très vive. Les services de la direction des affaires juridiques ont été continûment sollicités. Des lignes directrices s'imposaient. C'est à leur élaboration que s'est attaché le comité stratégique des fonds de dotation dont le CJFI publie les recommandations.

Le lecteur trouvera aussi ces recommandations avec nombre d'informations sur les fonds de dotation sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Catherine Bergeal
Directrice des affaires juridiques
du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

A handwritten signature in black ink, reading 'Catherine Bergeal'.



1. Les fonds de dotation, un nouvel outil juridique et financier au service de l'intérêt général



1.1. Une structure inspirée du monde anglo-saxon et adaptée au cadre français de la philanthropie

La « genèse » des fonds de dotation : une innovation juridique

Par Catherine Chadelat

Conseiller d'État, membre du comité stratégique des fonds de dotation

La création des fonds de dotation trouve son origine dans la pratique américaine des « *endowment funds* ». Mais elle s'inscrit dans un paysage juridique français déjà riche en outils de mécénat, notamment les fondations reconnues d'utilité publique. Ce n'est donc qu'au terme d'un riche débat politique et en tenant compte des exigences constitutionnelles que l'institution a pu voir le jour.

Le fonds de dotation institué par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, trouve son origine dans la pratique américaine des « *endowment funds* » qui s'est développée dans les années 1980 au bénéfice d'universités telles que Harvard, Princeton et Yale ou encore de musées comme le Getty et le Met. Ils consistent en un don de sommes d'argent ou de biens fait à une institution dans un but spécifié par le donateur, le capital étant gardé intact et les revenus qu'il produit étant seuls utilisés pour réaliser l'objectif poursuivi selon les instructions du donateur. Structures contractuelles très souples, ils participent de la forte implantation des œuvres philanthropiques et de mécénat privées dans le monde anglo-saxon.

La situation est différente en France qui, malgré une évolution législative au cours des vingt dernières années, reste circonspecte à l'égard d'initiatives qui échapperaient à un encadrement étatique et largement dominée par la culture des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et l'interdiction persistante de l'utilisation de la fiducie à des fins de libéralité.

Deux considérations expliquent que cette nouvelle personne morale de droit privé sui generis que constitue le fonds de dotation ait émergé dans le paysage juridique français en 2008.

D'abord, le souci d'attirer davantage de financements privés vers les œuvres et organismes d'intérêt général. Il est clair, à cet égard, que le souci de répondre durablement aux exigences des contraintes budgétaires que subissent notamment les établissements publics culturels ou de recherche a constitué un élément de poids dans la décision prise et il est révélateur que le texte ait été porté par le ministère de l'économie et des finances.

Ensuite, la volonté de créer un instrument de financement à vocation internationale, susceptible par sa souplesse d'attirer les investisseurs étrangers que décourage la rigidité des règles françaises. Le très médiatique projet du Louvre d'Abou Dhabi a joué de ce point de vue un rôle moteur, la gestion des fonds reçus de l'émirat par le musée du Louvre ayant dû faire l'objet d'une dérogation aux règles de l'emploi des fonds publics prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant réglementation de la comptabilité publique, pour permettre un placement des fonds dans des conditions plus rémunératrices que celles imposées aux établissements publics.

Ces considérations ont dicté les caractères fondamentaux que devait présenter le fonds de dotation : vaste champ d'intervention couvrant les actions d'intérêt général dans des secteurs aussi divers que le domaine philanthropique, culturel, artistique, humanitaire, scientifique, social, environnemental ou éducatif ; prédominance de la liberté contractuelle dans la création et le fonctionnement de l'institution ; large marge de manœuvre dans les choix de capitalisation au regard du contexte économique et financier ; enfin, accompagnement fiscal adapté calqué sur le régime du mécénat.

Le texte élaboré par les services de Bercy a fait l'objet, le 24 avril 2008, d'un avis favorable du Conseil d'État qui s'est essentiellement attaché à vérifier que le régime projeté comportait les éléments suffisants pour en assurer la sécurité juridique. Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 avril, le projet de loi où il s'est inséré a fait l'objet d'une déclaration d'urgence. Adopté le 17 juin par l'Assemblée sur le rapport de Jean-Paul Charié au nom de la commission des affaires économiques, après avis de la commission des lois, il a été voté

par le Sénat le 10 juillet sur le rapport de Laurent Beteille, Elisabeth Lamure et Philippe Marini au nom de la commission spéciale et a été définitivement adopté en commission mixte paritaire le 23 juillet. Le projet du Gouvernement a été peu modifié par le Parlement qui a néanmoins souhaité assouplir encore le dispositif notamment pour permettre le financement d'actions ponctuelles à très court terme (amendements du rapporteur à l'Assemblée supprimant le conseil d'orientation et rendant facultatif l'inclusion à la dotation des dons issus de la générosité publique et amendement du rapporteur au Sénat tendant à autoriser la consommation de la dotation dans des conditions prévues par les statuts).

Le texte a été complété par le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, qui s'est notamment attaché à préciser les modalités de gestion financière (avec la création d'un comité consultatif lorsque la dotation est supérieure à un million d'euros), la mission des commissaires aux comptes, le contenu du rapport d'activité annuel et la définition des dysfonctionnements graves appelant l'intervention des pouvoirs publics, ainsi que par deux circulaires en date des 19 mai 2009 et 22 janvier 2010 relatives à l'organisation, au fonctionnement, au contrôle et à l'objet des fonds de dotation et par deux instructions fiscales n° 4C-3-09 du 9 avril 2009 et n° 7G-6-09 du 25 juin 2009. Enfin, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a mis en place, le 19 novembre 2008, un comité stratégique chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique en matière de gouvernance des fonds.

De ce descriptif législatif et réglementaire se dégage un sentiment de consensualisme et d'absence de difficulté juridique majeure. Mais la genèse de l'institution est plus riche en questionnements qu'il n'apparaît et le pari, réussi si l'on en juge par les quelques trois cents fonds de dotation créés à ce jour dans les domaines les plus variés, n'était pas gagné d'avance. Il a fallu, en effet, trouver des réponses pertinentes à un quadruple débat politique (1.), d'opportunité juridique dans un paysage déjà riche en outils de mécénat (2.), de légitimité face à la tradition française (3.), et enfin constitutionnel (4.).

1. Le débat politique

Bien que peu nourri au Parlement, il a été marqué par deux séries d'interventions :

- la critique d'un désengagement de l'État,
- la crainte de la spéculation.

1.1. La critique d'un désengagement de l'État

D'abord, la critique d'un désengagement de l'État dans ses missions d'intérêt général avec, à la clef, une baisse des subventions publiques. Si la ministre au banc a clairement fait état de l'opportunité d'une complémentarité des financements privés à ce type d'actions, il est pour le moins caricatural d'y voir un risque de « *privatisation partielle des universités, hôpitaux et musées* », placés sous « *la tutelle d'investisseurs privés* ».

1.2. La crainte de la spéculation

Ensuite, la crainte du caractère spéculatif de ce nouvel outil de financement et les risques qui s'en induisent particulièrement en période de crise financière, avec les possibles retournements des marchés. Il est exact que le fonds de dotation est une technique de capitalisation impliquant que seuls les revenus du capital fassent fonctionner l'institution et que par suite, les placements faits soient judicieux.

Pour autant, les risques de dérive de cet outil à but non lucratif ont été mesurés et des dispositifs de contrôle prévus (intervention des commissaires aux comptes, au-delà d'un certain seuil, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la mission, rapport d'activité annuel du fonds à l'autorité administrative et possible suspension, en cas de dysfonctionnement grave), que le Sénat a, d'ailleurs, renforcé quant au pouvoir d'alerte des commissaires aux comptes. Le comité stratégique a, par ailleurs émis des recommandations sur ce point.

2. L'opportunité juridique

La question se devait d'être posée de la nécessité de ce nouvel outil, voire de son utilité au regard du paysage juridique français.

2.1. Les dispositions juridiques préexistantes

Force est de constater qu'en la matière, les textes nationaux abondent.

Sans compter les institutions spécifiques comme les fondations de coopération scientifique¹ ou les fondations universitaires et les fondations partenariales², les structures et outils de gestion à but non lucratif les plus courants sont :

- les dons ou legs avec charge pour le bénéficiaire de réaliser grâce aux fonds ou biens reçus une activité d'intérêt général selon les instructions du gratifiant³ ;
- les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) consistant en « *l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général* » ;
- les fondations d'entreprise que peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales ou des EPIC aux fins de réaliser un programme d'actions pluriannuel et qui fonctionnent sur le modèle des FRUP, tout en obéissant à un encadrement plus strict⁵ ;
- les fondations abritées (de loin l'outil le plus utilisé), sans personnalité morale et structure juridique propre, accueillies par une structure abritante (dont l'Institut de France, la Fondation de France et la Fondation du patrimoine constituent les

exemples types), qui administre et contrôle les fonds reçus en qualité d'exécutant du donateur⁶.

2.2. La recherche d'une souplesse accrue

Reste qu'aucun de ces dispositifs ne comporte des règles propres à satisfaire aux objectifs de souplesse recherchés par les pouvoirs publics, qui souhaitaient un instrument auquel le plus grand nombre d'intéressés (personnes physiques ou morales de droit privé comme de droit public) pourraient recourir, qui serait facile à créer (simple déclaration à la préfecture), sans même que les fondateurs soient astreints à apporter une dotation initiale, qui disposerait de la capacité juridique la plus étendue pour recevoir des apports de toute nature, qui pourrait faire appel à la générosité publique et, même, à titre exceptionnel, par arrêté ministériel, percevoir des fonds publics et qui laisserait, enfin, la place la plus large à la volonté des fondateurs, qu'il s'agisse des statuts du fonds, de ses règles de fonctionnement, de sa durée, pérenne ou limitée, ou de la politique d'investissement menée.

Ainsi, loin de générer des doublons ou des confusions de genre, la création du fonds de dotation s'est inscrit dans le respect tant de l'économie de la norme, que de la cohérence d'ensemble et de l'intelligibilité du dispositif juridique national.

3. La tradition historique

La culture des fondations reconnues d'utilité publique est, de longue date, fortement implantée en France. L'institution a acquis un prestige qu'explique largement la garantie que lui apporte l'État à travers les statuts types élaborés par la section de l'Intérieur du Conseil d'État que toute fondation doit adopter pour prétendre à la reconnaissance d'utilité publique.

La sensibilité est telle en ce domaine que la crainte n'a pas manqué d'être émise de voir les fondations reconnues d'utilité publique contournées, voire « *vampirisées* » par les fonds de dotation. Pour autant, cette crainte n'apparaît pas fondée.

¹ Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche.

² Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

³ Articles 900-1 et suivants du code civil.

⁴ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

⁵ Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi du 23 juillet 1987.

⁶ Article 20 de la loi du 23 juillet 1987.

Que la finalité soit commune et le régime du fonds plus attractif, nul ne peut le contester. Le Conseil d'État a lui-même dénoncé le caractère trop rigoureux du régime des fondations reconnues d'utilité publique⁷ soumises à autorisation par décret en Conseil d'État, à une tutelle administrative stricte impliquant la représentation de l'administration au sein du conseil d'administration et à l'exigence d'une dotation initiale d'une consistance propre à permettre de faire fonctionner l'institution.

Pour autant, le nouvel instrument n'entend pas vider de sa portée la législation des fondations, pas plus qu'il ne menace l'avenir de celles-ci. Les deux institutions procèdent, en effet, de logiques dissemblables, qui répondent à des attentes différentes des fondateurs : dans un cas, joueront le prestige de la tradition et la recherche de la sécurité qu'offre un moule de gestion préétabli, dans l'autre prévaudront le goût de l'innovation et la liberté d'action.

À cet égard, trois éléments seront déterminants dans le choix des fondateurs : le degré d'implication dans l'institution, beaucoup plus poussée s'agissant du fonds de dotation ; la nature, la provenance de l'apport financier et le moment où il devra être effectué ; enfin, le type de gestion financière recherchée, plus ou moins classique ou innovante

4. Les exigences constitutionnelles

Si le respect du principe d'égalité devant les charges publiques n'était pas de nature à poser problème, face au choix opéré par le Gouvernement d'aligner le régime des avantages fiscaux des fonds de dotation sur celui des FRUP⁸ et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁹ soumettant la légalité de telles mesures d'incitation à la

⁷ Rapport de 1996 : « *Rendre plus attractif le droit des fondations* ».

⁸ Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons faits par les particuliers de 66 % du montant des sommes dans la limite de 20 % du revenu imposable ; réduction d'impôt pour les entreprises de 60 % des versements faits dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire et exonération au profit du fonds de l'impôt sur les sociétés.

⁹ DC 2007-255 du 16 août 2007.

poursuite d'un but d'intérêt général, à l'existence de critères objectifs et rationnels, en rapport avec le but recherché et à la proportionnalité de l'avantage consenti à l'effet incitatif attendu, tous éléments se retrouvant dans le nouvel instrument, en revanche la question de la conciliation, pour la détermination du régime applicable, entre la souplesse inhérente à l'institution et le degré d'encadrement normatif propre à éviter le grief d'incompétence négative du législateur et à assurer le respect de l'intérêt général, pouvait s'avérer plus délicate.

4.1. Des précisions quant au régime juridique des fonds

La nécessité de déterminer, avec une précision suffisante, le régime du fonds de dotation s'avérait d'autant plus nécessaire que s'agissant d'une personne morale d'un type nouveau, les dispositions relatives aux fondations et associations pouvaient s'appliquer à titre supplétif et que le Conseil Constitutionnel a maintes fois eu l'occasion de censurer les textes procédant à des délégations à des autorités tierces du pouvoir d'édicter des règles qui, en vertu de la Constitution, sont du domaine législatif¹⁰.

C'est au regard de ces considérations et alors même que la liberté contractuelle qui fonde l'institution conduit à limiter sensiblement les exigences de détermination des règles de fonctionnement (qui relèvent des statuts), que le Gouvernement a jugé utiles certaines précisions, telles que le caractère de droit privé de la personne morale créée, la nature gratuite des apports qui lui sont faits, la dérogation au régime de l'article 910 du code civil¹¹, l'exigence de publicité de la dissolution du fonds au JO par parallélisme des formes ou encore les modalités de la liquidation, statutaire ou judiciaire.

À cet égard, la question la plus délicate est, sans conteste, celle du caractère exceptionnel du recours à des fonds publics, dont l'encadrement est d'autant

¹⁰ DC 83-168 du 20 janvier 1984 et DC 85-198 du 13 décembre 1985.

¹¹ Régime d'opposition à déclaration par l'administration des libéralités consenties, exceptionnellement d'autorisation administrative (ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005).

plus nécessaire qu'il peut s'agir de fonds de l'État comme des collectivités locales et établissements publics et qu'il ne saurait être question de recourir à de tels abondements pour, par exemple, combler le déficit pérenne d'un organisme social ou permettre à une collectivité de créer un circuit culturel dérivé. S'il n'est pas envisageable de pouvoir lister les exceptions justifiant un tel recours, du moins convient-il d'en fixer les critères dans la loi au regard de la nature de l'opération et du montant des crédits : sont seules visés les opérations ou programmes d'actions d'une particulière importance et présentant une spécificité méritant un traitement à part.

4.2. Assurer le respect de l'intérêt général

Les moyens propres à assurer le respect de l'intérêt général que doit poursuivre le fonds, face à des risques de dérive vers des opérations à visées personnelles ou, tout simplement, à une compétence insuffisante des fondateurs, n'étaient pas faciles à déterminer dans un régime purement déclaratif, qui ne pouvait conduire qu'à privilégier l'autocontrôle et à cibler le contrôle externe. Le dispositif n'en est pas moins efficace.

4.2.1. L'autocontrôle interne

Parmi les mécanismes prévus en interne, deux règles (outre celle de l'irrévocabilité des apports) apparaissent, en effet, particulièrement pertinentes pour inciter les fondateurs « à la vertu » : d'une part, celle de la transparence qu'assure la publicité des statuts du fonds à la préfecture, qui permettra aux donateurs potentiels de juger du sérieux du dispositif, notamment au regard des recommandations en matière de gouvernance rendues publiques par le comité stratégique ; d'autre part, le fait que le respect tant du caractère d'intérêt général de l'œuvre poursuivie que non lucratif de l'institution, conditionne les avantages fiscaux, ce dont l'administration fiscale s'assurera.

4.2.2. Les gardes fous externes

C'est également en raison de sa valeur dissuasive qu'a été prévue la possibilité pour l'autorité administrative, en cas de dysfonctionnement grave constaté affectant la réalisation de l'objet du fonds¹², de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds et, dans un souci de gradation, celle de suspendre temporairement l'activité du fonds.

On le constate : les ingrédients ont été savamment dosés par le législateur, pour conférer à l'institution sa crédibilité.

La balle est, désormais, dans le camp des fondateurs pour donner tout son essor à cet instrument nouveau dont l'originalité¹³ anglo-saxonne se conjugue, en définitive, si bien avec nos principes républicains de liberté et de responsabilité.

¹² Le constat en sera facilité par la procédure d'alerte des commissaires aux comptes, par le rapport annuel d'activité du fonds à l'autorité administrative, et par le pouvoir d'investigation et de communication de tout document que celle-ci détient.

¹³ Le fonds dispose d'un capital versé de façon irrévocable et intangible ;

- le fonds de dotation doit établir des comptes annuels ;
- commissaire aux comptes obligatoire si ses ressources dépassent 10.000 euros ;
- les pénalités relatives à l'absence de tenue régulière des comptes de désignation d'un commissaire aux comptes et de blanchiment auront vocation à s'appliquer ;
- la section a estimé utile de rendre obligatoire un conseil d'orientation dont la mission sera de vérifier l'emploi des fonds au but d'intérêt général, la présence d'un tel conseil apparaissant constituer la contrepartie à l'absence de commissaire du gouvernement ;
- le fonds reste sous la surveillance générale et extérieure des services de l'État qui s'assurent de la régularité de son fonctionnement.

Organismes sans but lucratif – Tableau comparatif

Auteur : Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

	Association	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise	Fondation universitaire	Fonds de dotation
Bases juridiques	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association	- Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat - Loi n° 2003-709 du 1 ^{er} août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations	- Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat	- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités	- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 140
Objet	Mise en commun de façon permanente d'activités ou de connaissances dans un but non lucratif	Affectation d'un patrimoine en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général (mobilisation de fonds privés mis à disposition d'une cause publique)	La fondation d'entreprise constitue le cadre dans lequel elle exerce et valorise son action de mécénat.	Affectation irrévocable à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de biens, droits ou ressources par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur	Structure de capitalisation de fonds, biens ou droits de toute nature redistribuant les bénéfices soit directement en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général soit pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général
Constitution	Un <u>contrat</u> entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices	Un <u>acte</u> par lequel une ou plusieurs personnes juridiques décident d'affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. La RUP est accordée par décret. Dotation minimale exigée à la création.	Identique à la FRUP. La procédure d'autorisation nécessaire à sa création est simplifiée et déconcentrée.		Création par une ou plusieurs personnes physique ou morale par simple déclaration en préfecture, sans obligation de dotation initiale. La procédure relative à la RUP disparaît. Pas de dotation minimale à la création.

	Association	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise	Fondation universitaire	Fonds de dotation
Nature juridique	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Personne morale de droit privé (capacité juridique)	Non dotée de la personnalité morale , mais disposant de l'autonomie financière	Personne morale à but non lucratif (capacité juridique)
Composition	Personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Personnes physiques ou morales privées. Il existe une incertitude sur la capacité des personnes morales de droit public à créer une FRUP	La fondation d'entreprise est créée par une entreprise et sa durée de vie limitée à 5 ans.	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.	Personnes physiques ou morales, privées ou publiques
Système financier et comptable	La tenue d'une comptabilité n'est pas juridiquement une obligation pour la totalité des associations	La dotation initiale doit être préservée (notamment par le placement de la dotation en valeurs mobilières cotées ou non cotées). Les FRUP ont l'obligation d'appliquer les principes comptables du code de commerce. Toutes les fondations doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.	- ne peut posséder d'immeubles de rapport ; - ne peut ni faire appel à la générosité publique, ni recevoir de libéralité (sauf dons des salariés de l'entreprise fondatrice)	Les règles relatives aux FRUP s'appliquent aux fondations universitaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 de la loi du 10 août 2007. Un décret en CE détermine les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.	Les fonds, biens et droits apportés à titre irrévocable au fonds de dotation doivent être capitalisés. Seuls les revenus de cette capitalisation peuvent être reversés (sauf exception prévue dans les statuts). Obligation d'établir des comptes annuels (bilan et compte de résultat).
Direction	L'association peut organiser librement son administration, habituellement composée d'une assemblée générale, d'un président et d'un exécutif	Il existe des fondations à conseil d'administration et des fondations à directoire et conseil de surveillance. <u>Important</u> : la répartition des membres au sein du conseil d'administration ne doit pas donner le contrôle de la fondation à ses seuls fondateurs, à la puissance publique, aux élus locaux et aux salariés de la fondation. Trois collèges de membres sont obligatoires : fondateurs, membres de droit (à défaut de commissaire du gouvernement) et personnalités qualifiées. Les fondations sont également dotées d'organes exécutifs : bureau, président, trésorier et directeur.	Conseil d'administration : 2/3 fondateurs, 1/3 personnalités qualifiées. Pas de représentants de droit des pouvoirs publics.	Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.	Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration, dont la composition est libre (sauf première nomination : trois membres nommés par le fondateur)

	Association	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise	Fondation universitaire	Fonds de dotation
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle d'un commissaire au compte ; - contrôle du juge financier : la Cour des comptes et la CRC disposent de larges pouvoirs de contrôle des associations bénéficiaires de concours publics. 	<p>La fondation est soumise à :</p> <p>1) une tutelle administrative dans trois domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnalité juridique liée à un décret lui accordant la RUP ; - statut soumis à l'approbation du Gouvernement ; - patrimoine soumis à approbation administrative à la création de la fondation. <p>2) une surveillance administrative de la part du ministère de l'intérieur.</p> <p>Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels.</p>	<p>Pouvoir général de surveillance du Préfet</p> <p>Rapport annuel d'activité au préfet</p> <p>Rapport du commissaire aux comptes</p>	<p>Un décret en CE détermine les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État.</p>	<p>La régularité du fonctionnement est contrôlée par l'autorité administrative, à qui le fonds remet un rapport d'activité annuel.</p> <p>Contrôle d'un commissaire aux comptes.</p>
Responsabilité des membres	<p>Un sociétaire engage sa responsabilité contractuelle envers l'association dont il est membre, s'il lui cause un dommage en n'exécutant pas une obligation souscrite en adhérant aux statuts ;</p> <p>Un sociétaire est responsable envers les autres sociétaires selon les termes du droit commun, c'est-à-dire responsabilité contractuelle en cas de violation des statuts et responsabilité délictuelle dans les autres cas.</p>	<p>Même régime de responsabilité que pour l'association</p>	<p>Idem</p>	<p>Idem</p>	<p>Idem</p>

	Association	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise	Fondation universitaire	Fonds de dotation
Ressources	- adhésion des membres ; - subventions publiques ; - libéralités.	- revenus de la dotation initiale ; - subventions publiques ; - libéralités, sous certaines conditions lorsqu'il s'agit de libéralités grevées de charges ; - produits des activités.	- versements des fondateurs ; - subventions publiques ; - dons des salariés de l'entreprise fondatrice ; - revenus des ressources précitées et de la dotation initiale ; - produits des placements financiers.	- ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 (c'est-à-dire celles de la fondation d'entreprise) ; - les legs et donations ; - mécénat.	- revenus tirés de la capitalisation ; - aucun fonds public , sauf autorisation par arrêté conjoint (Économie et Budget) ; - produits des activités et des rétributions pour services rendus.
Statut du personnel	Salarié de droit privé	Salarié de droit privé	Salarié de droit privé	Agent de droit public	Salarié de droit privé
Dispositif fiscal pour le donateur	Idem FRUP	Entreprises : réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % Particuliers : réduction d'impôt sur le revenu de 66 % et réduction d'ISF de 75 %.	Entreprises fondatrices : réduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Salariés de l'entreprise fondatrice : réduction d'impôt sur le revenu de 66 %.	Idem FRUP	Idem FRUP sauf ISF
Régime fiscal de l'organisme	Non soumise, en principe, aux impôts commerciaux (IS, taxe professionnelle, TVA), sauf exercice d'activité lucrative.	Revenus du patrimoine : exonération. Revenus d'activités économiques : impôts commerciaux si activités lucratives mais franchise.	Revenu du patrimoine : taux réduit d'impôt sur les sociétés de 24 %, 10 %, 0 %. Revenus d'activités économiques : impôts commerciaux si activités lucratives	Idem FRUP	Revenus tirés de la capitalisation du patrimoine : exonération si dotation non consommable. Revenus d'activités économiques accessoires : impôts commerciaux si lucrativité.

Endowment funds « à la française » from an American perspective

Par Inge T. Reichenbach

Vice President for Development, Yale University

The 2008 legislation to allow for the establishment of endowment funds has the potential to transform French philanthropy. The importance of endowment funds in the USA might serve as illustration. But the realization of the law's full potential will require the development of strong, sustained and sustainable relationships between institutions and their benefactors.

The 2008 legislation to allow for the establishments of fonds de dotation has extraordinary potential to transform French philanthropy. The ease in which donors can establish these fonds, the fact that donors can retain the power to manage and distribute them, and the relative freedom from cumbersome rules and regulations as far as the establishment and administration of fonds de dotation is concerned, is sure to stimulate increased philanthropic interest and activity. The 300 fonds that have already been created since the law went into effect are evidence of the public's interest and the concept's potential.

Examining the nature of these first 300 fonds also reveals that the philanthropic community is still experimenting with the concept and has not yet fully decided on what it will consider its most attractive utilization. This is entirely to be expected in this early stage and the question will settle and decide itself over time. One of the outcomes, however, is predictable : the greatest potential of the fonds de dotations to have a true transformative impact lies in their use by larger not-for-profit institutions – cultural or educational – who are willing and intent on taking a longterm perspective of their financial situation. They will be in the best position to use the opportunities presented by the fonds de dotation to create and sustain a sound, permanent financial basis for their operations.

Here is where the history of philanthropy in the US might serve as illustration. From their inception, the establishment of « *endowments* » became the basis for independent and sustainable funding for many of these educational or cultural institutions. In 2008, even as the global financial crisis was in full swing, about 250 of the major universities, foundations and nonprofit organizations were still holding endowments totaling \$ 381 billion.

For many of these institutions, the ability to rely on significant and growing endowments also continues to secure their places of leadership amidst ever increasing competition. All of the top 20 ranked US universities in 2010 are private institutions¹, meaning that their main income derives from endowment, spendable giving and student fees, not from government support. Ten of these institutions also dominate the top 20 rankings in 2010 of International Universities².

And it is the focus on establishing permanent fonds de dotation, i.e. endowments, not gifts toward operations or for facilities that has made the greatest difference. Spendable gifts used to fund the operation of an institution have to be sustainable and need to be raised year after year if they are to make a significant difference. Gifts to build buildings are wonderful expressions of philanthropy, but unless accompanied with an endowment to maintain and occasionally renovate them, these buildings can turn into a financial liability for an institution. Only the permanence of an endowment and the sustainable basis of funding that it creates provide the tools for an institution's growth and financial stability.

La loi de modernisation de l'économie of August 4, 2008 has created a powerful tool to accomplish the dual goals of institutional growth and financial stability. But the realization of the law's full potential will require something else : the development of strong, sustained and sustainable relationships between institutions and their benefactors, especially those donors who are capable of making large gifts.

¹ U.S. News and World Report, Best Colleges 2010, July 18, 2010.

² U.S. News and World Report, World's Best Universities 2010, July 18, 2010.

The responsibility for building relationships for the long-term rests with the institutions seeking philanthropic support. Rarely will a major donor just walk in the door and surprise us with a major gift. It is up to the institution to initiate and sustain such a relationship with each of its important donors, to nurture it with the goal of making their institution the donor's foremost philanthropic priority. Only when donors feel that they are having an impact on the institution's future, only when they experience that their philanthropy is valued, will they provide sustained and growing financial support.

This approach requires time and resources, staff and budget. It requires patience and active involvement of the institution's leadership. It requires a long-term commitment to pursue this kind of philanthropy because success will not be instantaneous. Few institutions could even contemplate to do this kind of fund raising on a very broad basis. Most of us have to be selective and focus our attention on the small group of donors who have the capacity to make gifts of a significant enough size that will truly make a difference for our institutional goals. However, the definition of what constitutes a « *significant gift* » is fluid and depends on the size of the institution. A gift of 100.000 Euros may well be a « *significant gift* » for some institutions, and for not others.

The core question then becomes : how do we motivate donors to make these significant gifts, to give often and to continue to increase their giving along the way ? Awareness of what motivates donors is important, but responding to it is crucial. Knowing what a donor wants to accomplish with a gift, what drives him to make the gift in the first place is important knowledge, but it won't have any relevance unless we are willing and able to act on it. Some donors seek recognition, others are motivated by a deep interest in the ideas and goals that an institution represents. Most all donors want to « *make a difference* » contribute to a legacy or leave their own legacy. How we engender and nurture these experiences for our donors over time will take on many different forms of expression and our institutional creativity will be its only limit.

However, whatever the approach may be, whatever steps and initiatives we undertake, whatever strategy an institution may put in place, history and experience in the USA have shown that it is important to follow certain principles, to have certain institutional and personal values guide us on how we build and maintain the relationships with our important donors.

To identify these principles and values and translate them into practical, actionable steps has been one of the goals of the Comité Stratégique de Fonds de Dotation and the committee's recommendations are summarized in its « *Best Practices* ».

They may seem extensive and detailed, perhaps even somewhat complex and complicated as they cover a broad spectrum of topics ranging from gift acceptance, to the investment and management of gifts, the broader issues of investment policies, governance and committee requirements. Yet these Best Practices become quite intuitive if looked at from the donor's perspective. They follow the process of making a gift and along the way focus on the donor's expectations of how he would like the institution to treat this gift and him as a donor. The Best Practices, when followed, describe the development and nurturing of a donor relationship that helps ensure the donor's continued satisfaction with his gift and enhances his motivation to make further gifts.

The seed for the next gift is planted in the process of making the first gift. This is the time to ensure that the process instills great confidence in the donor about the institution's intentions and will not lead to disappointments down the road. One of the most important steps to take is to ensure that both parties understand each other's expectations of what will happen with the donor's gift. What exactly will be funded with the gift, during what period of time ? If the donor's gift is part of a larger effort to raise funds for a specific project, what will happen with the project if sufficient funds are not raised ? Gifts designated as permanent endowments merit special considerations. How will the annual income be distributed and for what purposes ? Should the endowment last in perpetuity or be distributed after a number of years ? If it is to be preserved in perpetuity, both the donor

and the beneficiary institution need to think about the inevitable changes that time and leadership transitions will bring and determine how the endowment will adjust to these changes. It is therefore beneficial for both the donor and the institution to commit these expectations to writing, be it in a legally binding or non-binding way. Such a « *gift agreement* » will serve as useful tool to keep donor expectations and institutional needs and aspirations aligned.

Part of the process of making and accepting a gift is also to determine the appropriate recognition a donor might expect. Donor expectation can range from recognition at a grand scale, such as the naming of a building, to the desire for extreme discretion, i.e. to treat the gift as an anonymous contribution. To maintain and even increase a donor's motivation for making additional gifts in the future, these are among the most important issues to address very early in the process as recommended in the Best Practices.

This stage of the gift discussion also provides the opportunity to discuss the donor's ongoing role in the gift. And this role is limited. Once the gift is made, it is under the control of the beneficiary. The donor cannot influence the investment of the gift, the donor cannot change his mind about the agreed upon use of the gift without good cause. The donor should not be allowed to select the architect for the building he is funding, nor can the donor gain any personal benefits from the gift, tangible or intangible benefits except the public or private recognition for having made a difference in the life of the institution he cares for. These principles will become common place and universally accepted as they have been in the US for a long time, but it might be advisable to consider making them part of a gift agreement during this early implementation phase of fonds de dotation.

If developing a gift agreement is the first step toward planting the seed for a donor's next gift, it is not the only time where his motivation to make additional gifts will be influenced. A donor will want to be informed about how the endowment is managed by the beneficiary. An especially important and motivating factor for a donor is the institution's commitment to endowment management that aims for continued growth of the capital yet also

mitigates risk and ensures sufficient liquidity to implement and accomplish the projects for which the endowment was given. Complete transparency and the willingness to share appropriate information on a regular basis are powerful motivators as well.

Even governance requirement can play an important role in nurturing the institution's relationship with its significant donors and provide additional incentives for continued and increased giving. The stature and competence of the individuals involved in an institution's Investment Committee is sure to have a positive impact of the donor's sense of confidence in the management of his gifts and strengthen his sense of confidence in the management of the institution overall.

The Comite Strategique des Fonds de Dotation was mindful of the historic opportunities that Article 140 of the August 2008 loi de modernization de l'economie offers. Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, expressed in her opening remarks of the Colloque des Fonds de Dotation on November 19, 2008 her enthusiastic support and optimism for its success citing the example of the Toulouse School of Economics : « *Preuve que dans le domaine des donations, il suffit d'ouvrir le cadenas reglementaire pour que l'argent coule enfin. Il etait donc temps d'ouvrir ce dernier cadenas* ». The Comite Strategique's recommendations for Best Practices attempts to describe the areas that require consistency in approach and adherence to certain values to ensure a successful implementation. In this short outline I have attempted to demonstrate that these Best Practices, when implemented and adhered to, also provide the tools and road map to create a philanthropic culture, an environment that motivates donors and institutions to see giving not as a simple financial transaction, but as an enduring relationship that will motivate the donor to sustained philanthropy and make its growth sustainable and enduring.

Les fonds de dotation « à la française » vus des États-Unis

Par Inge T. Reichenbach

Vice-Présidente du développement de l'Université de Yale

La loi de 2008 autorisant la création de fonds de dotation possède le potentiel de bouleverser le paysage du mécénat français. L'importance que revêtent les fonds de dotation outre-Atlantique l'illustre. Mais pour pouvoir exploiter tout le potentiel de la loi, il sera incontournable de développer des relations étroites et pérennes entre les donateurs et les institutions.

La loi qui, en 2008, a institué les fonds de dotation en France devrait bouleverser le paysage du mécénat dans ce pays. La facilité de création de ces fonds, le fait que les donateurs puissent conserver les pouvoirs de gestion et de distribution du capital et la relative absence de contraintes juridiques et administratives attachées à l'établissement et à la gestion des fonds devraient trouver un accueil favorable parmi les donateurs potentiels et favoriser l'essor du mécénat. La création de quelque 300 fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi témoigne d'ailleurs de l'intérêt déjà accordé à cet outil et aux nouvelles possibilités qu'il offre.

Une analyse de la nature des 300 premiers fonds créés en France montre que les donateurs se trouvent à ce jour dans une phase d'expérimentation du dispositif, n'ayant pas encore déterminé quelle en serait, de leur point de vue, l'utilisation la plus intéressante. Rien de moins étonnant à ce stade : les réponses aux interrogations actuelles se feront jour au fil du temps. Un premier enseignement peut cependant déjà être tiré : les changements les plus marquants devraient découler de la mise en place de fonds de dotation par les grandes organisations à but non lucratif (dans les domaines de la culture ou de l'éducation) désireuses de projeter leur situation financière sur le long terme. Ces organisations, sans doute les plus à même de tirer le meilleur parti des fonds de dotation, disposeront ainsi d'une base saine et durable pour le financement de leur activité.

À cet égard, il peut être utile de se référer à l'histoire du mécénat aux États-Unis. En effet, depuis leur institution, les endowments ont permis à de nombreuses institutions du domaine de la culture ou de l'éducation d'acquérir une indépendance financière durable. Ainsi en 2008, alors que la crise internationale battait son plein, environ

250 grandes universités, fondations et organismes à but non lucratif américains géraient de tels fonds de dotation, pour un total de 381 milliards de dollars (plus de 278 millions d'euros).

Tandis que la concurrence entre institutions s'accroît sans cesse, nombre de ces organismes voient leur position confortée par le fait qu'ils peuvent s'appuyer sur des fonds de dotation importants et en plein développement. En 2010, les vingt meilleures universités américaines sont toutes des institutions privées qui tirent l'essentiel de leurs ressources, non pas de financements publics, mais bien de fonds de dotation, de donations consommables et de frais de scolarité. Pas moins de dix de ces prestigieux établissements se classent en outre parmi les vingt premières universités au monde.

La clé du succès réside donc bien dans la volonté d'une organisation de créer un endowment, fonds de dotation permanent, plutôt que de tableer chaque année sur des donations consommables pour financer son fonctionnement ou ses installations. Une institution qui fonde son financement sur les seuls dons ponctuels se heurte, année après année, à des difficultés de renouvellement de ses ressources et de collecte de nouveaux fonds. Ainsi les dons en faveur de la construction de nouveaux bâtiments, s'ils sont une très belle expression de la philanthropie des donateurs, peuvent toutefois supposer des engagements financiers à venir pour l'organisme qui en a bénéficié, à moins d'être assortis d'un endowment destiné à financer les futurs frais d'entretien et de rénovation. Parce qu'il s'inscrit dans le temps et génère des financements sur le long terme, l'endowment offre les meilleures garanties en matière de développement et de stabilité financière des institutions à but non lucratif.

De même, en France, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a mis en place un outil performant au service de ce double objectif de développement institutionnel et de stabilité financière. Toutefois, les institutions ne pourront bénéficier pleinement des avantages du nouveau dispositif qu'en établissant des relations étroites et pérennes avec leurs donateurs, notamment ceux susceptibles d'apporter les contributions les plus importantes.

Il appartient aux institutions qui recherchent des mécènes de créer de telles relations de long terme. Il est en effet très rare qu'un donateur se présente spontanément pour offrir une importante contribution. Ce sont donc les organismes concernés qui doivent mettre en place des relations durables avec chacun de leurs grands donateurs et s'efforcer de devenir le premier bénéficiaire de leurs contributions. Sur ce point, notons qu'un mécène ne sera disposé à renouveler ses dons ou à les accroître que s'il a le sentiment d'influer sur le devenir de l'institution bénéficiaire et s'il estime que sa contribution est reconnue à sa juste valeur.

L'instauration de relations durables suppose du temps et des ressources, en d'autres termes : du personnel et des financements. La direction de chaque institution doit y prendre une part active tout en faisant preuve de patience : il s'agit d'un travail de longue haleine qui appelle un engagement sur le long terme. Rares sont les institutions en mesure de procéder à une collecte de fonds auprès d'un très large éventail de donateurs. La plupart doivent opérer des choix et concentrer leurs efforts sur le groupe restreint des mécènes susceptibles d'apporter un don suffisamment important pour changer la donne de leurs financements. Notons, en outre, que la notion de « *don suffisamment important* » est relative et liée à la taille de l'entité bénéficiaire : un don de 100.000 euros peut ainsi être jugé « *suffisamment important* » par certaines organisations et non par d'autres.

La question fondamentale est donc la suivante : comment inciter les donateurs à réaliser des dons d'un montant et d'une fréquence élevés, et dont l'importance irait croissant ? Soulignons ici que, s'il est utile de connaître les attentes des donateurs lorsqu'ils prennent leur décision, il convient avant tout d'y apporter une réponse. S'il est important de connaître les motivations de

chaque donateur et ses facteurs de décision, ces données resteront toutefois dénuées de valeur si l'organisme bénéficiaire ne montre pas la volonté ou la capacité de les utiliser. Certains donateurs souhaitent recevoir des témoignages de gratitude, d'autres sont guidés par une profonde adhésion aux idées et aux projets mis en avant par telle institution. La plupart des donateurs souhaitent « *se démarquer* », prendre part à la transmission d'un patrimoine, ou constituer leur propre legs. Les institutions, quant à elles, disposent d'un large éventail de possibilités pour susciter et encourager la démarche de leurs mécènes, aussi doivent-elles faire preuve de créativité.

Quelle que soit l'approche ou la stratégie retenue, l'expérience américaine montre que certaines lignes de conduite doivent régir la manière dont une institution et ses représentants établissent puis entretiennent leurs relations avec leurs principaux donateurs.

Le Comité stratégique des fonds de dotation s'est ainsi donné pour objectif d'identifier ces lignes de conduite et de les traduire en dispositions concrètes et applicables. La synthèse de ces travaux a conduit à la rédaction de recommandations qui rassemblent les « *bonnes pratiques* » en la matière.

Celles-ci peuvent sembler longues et détaillées, voire quelque peu complexes, puisqu'elles couvrent un large éventail de questions, depuis l'acceptation des dons, le placement des actifs et leur gestion jusqu'aux sujets plus vastes des politiques d'investissement, de la gouvernance et des obligations relatives au comité d'investissement. Ces bonnes pratiques sont néanmoins d'une lecture très intuitive pour les donateurs dont elles adoptent le point de vue pour retracer l'ensemble du processus, depuis le don jusqu'aux relations entre institution et donateur, en passant par la gestion des fonds apportés. Ces bonnes pratiques décrivent enfin comment mettre en place et consolider des relations avec le donateur afin de répondre aux attentes de ce dernier et l'inciter à poursuivre ses dons.

Dès l'instant où elle reçoit un premier don de la part d'un donateur, l'institution doit faire germer le projet de dons à venir. Il s'agit en effet d'un moment décisif où le donateur doit avoir toute confiance dans les intentions de

l'organisme bénéficiaire et ne doit rencontrer aucune déconvenue. L'un des aspects décisifs consiste à s'assurer que chaque partie a bien compris les attentes de l'autre quant à l'utilisation du don. Il convient par exemple d'indiquer précisément la nature des projets financés et le calendrier associé ou encore, pour les dons reçus dans le cadre d'une collecte de fonds en faveur d'un projet particulier, de mentionner ce qu'il adviendrait en cas de levée de fonds insuffisante. Les dons qui s'inscrivent dans une dotation permanente méritent une attention particulière puisqu'il convient non seulement de préciser la distribution des revenus annuels envisagée (détail des montants et des destinations) mais encore de convenir d'une possible utilisation des actifs, après un certain nombre d'années, ou de leur placement à perpétuité. Dans ce dernier cas, le donateur et l'entité bénéficiaire doivent prévoir des dispositions de gestion des actifs permettant de prendre en compte les changements de contexte qui surviendront inévitablement au fil des ans, ne serait-ce qu'au sein du conseil d'administration du fonds de dotation. Il est donc de l'intérêt du donateur et de l'institution bénéficiaire de rédiger, devant un officier public ou sous seing privé, un écrit précisant leurs attentes. La rédaction d'une telle « *convention de don* » constituera un outil précieux pour assurer une correspondance entre les volontés du donateur et les besoins et attentes de l'institution bénéficiaire.

Dès l'étape de la réalisation et de l'acceptation du don, il convient de préciser quel témoignage de gratitude est souhaité par le donateur. En effet, les attentes varient grandement, depuis la reconnaissance publique, qui peut prendre la forme du nom attribué à un bâtiment, jusqu'à la recherche de la plus grande confidentialité, qui suppose que le don soit traité comme une contribution anonyme. Comme l'indiquent les bonnes pratiques, cet aspect décisif doit être pris en compte très tôt de manière à inciter le donateur à poursuivre ou à accroître ses dons.

Cette étape permet aussi d'aborder la question du rôle du donateur dans la gestion à venir du don. Ce rôle est limité puisqu'une fois réalisé, le don est sous le contrôle de l'institution bénéficiaire. Ainsi le donateur ne peut-il décider des modalités d'investissement du don ni changer d'avis sans motif valable une fois la convention signée. Il ne devrait pas,

par exemple, choisir l'architecte du bâtiment financé grâce à son apport, ni retirer personnellement un bénéfice quelconque, tangible ou intangible, de sa démarche, hormis la gratitude, publique ou privée, exprimée au titre de l'aide apportée à l'institution qu'il soutient. Ces principes sembleront bientôt une évidence acceptée de tous, comme c'est depuis longtemps le cas aux États-Unis. Toutefois, les fonds de dotation ayant été institués depuis peu en France, il est souhaitable, pour l'instant, de les inscrire dans une convention de don.

Si l'établissement d'une convention est la première étape permettant de faire germer le projet de dons à venir, ce n'est pas la seule. Le donateur souhaite en effet être informé de la gestion du fonds par l'institution qu'il soutient. Il sera donc d'autant plus motivé à renouveler ses dons que celle-ci saura gérer ses actifs selon une stratégie de croissance permanente du capital et d'atténuation des risques lui permettant de disposer de liquidités suffisantes pour la mise en œuvre des projets et engagements du fonds. Enfin, une transparence totale de gestion et le souci de communiquer périodiquement les informations appropriées aux donateurs sont d'autres facteurs importants de motivation pour ces derniers.

Les exigences relatives à la gouvernance du fonds peuvent elles aussi contribuer efficacement à tisser des relations étroites entre l'institution et ses principaux donateurs, donc à inciter ces derniers à poursuivre ou accroître leurs dons. La notoriété et la compétence des membres du comité d'investissement d'une institution permettent sans conteste de renforcer la confiance des donateurs pour ce qui concerne la gestion de leurs propres dons comme celle de l'institution dans son ensemble.

Le Comité stratégique des fonds de dotation avait bien à l'esprit les possibilités sans précédent offertes par l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie d'août 2008. Le 19 novembre 2008, lors du discours d'ouverture du colloque consacré aux fonds de dotation, Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, a exprimé son soutien sans réserve à cette nouvelle structure juridique et son optimisme quant au succès à venir, citant l'exemple de la Toulouse School of Economics : « *Preuve que dans le domaine des donations, il suffit*

d'ouvrir le cadenas réglementaire pour que l'argent coule enfin. Il était donc temps d'ouvrir ce dernier cadenas. ». Les recommandations du comité stratégique en matière de bonnes pratiques s'attachent à décrire tous les aspects qui requièrent une approche cohérente et le respect de certains grands principes en vue du bon fonctionnement d'un fonds de dotation. Pour ma part, je me suis efforcée dans ce bref exposé de montrer que ces recommandations, si elles sont suivies fidèlement, fournissent les outils et la feuille de route nécessaires à l'apparition d'une « *culture du don* » et d'un contexte motivant pour les donateurs et les institutions. Dans ce nouvel environnement, le don n'est plus perçu comme une simple transaction financière mais est associé à une relation pérenne qui incite le donateur à poursuivre sa démarche et assure au fonds bénéficiaire une croissance durable.

L'apport des fonds de dotation pour un établissement public : le point de vue du Louvre

Par Henri Loyrette
Président-Directeur du Louvre,
membre du comité stratégique des fonds de dotation

La création de fonds de dotation par le musée du Louvre s'explique par la nécessité d'élargir les modalités de financement du musée dans un contexte de forts besoins en financement sur les dix prochaines années. Le choix d'une dotation non consommable afin de pouvoir perpétuer la capacité de financement du fonds explique l'importance d'une bonne gouvernance et d'une politique d'investissement optimale.

Depuis 2003, date à laquelle la loi sur le mécénat a été publiée, le musée du Louvre a développé une stratégie visant à développer considérablement ses ressources propres, et notamment le mécénat. En effet, en 2003, le Louvre levait environ 1 million d'euros de mécénat ; en 2009, ce sont plus de 220 partenaires (entreprises, donateurs individuels, fondations, États, etc.) qui nous ont soutenus et qui nous ont permis de collecter près de 65 millions d'euros.

Le Louvre a également œuvré, dès la première heure, pour que soit introduite en droit français la logique vertueuse des endowment funds américains, qui ont permis à de nombreuses institutions américaines (musées, universités notamment) d'asseoir leur développement sur des bases pérennes et durables.

1. Les trois raisons qui ont conduit le Louvre à créer un fonds de dotation

Pour le Louvre, les trois principales raisons qui ont conduit à créer un fonds de dotation dès 2009 sont les suivantes :

- les besoins de financement du musée du Louvre sur les dix prochaines années sont particulièrement importants : différents grands projets sont nécessaires au développement du musée ;
- il est également nécessaire d'élargir les modalités de financement du musée et de proposer à nos mécènes différentes possibilités de partenariat et d'association ;
- les sommes collectées pourront être investies et capitalisées sur le très long terme afin de dégager des produits financiers réguliers.

La mise en place du fonds de dotation a donc pour principal objectif, dans les années à venir, de contribuer de manière durable au financement des projets d'investissement inscrits dans le programme « *Louvre 2020* » qui comporte trois volets principaux :

- Le projet collectif de création d'un centre de réserves, de recherche, de restauration et d'étude pour les musées situés en bord de Seine, en zone inondable en cas de crue centennale. Nous allons profiter de l'obligation de déménager les œuvres pour fédérer les musées et les laboratoires du ministère de la culture et créer un équipement culturel à très haute valeur ajoutée, sans équivalent. Cette infrastructure permettra la mise en réserves des œuvres dans des conditions de conservation optimale, l'étude et la recherche des collections, les opérations de restauration et de récolement, la formation et, le cas échéant, une ouverture au public.
- Les projets permettant de mieux accueillir notre public. Pour qu'une visite au Louvre reste un moment d'enrichissement, d'émotion esthétique et, tout simplement, de plaisir, tout doit être fait pour améliorer l'accès du public au musée. Cette accessibilité se comprend au sens le plus strict comme au sens figuré. La pyramide de verre du Louvre construite par l'architecte sino-américain IM Pei est le point d'entrée unique du musée. Elle avait été conçue pour accueillir 4 ou 5 millions de visiteurs : nous en accueillons maintenant 8,5. D'où nos réflexions actuelles : comment accueillir plus de monde tout en améliorant la qualité des visites ? Comment dispenser correctement l'information que le visiteur est en droit d'attendre ? C'est ainsi que l'ensemble des espaces sous Pyramide

vont être repensés. Un centre de ressources permettant l'accueil des visiteurs afin de les aider à préparer leur visite sera créé, il sera la tête de pont d'une vingtaine de stations d'accueil, réparties dans le palais.

- Les projets d'aménagements muséographiques pour donner aux collections du Louvre les espaces d'exposition dont elles ont besoin. Les projets des nouvelles salles des arts de l'Islam et de rénovation des salles du mobilier du XVIII^{ème} sont déjà en cours. D'autres projets vont voir le jour dans les années à venir : les collections d'antiquités étrusques et romaines, les collections de peintures anglaises et françaises, les salles sur l'histoire du Louvre.

Le deuxième objectif est de diversifier les sources de financement du musée du Louvre. Actuellement, en effet, le financement d'un établissement public comme le Louvre repose sur trois piliers : la subvention publique, les recettes de billetteries et le mécénat. Le fonds de dotation permet de créer un quatrième pilier, les revenus de la dotation constituant une ressource supplémentaire et pérenne pour le très long terme.

Le fonds de dotation du Louvre a été doté, en janvier 2010, de 120 millions d'euros issus de l'accord intergouvernemental entre la France et les Emirats Arabes Unis sur le projet du musée universel du Louvre Abou Dhabi.

Notre but est désormais de collecter, si possible dès cette année, des fonds de partenaires privés pour compléter ce premier versement. Au sein du musée, la recherche de donateurs, personnes physiques ou entreprises, est assurée par la direction du développement et du mécénat, garante de la définition de notre offre et de la cohérence des actions menées. Dans ce cadre, nous nous appuyons également sur les American Friends of the Louvre, qui nous accompagneront, le moment venu, dans l'organisation de campagnes de levée de fonds aux États-Unis où les endowment funds sont bien connus des mécènes qui souhaitent s'associer sur le long temps à une institution. D'ores et déjà, des discussions ont été engagées avec quelques donateurs français et étrangers désireux de financer des programmes de recherche spécifiques.

Enfin, l'objectif du fonds de dotation du Louvre est, à l'instar du Louvre lui-même, de s'inscrire dans la très longue durée. Le Louvre a ainsi fait le choix d'une dotation non consommable pour perpétuer la capacité de financement du fonds. Ne seront utilisés pour le financement du Louvre que les revenus financiers, la dotation étant, quant à elle, préservée. Ce choix lui permet, de plus, de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les revenus financiers qui améliore un peu plus la capacité de financement annuelle.

2. La gouvernance et la politique d'investissement du fonds de dotation

La gouvernance du fonds de dotation du Louvre se veut exemplaire. Ce dernier s'est doté d'un conseil d'administration que je préside, d'un comité d'investissement et d'une structure opérationnelle. Ces trois instances sont composées de représentants du Louvre, de personnalités extérieures ou d'experts. Tous ces intervenants ont été choisis pour leur connaissance du Louvre, du financement et du fonctionnement d'institutions analogues ou de la gestion de portefeuille. Par exemple, un administrateur du fonds de dotation est également administrateur du Metropolitan Museum, et tous les membres du comité d'investissement sont des représentants reconnus et respectés du monde de l'investissement institutionnel. Chacun apporte son point de vue et les orientations de gestion sont débattues librement pour aboutir à un consensus.

Dès l'origine, le fonds de dotation s'est doté d'une politique sur les conflits d'intérêts et d'un document de référence précisant les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes dans son fonctionnement.

Très récemment, le conseil d'administration du fonds de dotation du musée du Louvre, après avoir consulté son comité d'investissement, a arrêté l'allocation d'actifs du portefeuille. Cette allocation d'actifs répond au double objectif suivant : la maximisation du revenu financier du Louvre qui permettra le financement des projets du musée, tout en maîtrisant les risques encourus. Cette allocation décrit la part des investissements en actions et en

obligations, ainsi que les règles de gestion financière telles que les limites d'engagement par marché et par émetteur. Ce travail d'allocation d'actifs nous a conduits à engager un certain nombre de réflexions de fonds sur :

- l'identification précise des projets qui seront financés par le fonds ;
- la formalisation des objectifs financiers et des contraintes de gestion du fonds ;
- la définition d'une règle de prélèvement annuel sur le fonds destinée à limiter les à-coups de financement, notamment les mauvaises années si le résultat financier constaté est inférieur à nos anticipations.

L'allocation d'actifs du fonds de dotation est très structurante puisqu'elle détermine le rendement attendu sur longue période, ainsi que sa volatilité à court terme ; elle influence directement la capacité de prélèvement annuel pour financer nos projets, mais également la capacité à préserver la valeur du portefeuille de placements en représentation de la dotation.

Le fonds de dotation du Louvre veille aussi à limiter et à maîtriser ses coûts de fonctionnement pour qu'ils pèsent le moins possible sur la capacité de prélèvement annuel. La gestion des placements sera déléguée à des sociétés de gestion de portefeuille sélectionnées pour leur capacité à respecter les objectifs et les contraintes de la politique d'investissement. Le contrôle de leurs performances sera assuré par le fonds lui-même qui rendra compte régulièrement des résultats au conseil d'administration.

À l'heure où les finances publiques sont sous très forte contrainte, le fonds de dotation m'apparaît, plus que jamais, comme un outil essentiel et un facteur clé de succès de notre développement à long terme.



1.2. Le contrôle des fonds de dotation : entre souplesse et vigilance

Le contrôle des fonds de dotation par l'autorité administrative

Par Godefroy Lissandre,
chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
à la Préfecture de région Île de France, préfecture de Paris,
et Patrick Audebert,
chef du bureau des associations et des fondations,
ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et de l'immigration

L'assouplissement du contrôle exercé par l'autorité administrative sur les fonds de dotation, par rapport aux structures de mécénat classique était l'un des objectifs visés par la loi du 4 août 2008. Si la création de fonds de dotation est effectivement très simple, l'administration dispose néanmoins de pouvoirs de contrôle, complétés par un dispositif de sanctions particulièrement structuré.

En créant le dispositif des fonds de dotation, le législateur a souhaité mettre en place une nouvelle structure de mécénat dont l'une des caractéristiques essentielles serait l'assouplissement du contrôle exercé par l'autorité administrative. Les fonds de dotation seraient ainsi caractérisés par un régime juridique libéralisé en rupture avec celui des fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Une lecture attentive du régime juridique des fonds de dotation tel que défini par la loi du 4 août 2008 et son décret d'application permet de nuancer ce constat.

L'existence même d'un contrôle administratif exercé sur les fonds de dotation inscrit très clairement ces nouvelles structures dans la longue tradition républicaine de contrôle des institutions de mécénat. Il n'y a donc pas sur ce point de rupture avec la tradition juridique française de contrôle des fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Les justifications de ce contrôle ne sont pas non plus en totale rupture avec celles invoquées pour les organismes reconnus d'utilité publique. Il s'agit en premier lieu d'exercer un contrôle sur des organismes d'intérêt général bénéficiant d'un régime fiscal avantageux et d'une capacité juridique étendue. L'objectif est de prévenir, détecter et le cas échéant sanctionner d'éventuelles dérives. Ce contrôle est également la nécessaire contrepartie donnée à la liberté d'action des fondateurs qui doit se traduire par une affirmation du principe de responsabilité. S'agissant des fonds de dotation, cette justification du contrôle est

d'autant plus forte que ce type de structure se caractérise par une grande liberté d'action. Le contrôle administratif apporte enfin une garantie de sécurité (juridique et financière) et de transparence importante pour les donateurs et mécènes. Les différentes modalités du contrôle des fonds de dotation sont ainsi conçues comme participant de la qualité des structures de mécénat en France et de la confiance des donateurs.

L'autorité en charge de ce contrôle est le préfet du département siège du fonds de dotation. En confiant aux préfets le contrôle des fonds de dotation, le législateur s'inscrit également dans la tradition administrative française. Le représentant de l'État dans le département exerce en effet déjà en partie le contrôle des fondations et associations reconnues d'utilité publique. Cependant, le préfet devient l'unique interlocuteur des fonds de dotation à la différence des organismes reconnus d'utilité publique dont le contrôle est partagé entre le ministre de l'intérieur et le préfet. Le contrôle est ainsi totalement déconcentré, ce qui constitue un élément de simplification et de clarté appréciable pour les fondateurs.

La nature et le périmètre du contrôle exercé par l'autorité administrative sur les fonds de dotation sont fondamentalement différents de ceux réalisés sur les autres structures de mécénat. Le contrôle des organismes reconnus d'utilité publique est comparable à une « *tutelle administrative* » puisqu'il est caractérisé par des mesures de contrôle a priori (autorisation de création / reconnaissance, autorisation préalable pour

certaines actes de gestion du patrimoine, pouvoir d'opposition du préfet à l'acceptation de libéralités...). En revanche, pour les fonds de dotation, le contrôle exercé ne saurait être qualifié de tutelle car il est a posteriori (à l'exception notable des appels à la générosité publique). Le législateur a donc procédé à une innovation majeure en matière de contrôle des structures de mécénat. Cette évolution est d'autant plus importante que le périmètre du contrôle exercé sur les fonds de dotation est inférieur à celui accompli sur les organismes reconnus d'utilité publique. Ainsi, à titre d'illustration, les libéralités et les actes de gestion du patrimoine des fonds de dotation ne sont soumis à aucun contrôle de l'autorité administrative.

L'examen plus approfondi de la « *boîte à outils* » mise à la disposition du préfet pour contrôler les fonds de dotation permet de prendre la mesure des éléments de rupture et de continuité qui caractérisent le régime juridique de ces nouvelles structures de mécénat.

1. La création des fonds de dotation

1.1. La procédure de création des fonds de dotation est extrêmement souple et rapide puisqu'il s'agit d'une simple déclaration auprès du préfet. À la différence notable des fondations reconnues d'utilité publique, la création d'un fonds de dotation n'est ainsi nullement soumise à autorisation administrative préalable. Il s'agit là d'un élément majeur de libéralisation des structures de mécénat et de simplification des procédures tant en terme de délais (le récépissé doit être délivré dans les cinq jours) que d'instruction de la demande (les seuls documents à produire à l'appui de la déclaration sont la liste des personnes chargées de l'administration et les statuts).

1.2. La liberté de création des fonds de dotation est d'autant plus forte que les fondateurs ne sont pas soumis à des statuts types. Une large place est ainsi laissée à l'ingénierie juridique et à la liberté des fondateurs. Cependant, certaines dispositions juridiques doivent obligatoirement figurer dans les statuts. Comme l'indiquent les circulaires ministérielles adressées aux

préfets, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer de l'existence de certaines dispositions statutaires (objet d'intérêt général, conditions de renouvellement du conseil d'administration, conditions de désignation du président, définition des ressources, caractère consommable de la dotation...) préalablement à la délivrance du récépissé de création du fonds de dotation.

En vérifiant l'existence de ces dispositions obligatoires, le préfet ne fait que vérifier la complétude du dossier qui lui est présenté. L'absence de ces dispositions dans les statuts ne rend pas possible la délivrance du récépissé, le dossier présenté étant incomplet.

Parmi les dispositions obligatoires figure naturellement la définition de l'objet du fonds de dotation qui doit nécessairement relever de l'intérêt général. Le législateur a fait le choix de ne pas dresser une liste de domaines d'action des fonds de dotation (philanthropie, culture, économie solidaire, etc.) pour ne pas par avance limiter la créativité des fondateurs. Il a retenu la notion d'intérêt général dont la plasticité laisse une grande liberté aux fondateurs. Ces derniers ne sauraient cependant se limiter à une simple reprise des termes de la loi et doivent qualifier dans les statuts de façon suffisamment précise la nature de l'objet du fonds de dotation (principe de spécialité). L'intérêt général constituant la raison d'être des fonds de dotation, l'existence d'un objet d'intérêt général précis est contrôlée par l'autorité administrative. Il s'agit de la contrepartie de la liberté laissée aux fondateurs. Soumis à des délais très restreints, le contrôle du préfet se limite à constater l'absence d'un objet manifestement imprécis et / ou manifestement étranger à l'intérêt général. Il n'exerce aucun contrôle d'opportunité. Dans la pratique, l'exercice de ce contrôle est complexe. Le préfet dispose en effet d'un délai extrêmement court. De plus, la définition de la notion d'intérêt général n'est pas évidente. En effet, si cette notion est au cœur des principes fondamentaux du droit, elle n'en reste pas moins difficile à appréhender.

1.3. Au total, le contrôle par l'autorité administrative de la création des fonds de dotation apparaît très largement en retrait

en comparaison avec les organismes reconnus d'utilité publique. Il est cependant bien réel et ciblé sur des éléments stratégiques de la création des fonds de dotation.

2. L'activité et le fonctionnement des fonds de dotation

À la différence des organismes reconnus d'utilité publique, les fonds de dotation ne sont pas soumis à la tutelle de l'autorité administrative. Leur activité courante n'est ainsi soumise à aucune autorisation ou déclaration préalables. Le caractère limité du contrôle de l'activité des fonds de dotation par l'autorité administrative constitue une innovation majeure. Elle participe de leur attractivité.

Par comparaison avec les fondations reconnues d'utilité publique, la liberté laissée aux fonds de dotation peut être illustrée par les exemples suivants :

- Les libéralités réalisées au profit des fonds de dotation sont perçues librement sans aucune formalité préalable (alors que toute libéralité destinée à une fondation doit être déclarée en préfecture). La seule obligation des fonds de dotation est de produire dans le rapport d'activités une annexe listant les libéralités reçues.
- Aucun représentant de l'État ne participe au conseil d'administration des fonds de dotation (contrairement aux fondations) dont la composition est laissée à la libre appréciation des fondateurs.
- Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises ni au contrôle préalable de l'administration, ni à déclaration (contrairement aux fondations).

Deux domaines font exception à cette liberté d'action :

- Les fonds de dotation ne peuvent pas bénéficier de subventions publiques. Il s'agit d'une règle fondamentale du régime juridique des fonds de dotation. Le législateur a cependant prévu une dérogation qui ne peut être accordée que sur autorisation ministérielle. Un tel régime d'autorisation est justifié par la volonté du législateur de limiter à des cas exceptionnels le versement de subventions publiques.

- Les fonds de dotation ne peuvent procéder à un appel à la générosité publique qu'après autorisation préfectorale. Il s'agit là d'un régime juridique exceptionnel puisque les fonds de dotation sont les seuls organismes à être soumis à un tel régime d'autorisation, tous les autres n'étant soumis qu'à une simple obligation de déclaration. Comme tous les organismes procédant à des appels à la générosité publique entrant dans le cadre de la loi du 7 août 1991, les fonds de dotation sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de l'IGAS et / ou de la Cour des comptes.

Par ailleurs, si le législateur ne soumet pas les fonds de dotation à la tutelle de l'autorité administrative (exception faite des subventions publiques et des appels à la générosité publique ci-dessus mentionnés), un dispositif de contrôle a posteriori est bel et bien prévu pour permettre au préfet de s'assurer de la régularité du fonctionnement des fonds de dotation.

Il repose sur plusieurs moyens de nature différente.

2.1. Un moyen permanent : l'obligation de dépôt en préfecture du rapport d'activité et des comptes annuels. Une telle obligation est consubstantielle à l'existence d'un contrôle du fonctionnement des fonds de dotation par l'autorité administrative.

Par comparaison avec les organismes reconnus d'utilité publique, les conditions d'élaboration du rapport d'activités et des comptes annuels paraissent à bien des égards plus contraignantes :

- les textes précisent de façon très détaillée le contenu obligatoire du rapport d'activités (listes des actions d'intérêt général, liste des libéralités reçues...);
- les comptes des fonds de dotation doivent, quel que soit le montant des dons perçus, systématiquement faire l'objet d'une publicité sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA);
- un commissaire aux comptes doit obligatoirement être désigné dès lors que le montant des ressources dépasse le seuil de 10.000 euros;

- une procédure formalisée d'information du préfet par le commissaire aux comptes est précisée dans les textes.

Il appartient au préfet de vérifier la transmission annuelle du rapport d'activités et des comptes et leur complétude. En cas de retard ou de transmission incomplète, il peut mettre en demeure le fonds de dotation de lui communiquer les documents manquants. L'autorité administrative examine enfin le contenu des documents pour s'assurer du respect des obligations réglementaires auxquelles sont soumis les fonds de dotation et détecter le cas échéant d'éventuels dysfonctionnements graves. Ce contrôle se traduit par l'envoi de lettres d'observations aux fonds de dotation.

2.2. Deux moyens ponctuels : l'obligation de communication de tous documents à l'administration et la possibilité de procéder à toutes investigations utiles par le préfet.

Dans le cadre du contrôle du fonctionnement des fonds de dotation, le préfet a la possibilité de demander tous documents. Il peut donc obliger un fonds de dotation à lui communiquer tous types de documents (délibérations du conseil d'administration définissant la politique d'investissement, rapports, état des biens affectés à la dotation...). Cette prérogative particulièrement étendue complète l'obligation permanente de dépôt en préfecture du rapport d'activité et des comptes.

Par ailleurs, la loi précise que le préfet peut procéder à toutes investigations utiles. La notion d'investigation semble se rapprocher de celle d'enquête qui est totalement étrangère aux missions des préfets. Cette formulation pourrait être considérée comme une modernisation du droit de visite prévu par les statuts types des organismes reconnus d'utilité publique.

3. La suspension et la dissolution des fonds de dotation

Les pouvoirs de contrôle des fonds de dotation dont dispose l'autorité administrative sont complétés par un dispositif de sanctions particulièrement structuré.

3.1. Constatant l'existence de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider de suspendre l'activité du fonds pendant une période de six mois maximum.

Ces dysfonctionnements sont liés au non respect des principales obligations des fonds de dotation (transparence financière, règles de gestion financière, consommation irrégulière de la dotation...). L'ensemble des dispositifs de contrôle de l'activité et du fonctionnement des fonds de dotation est ainsi tourné vers la détection de dysfonctionnements graves remettant en cause l'objet du fonds de dotation.

Cette sanction, à caractère purement administratif puisqu'elle est engagée et réalisée par le seul préfet, constitue une innovation importante. Un tel dispositif qui se veut dissuasif (la décision préfectorale de suspension est publiée au JO) n'existe pas pour les organismes reconnus d'utilité publique. Il pourra s'avérer particulièrement pertinent dans le cadre du nécessaire dialogue avec le fonds de dotation qui s'engagera dans le cas de la détection de dysfonctionnements graves.

3.2. Dès lors que la mission d'intérêt général n'est plus assurée, le préfet peut décider de saisir l'autorité judiciaire aux fins de la dissolution du fonds de dotation. De nature judiciaire, cette « sanction » radicale, puisqu'elle peut aboutir à la disparition du fonds de dotation, se veut également dissuasive. Elle constitue un moyen d'action efficace dans le cas de dérives graves. Le préfet dispose ainsi d'un moyen d'action qui n'existe pas pour les organismes reconnus d'utilité publique ou bien au prix d'une procédure longue et complexe.

En prévoyant un tel dispositif de suspension et de dissolution, le législateur a prévu un dispositif particulièrement dissuasif. Son caractère gradué et diversifié (mise en demeure – suspension – dissolution) est un gage d'efficacité et de souplesse. L'autorité administrative dispose d'une palette de sanctions qui favorise sa réactivité, ce qui serait moins vrai en présence du seul pouvoir de dissolution. Cette « épée de Damoclès » est la contrepartie de la liberté d'action des fonds de dotation.

*

* *

Si les fonds de dotation sont à l'évidence soumis à un contrôle plus libéral que celui, par exemple, des organismes reconnus d'utilité publique ou bien des fondations d'entreprise, il n'en demeure pas moins bien réel. Comme le soulignait Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, à l'occasion de la publication des textes fixant le régime juridique des fonds de dotation, ceux-ci ne constituent aucunement des « *électrons libres* » exonérés de tout contrôle. Soumis à de strictes obligations de transparence, les fonds de dotation sont placés sous le contrôle de l'autorité administrative qui dispose de réels moyens d'action.

Il n'en demeure pas moins qu'un soin tout particulier doit être apporté concernant notamment le contrôle de la création des fonds de dotation qui pourrait être mis à l'épreuve à l'occasion de contentieux liés à l'absence de délivrance de récépissés.

Par ailleurs, la création de nombreux fonds de dotation nécessitera certainement, au terme d'un ou deux exercices comptables, un véritable retour d'expérience concernant la pertinence des modalités de contrôle des fonds de dotation et les conditions de leur mise en œuvre.

Enfin, s'agissant plus largement du secteur du mécénat, l'inflation de structures (associations reconnues d'utilité publique, fondations reconnues d'utilité publique, fondations scientifiques, fondations partenariales, fondations d'entreprises, fonds de dotation...) et par conséquent de régimes de contrôles différents génèrent une complexité juridique croissante tant pour les porteurs de projets que pour les services en charge du contrôle. Une simplification de cet édifice juridique autour de quelques structures soumises à un contrôle administratif proportionnel aux avantages qui leur sont conférés constitue une perspective qui mériterait d'être envisagée.

La comptabilité des fonds de dotation

Par Christian Alibay, Philippe Guay et Claudine Jasson,
membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Le traitement comptable des fonds de dotation diffère suivant que la dotation revêt un caractère pérenne ou consommable. De même il faut distinguer entre fonds de dotation avec dotation et fonds de flux. Mais chaque fonds doit pouvoir présenter ses comptes annuels et établir un rapport d'activité. Le commissaire aux comptes devra ensuite les certifier et vérifier leur concordance avec le rapport d'activité. En cas de besoin il pourra recourir à une procédure d'alerte.

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui a créé les fonds de dotation en décrit les spécificités comptables, ses obligations en matière de présentation des comptes annuels et d'établissement du rapport d'activité ainsi que la mission du commissaire aux comptes.

Le fonds de dotation étant une personne morale de droit privé à but non lucratif, ses obligations comptables relèvent du règlement CRC n° 99-01 modifié par le règlement CRC n° 2009-01 du 3 décembre 2009.

1. Les spécificités comptables du fonds de dotation

Le règlement CRC n° 2009-01 du 3 décembre 2009 modifie le règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et le complète avec des règles spécifiques applicables aux fonds de dotation.

Ce règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le règlement CRC n° 2009-01 traite des spécificités des fonds de dotation et opère notamment une distinction entre fonds de dotation avec dotation et fonds de dotation de flux.

Ce règlement vient préciser les nomenclatures, schémas et modalités de présentation à retenir pour traduire sur le plan comptable les opérations des fonds de dotation.

Le règlement prévoit un traitement comptable différent selon que la dotation revêt un caractère pérenne ou consommable.

1.1. La dotation pérenne

La pérennité implique que le fonds de dotation fasse le choix de ne pas consommer la dotation. Il ne dispose alors que des revenus de la dotation qui doivent couvrir ses charges de fonctionnement, le surplus participe au financement des missions sociales du fonds de dotation.

Les legs et donations consentis au fonds de dotation sont comptabilisés comme des fonds propres sans droit de reprise, conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement n° 99-01 du CRC.

1.1.1. Dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables

Dans la mesure où les dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement au fonds de dotation, la comptabilisation en fonds propres est différenciée selon la nature des actifs apportés : actifs immobilisés, actifs mobiliers (œuvres d'art, bijoux, etc.), et autres actifs (disponibilités, valeurs mobilières).

Ces actifs doivent être maintenus en l'état à l'actif du bilan, conformément à la volonté du donateur ou du testateur. Ils sont comptabilisés au sein de la catégorie d'actifs adéquate avec la mention « *Actifs inaliénables constitutifs de la dotation X* ».

1.1.2. Dotations pérennes représentatives d'actifs fongibles (ou d'actifs aliénables)

Ces dotations concernent des apports d'actifs affectés irrévocablement au fonds de dotation, mais le ou les fondateurs autorisent ce dernier à les céder sous réserve de « *réemployer* » les fonds procurés par la vente pour acquérir d'autres actifs.

Ces dotations seront comptabilisées globalement dans un compte unique : « 1022.2 – *Dotations pérennes représentatives d'actifs aliénables* ».

Les actifs correspondants ne font l'objet d'aucune individualisation dans les postes du bilan.

1.1.3. Maintien de la valeur des dotations pérennes

Le maintien de la valeur des dotations pérennes peut être prévu par les statuts. Dans ce cas, il est opéré par le conseil d'administration en affectant aux dotations initiales une fraction (généralement définie par les statuts) de l'excédent constaté en fin d'exercice.

1.2. Dotation consommable

La dotation consommable vise à financer un objet bien circonscrit et réalisable sur une période déterminée (exemple : rénovation d'un édifice, activité de recherche dans un domaine précis).

Les dotations ou les fractions de dotations consommables représentent des actifs destinés à être « consommés » sur la durée de vie prévue par les statuts, conformément aux engagements pris par les fondateurs. Ces engagements devraient donner lieu à l'établissement d'un plan pluriannuel de consommation ou à défaut d'un budget prévisionnel annuel. Il n'y a pas lieu d'individualiser les actifs apportés et ces dotations sont comptabilisées globalement au compte 1027 « *Autres fonds propres – dotations consommables* ».

La consommation de la dotation sera traduite par la comptabilisation d'un produit représentatif de la quote-part de la dotation reprise pour être consommée sur l'exercice dans un compte 757 « *Quote-part de dotations consommables virée au compte de résultat* » en contrepartie du compte 1027.9 « *Autres fonds propres – dotations consommables inscrites au compte de résultat* ».

À la clôture, la différence entre la quote-part virée en produits et la dotation effectivement consommée est constatée en insuffisance ou excédent au compte de résultat (et reprise en report à nouveau).

1.3. Dotations complémentaires

En cours d'existence, le fonds de dotation peut continuer de bénéficier de libéralités abondant les dotations initiales.

Les legs et donations complémentaires, affectés de manière irrévocable par les fondateurs de leur vivant ou par testament, sont comptabilisés directement en dotations, selon les dispositions précisées ci-avant. Ces dotations complémentaires peuvent être comptabilisées avec les dotations initiales ou individualisées.

De même, les legs et donations qui correspondent à des biens durables affectés au fonds de dotation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports en fonds propres (compte 1025 « *Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés* » ou 1035 « *Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition* »).

En outre, selon les dispositions des statuts, le conseil d'administration peut décider d'abonder les dotations initiales en affectant une fraction de l'excédent constaté en fin d'exercice.

Ces dotations complémentaires, constituées le cas échéant de dons, donations et legs non affectés par les donateurs, sont comptabilisées préalablement en compte de résultat.

2. Les fonds de dotation de flux

Au lieu d'apporter une dotation initiale, les fondateurs s'engagent à verser régulièrement des ressources sur la base d'un programme d'action pluriannuel. Le versement de ces ressources peut être effectué par fractions sur cette période.

2.1. Fonds de dotation bénéficiant d'un versement unique

Si le fonds de dotation bénéficie d'un versement unique lors de la création, il enregistre le montant global du versement attendu au crédit du compte de résultat du premier exercice et comptabilise en fin d'exercice au crédit du compte « 487 –

Produits constatés d'avance » la quote-part des ressources affectées aux exercices suivants, selon le plan pluriannuel de consommation.

2.2. Fonds de dotation bénéficiant d'un engagement de verser étalé

Le fonds de dotation qui bénéficie d'un engagement de versement étalé des ressources comptabilise, au compte de résultat, le montant effectivement attendu pour l'exercice. En fin d'exercice, selon que les ressources sont supérieures ou inférieures aux emplois, l'excédent ou l'insuffisance constaté au compte de résultat, sera comptabilisé en report à nouveau positif ou négatif. Par ailleurs, les versements attendus sur les exercices suivants sont enregistrés en engagement hors bilan.

Une information devra être portée en annexe sur les modalités de comptabilisation.

3. Présentation des comptes annuels et rapport d'activité

3.1. Présentation des comptes annuels

L'article 140, VI de la loi du 4 août 2008 précise que le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

Le législateur a prévu uniquement une annexe pour les comptes des fonds de dotation alimentés par des dons issus de la générosité du public, car le compte d'emploi annuel des ressources doit être inséré dans l'annexe des comptes annuels.

À notre avis, l'annexe devrait être systématiquement établie par tous les fonds de dotation car c'est dans ce document que devrait se trouver le détail des flux affectant la dotation ou le compte de résultat.

Le défaut d'établissement des comptes annuels est sanctionné par l'article L. 242-8 du code de commerce.

3.2. Rapport d'activité

Chaque année le fonds de dotation doit adresser un rapport d'activité à l'autorité administrative, auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport d'activité est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est adressé à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le contenu du rapport doit comporter les éléments suivants (article 8 du décret du 11 février 2009) :

- un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation portant sur le fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues dans l'objet social du fonds de dotation et leurs montants ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, le compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public par type de dépenses avec mention des informations relatives à son élaboration ;
- et enfin, la liste des libéralités reçues.

4. Mission du commissaire aux comptes

La mission du commissaire aux comptes est prévue par l'article 140, VI de la loi du 4 août 2008 et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

4.1. Le contrôle des comptes

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité (article 3 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009).

Les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité des fonds de dotation, tenus au contrôle légal des comptes, doivent être mis

à la disposition du commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la date de réunion du conseil d'administration chargé de les approuver.

Les comptes annuels doivent être établis par le fonds de dotation même si ce dernier n'a pas de dotation. En effet, l'obligation d'établissement des comptes annuels est liée au statut juridique du fonds et ne dépend pas de la présence ou non d'une dotation.

Ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont publiés. Ils sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il revient au fonds de dotation d'assurer la publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (bilan, compte de résultats, annexe) sur le site internet de la direction des Journaux officiels, devenue la DILA (direction de l'information légale et administrative), dans le respect des mêmes conditions et selon la même procédure que les associations ou fondations soumises aux prescriptions de l'article L. 612-4 alinéa 1 du code de commerce (article 4, D. n° 2009-158 du 11 février 2009).

4.2. La procédure d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il doit engager des démarches sans délai et demander des explications par lettre recommandée avec avis de réception au président du conseil d'administration qui doit lui répondre sous quinze jours. Il informe également l'autorité administrative sans délai.

En cas de non-respect de ce délai, ou si malgré les mesures prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'activité demeure compromise, il établit un rapport spécial et invite le président du conseil d'administration par un écrit dont la copie est transmise à l'autorité administrative, à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Dans le cadre de cette invitation, le commissaire aux comptes fixe la date de délibération du conseil d'administration (délai de huit jours maximum), l'ordre du jour et, lorsque

nécessaire, le lieu de la réunion dudit conseil. Les frais de la procédure d'alerte enclenchée par le commissaire aux comptes sont à la charge du fonds de dotation (article 5 alinéa 2, D. n° 2009-158 du 11 février 2009).

Si à l'issue de la réunion le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.



2. Premiers résultats et recommandations

Le fonds de dotation : premier bilan

Par Pierre Rebeyrol,
chef du bureau « *Droit privé général* »
à la direction des affaires juridiques

Le bureau « *Droit privé général* » de la direction des affaires juridiques (DAJ) est particulièrement impliqué dans la création et le développement des fonds de dotation. C'est ce bureau qui a rédigé, puis accompagné, du Conseil d'État jusqu'au vote de la loi, l'ensemble des travaux législatifs ayant abouti à la création des fonds de dotation. Il assure, par ailleurs, la préparation et le suivi des travaux du comité stratégique des fonds de dotation, mis en place par le ministre en 2008. Ce bureau a été très sollicité durant toute cette première année de « *décollage* » des fonds de dotation et a réalisé de nombreuses consultations, souvent avec la collaboration active de la direction de la législation fiscale.

La DAJ a procédé durant l'été 2010 à une enquête auprès des préfetures, avec l'appui du bureau des associations et des fondations de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. Les résultats de l'enquête couvrent environ 70 % des fonds existants. Du travail mené depuis 2008 et des résultats de cette enquête, peuvent être tirés les enseignements suivants.

1. Un succès dû à la simplicité et à la souplesse du dispositif

Le pari avait été fait de laisser une grande liberté aux fondateurs pour créer et organiser le fonds de dotation. Ce principe de liberté impliquait le respect d'un second principe : celui de la responsabilité.

La rapidité avec laquelle se sont créés les premiers fonds de dotation a confirmé la simplicité de leur création. Les fondateurs ont été séduits par les atouts de cette nouvelle personne morale.

1.1. Un rythme élevé de création sur une courte période

454 fonds de dotation ont été créés à la date du 20 novembre 2010 comptabilisant environ 250 millions d'euros de dotation, hors affectation d'immeubles et de collections d'œuvres d'art.

15 à 20 fonds de dotation sont créés en moyenne chaque mois, depuis 19 mois¹ (voir tableau à la fin de cet article). Ce rythme de

création est qualifié de « *mouvement sans précédent* » par les principaux observateurs du monde du mécénat.

Il l'est, en effet, si l'on compare ces chiffres avec ceux des fondations. Il se crée, en moyenne, 15 à 20 fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) et environ 30 fondations abritées par an (on observe pour ces dernières une augmentation en 2008 et 2009 – 50 créations en moyenne sur ces 2 années – mais une très forte chute en 2010 avec seulement 5 créations à l'été 2010).

Les fondations d'entreprise ont, certes, connu un rythme de création en augmentation de 2004 (18) à 2008 (47) ; mais en 2009, 22 seulement ont été créés, et 6 à l'été 2010. Il serait toutefois prématuré de dire que les entreprises choisissent désormais le fonds de dotation, plutôt que la fondation d'entreprise comme support juridique de leur démarche de mécénat.

La création des fonds de dotation concerne l'ensemble des secteurs du mécénat. Sans surprise, les secteurs d'intervention se répartissaient ainsi à l'été 2010 :

- culture et artistique : 77
- caritatif et humanitaire : 76
- environnement : 55
- interventions sociales : 52
- santé : 47
- éducation : 38
- patrimoine : 35
- aide à l'emploi : 31
- actions socio-culturelles : 31
- recherche : 30.

¹ Voir tableau joint au dossier.

L'Île-de-France concentre la majorité des fonds de dotation créés en France (206). Toutefois, le mouvement se déploie sur l'ensemble du territoire national, notamment en Rhône-Alpes (40), PACA (24) et Pays-de-la-Loire (20), Aquitaine (16), Nord – Pas-de-Calais (13), Centre (13), Bretagne (12), Languedoc-Roussillon (11) et Outre-mer (11). Les autres régions connaissent un développement moins marqué (1 à 7 fonds de dotation par région).

Dans leur majorité, les fonds de dotation (55 %) sont créés sans dotation initiale. Lorsque cette dotation existe, elle est généralement constituée en numéraires ; les montants sont, cependant, extrêmement disparates (de quelques centaines d'euros à plusieurs millions d'euros).

Il n'est pas possible, on le sait, pour une fondation de consommer sa dotation initiale. Cette possibilité a été ouverte aux fonds de dotation par un amendement parlementaire. Elle est très utilisée, puisque 55 % des fonds de dotation ont choisi ce régime. On constate, par conséquent, que l'avantage fiscal accordé aux fonds qui choisissent de ne pas consommer la dotation n'est pas déterminant, sauf évidemment pour les fonds qui disposent d'une dotation importante.

Les fonds sont créés généralement pour une durée indéterminée (82 % des cas).

Les principaux acteurs de la création des fonds de dotation sont les particuliers et les associations (54 %). Les entreprises sont impliquées dans une moindre mesure (13 %). Toutefois, on constate plus récemment un accroissement de leur part relative.

Les personnes morales de droit public sont largement minoritaires (2 %). Il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics.

Les créateurs ne sont pas toujours les financeurs de leur fonds de dotation (contrairement à la plupart des fondations), mais les initiateurs d'une recherche active de fonds privés. Ils sont très généralement présents au conseil d'administration (CA) du fonds qu'ils créent.

L'enquête effectuée révèle également une utilisation très diversifiée de l'outil. On peut distinguer plusieurs catégories de fonds de dotation : les fonds de dotation créés par les institutionnels souvent adossés à une structure préexistante (par exemple un établissement public culturel), et les fonds de dotation créés par des organismes privés ou des particuliers.

Près de la moitié des fonds de dotation mène, à la fois, des actions d'intérêt général (fonds opérationnel) ou se présente comme préfigurant de nouvelles structures juridiques comme la fondation, et soutient d'autres organismes sans but lucratif (fonds redistributeur).

1.2. Un avantage comparatif décisif au regard des autres outils juridiques du mécénat

La possibilité de faire appel à la générosité publique a été très peu utilisée. À ce jour, un seul fonds de dotation, semble-t-il, a demandé et obtenu l'autorisation préfectorale nécessaire. N'a pas davantage été encore utilisée la possibilité de demander un rescrit fiscal, pour s'assurer que l'objet du fonds aura droit à déductibilité fiscale. La question est souvent posée de manière informelle à la DAJ, qui consulte la DLF, mais sans qu'une demande écrite formalisée soit faite après le dépôt des statuts.

Le fonds de dotation est, sans surprise, plus simple à mettre en place qu'une FRUP qui nécessite en moyenne deux ans de travail préparatoire.

Le fonds de dotation se crée comme une association, par déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social.

Entre la délivrance du récépissé par la préfecture (dans les cinq jours à compter de la réception d'un dossier complet) et la publication au Journal Officiel (JO) de la déclaration de création, on peut estimer à quarante cinq jours le délai nécessaire à la création d'un fonds de dotation.

Les fondateurs d'un fonds de dotation bénéficient d'une grande liberté statutaire, qui se traduit par la possibilité d'aménager la gouvernance du fonds à travers, d'une

part, le choix des règles déterminant la composition, ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et, d'autre part, la création, le cas échéant, d'autres organes de gouvernance.

La seule contrainte pesant sur la composition du conseil d'administration est d'y nommer, au moins, trois membres.

Un fonds de dotation peut être créé pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. L'étude des premiers statuts déposés a montré la nécessité de guider les fondateurs

2.1. La nécessaire précision de l'objet du fonds de dotation

La première recommandation du comité stratégique² des fonds de dotation a porté sur la précision de l'objet statutaire des fonds justifiant l'envoi aux préfets d'une circulaire cosignée par le ministère de l'économie et le ministère de l'intérieur.

Constatant que les statuts produits, bien que diversifiés, indiquaient trop souvent de manière imprécise l'objet du fonds de dotation, en se bornant à reproduire la définition légale, la circulaire attire l'attention des créateurs des fonds de dotation sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence, dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette précision de l'objet est d'autant plus importante qu'elle conditionne l'attribution d'avantages fiscaux.

² Ce comité rassemble, sous la présidence du sénateur Hiest, président de la commission des lois, des magistrats judiciaires et administratifs, des mécènes, des représentants associatifs et de grandes institutions faisant appel au mécénat.

Par ailleurs, la mission d'intérêt général, pour laquelle le fonds de dotation a été créé, ne doit pas ne bénéficier qu'à un cercle restreint de personnes. Un fonds de dotation, qui bénéficierait à un cercle restreint de personnes, ne pourrait pas invoquer le bénéfice des exonérations fiscales attachées au régime du mécénat.

On retrouve l'analyse classique en matière de déductibilité des dons à une œuvre d'intérêt général (CE, n° 287949, 7 février 2007).

On peut se demander, à la lecture de leurs statuts, si certains fonds de dotation respectent les conditions posées par la jurisprudence et la doctrine fiscale en la matière.

2.2. Des modalités de gouvernance parfois imprécises

Certains statuts très détaillés, recopiant les statuts types des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique, n'utilisent pas la liberté que leur donne la loi. À l'inverse, d'autres statuts sont imprécis.

Certains des statuts ne prévoient aucune disposition sur la désignation et le remplacement des membres du conseil d'administration du fonds de dotation. Ce qui peut être source de paralysie dans le fonctionnement du fonds.

D'autres statuts ne précisent pas la durée des mandats du président du conseil d'administration, de ses membres et les conditions de leur renouvellement. Il en est de même pour les membres du bureau, pour lesquels les modalités de renouvellement ne sont pas prévues.

La grande majorité des statuts examinés prévoient que les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration, sans limitation de mandat ou sont nommés à vie en raison de leur qualité de fondateurs.

Nombreux sont les statuts qui se contentent d'énumérer les organes de direction, sans détailler leurs fonctions et leurs attributions respectives.

Tout ceci peut constituer des obstacles au bon fonctionnement courant du fonds.

2.3. Des questions récurrentes

Si le fonds de dotation peut recevoir tout type de libéralité, aucun fonds public, de quelque nature que ce soit, ne peut lui être versé.

L'article 140 de la LME permet toutefois une dérogation à cette interdiction, « à titre exceptionnel, et pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité », sur arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

La DAJ a été saisie fréquemment de questions relatives au financement des fonds de dotation, notamment des conditions dans lesquelles un financement public peut être assuré.

2.3.1. Les dons d'États étrangers sont des fonds privés

À ce jour, seul le fonds de dotation du Louvre bénéficie de la dérogation précitée. Dans ce cas, les fonds « publics » dont l'affectation à un fonds de dotation est autorisée, ne proviennent pas originellement des « caisses » de l'État ou de collectivités publiques, mais sont des fonds de nature privée.

Il s'agit cependant, en l'espèce, de fonds octroyés par les Émirats Arabes Unis en contrepartie de l'usage du nom « Louvre ». Or, les fonds étrangers ont toujours été assimilés, par la section de l'intérieur du Conseil d'État statuant sur des projets de décret de fondation, à des fonds privés. L'exemple du Louvre ne peut donc être utilisé comme précédent d'un transfert d'argent public.

2.3.2. Un financement public ne peut être récurrent

Des fonds publics ne peuvent pas, en tout état de cause, constituer un mode de financement récurrent du fonds de dotation. Un tel financement est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi³ et entraîne un risque

³ Conseil d'État, section de l'intérieur et section des finances réunies, avis n° 384577 du 27 octobre 2010.

élevé de gestion de fait, mettant les bénéficiaires de ces subventions sous le contrôle de la Cour des comptes.

2.3.4. Des contributions obligatoires ne peuvent pas être assimilées à des dons

La loi dispose que le fonds de dotation reçoit des biens et droits de toute nature, qui lui sont apportés « à titre gratuit et irrévocable ».

La gratuité implique l'absence de contrepartie et impose logiquement que la dotation du fonds soit uniquement composée de libéralités.

Les contributions dites volontaires mais que la loi rend obligatoire ne peuvent être considérées comme des libéralités. Le versement éventuel de ces crédits à un fonds de dotation ne peut donc pas être qualifié d'acte effectué à titre gratuit puisqu'il implique une contrepartie : l'exécution par celui qui les verse de ses obligations légales.

*

* *

L'engouement suscité par les fonds de dotation est réel.

Pour autant, toutes les questions ne sont pas résolues ; les nombreux cas pratiques auxquels la DAJ se trouve quotidiennement confrontée en témoignent.

L'État peut-il créer un fonds de dotation ?

Ainsi, la question de savoir si l'État peut créer un fonds de dotation n'a pas de réponse évidente. La loi prévoit qu'un fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. L'État, personne morale de droit public, peut-il en créer un ? L'interdiction de principe d'affecter des fonds publics à un fonds de dotation et les débats parlementaires prouvent que la volonté du législateur a été de créer un outil de financement privé du mécénat.

Un fonds de dotation peut-il être conçu sans avantages fiscaux ?

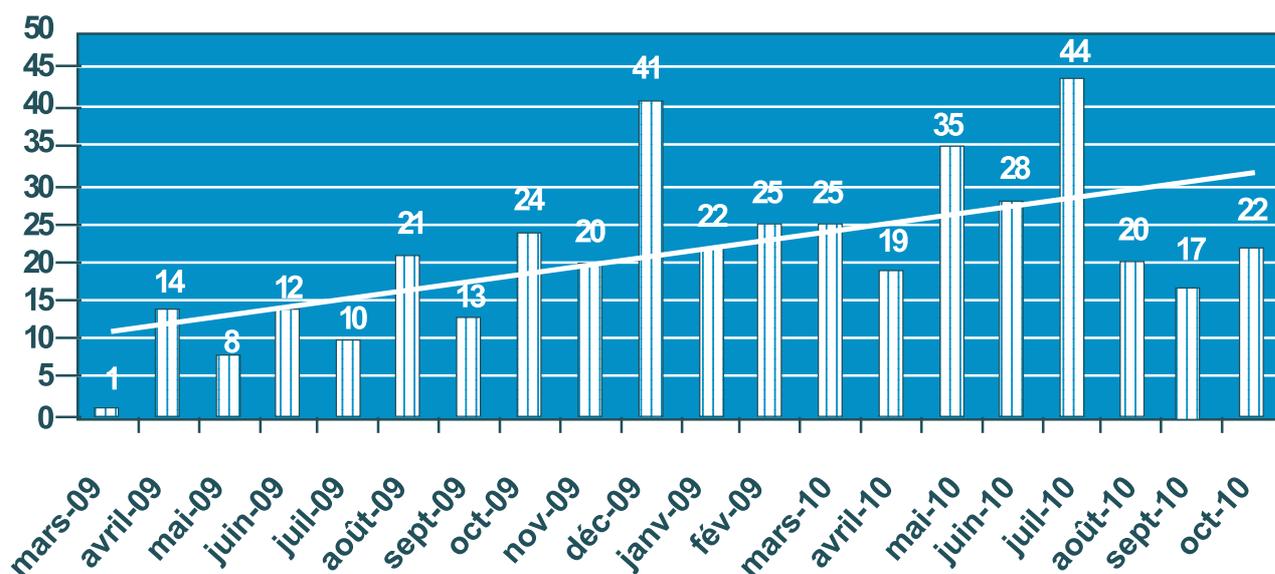
Certains créateurs ont souhaité, en effet, créer un fonds de dotation, sans vouloir bénéficier du régime fiscal du mécénat. Ces créateurs sont plus intéressés par la souplesse de l'outil que les avantages fiscaux qu'il procure. La question est ici de savoir si un fonds de dotation peut poursuivre une mission d'intérêt général dont la définition ne correspondrait pas aux critères fiscaux du mécénat (par exemple, absence de condition de territorialité des dons, ne remettant pas nécessairement en cause le caractère d'intérêt général de l'objet statutaire).

Malgré la persistance de questions en suspens, l'idée que les fonds de dotation seraient des objets juridiques non identifiés, échappant à tout contrôle, ne résiste pas à une lecture attentive de l'ensemble des textes réglementant ce nouvel outil au service du mécénat.

En réalité, les pouvoirs de contrôle a posteriori accordés par la loi aux services préfectoraux, mais également aux services fiscaux, sont aussi puissants que ceux prévus à l'égard des associations ou des fondations : transmission d'un rapport d'activité détaillé, de la comptabilité, possibilité de se faire communiquer tout document utile au contrôle de l'activité, possibilité de suspendre temporairement l'activité du fonds et in fine de saisir le juge judiciaire pour dissolution de l'organisme dont la mission d'intérêt général ne serait plus assurée.

Les fonds de dotation trouvent progressivement leur place dans le mécénat, non comme des concurrents des structures juridiques préexistantes (associations et fondations), mais comme des outils complémentaires. Ainsi en témoigne l'utilisation du fonds de dotation, par certains créateurs, comme un outil de préfiguration de la FRUP, alors même que le législateur n'avait pas imaginé une telle formule et que certains détracteurs voyaient dans ce nouvel être juridique le prédateur des fondations.

Évolution du nombre de créations mensuelles de fonds de dotation (depuis mars 2009)



Le comité stratégique des fonds de dotation

À l'occasion du colloque consacré à la présentation des fonds de dotation, le 19 novembre 2008, Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, a annoncé la mise en place du comité stratégique des fonds de dotation, instance de réflexion informelle.

Le comité a pour mission d'aider le développement de ce nouvel outil, volontairement peu réglementé, en dispensant soutien et conseil à ses créateurs, sous la forme de lignes directrices, et en s'attachant à dégager de bonnes pratiques à partir des premières expériences.

La présidence du comité est assurée par Jean-Jacques Hyst, président de la commission des lois au Sénat.

Constitué de personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance du mécénat, le comité est composé :

- de trois magistrats :
 - Christian Raysseguier, premier avocat général à la Cour de cassation,
 - Catherine Chadelat, conseiller d'État,
 - Georges Capdeboscq, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.
- de sept personnalités qualifiées :
 - Florence Roussel, secrétaire générale adjointe de l'Autorité des marchés financiers,
 - Inge Reichenbach, vice-présidente du développement de l'Université de Yale,
 - Jean de Lambertye, Président de La Demeure Historique,
 - Henri Loyrette, Président du Louvre,
 - Xavier de Roux, avocat,
 - Patrick Gerschel, trésorier d'American Friends of the Louvre,
 - Michel Soublin, Président du comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité du public.
- d'un représentant du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Catherine Bergeal, conseiller d'État, directrice des affaires juridiques.

Le comité stratégique s'est réuni à cinq reprises depuis le 13 janvier 2009.

Au cours de ses travaux, le comité a étudié de nombreux statuts de fonds de dotation créés, confronté la réglementation aux situations pratiques et entendu des représentants de professions intéressées dans la mise en œuvre des fonds de dotation (experts-comptables, préfecture).

Ce travail de 18 mois lui a également permis d'adopter 11 recommandations destinées à guider et accompagner les créateurs de fonds de dotation. Ces recommandations, soumises à débat public entre juillet et septembre 2010 et présentées lors du colloque du 14 septembre dernier, ont été approuvées début novembre par le ministre. Elles ont été diffusées aux préfectures, chargées du contrôle a posteriori des fonds de dotation.

Elles portent sur les relations entre les donateurs et le fonds de dotation, la gouvernance et la gestion des placements des fonds de dotation, et sont détaillées dans les pages qui suivent.

Le comité constate que les statuts des fonds de dotation sont d'une grande diversité. Certains recopient dans le détail le statut type des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique. D'autres sont extrêmement succincts et renvoient à un règlement intérieur le soin de fixer des modalités importantes de leur fonctionnement. Les modes d'administration peuvent être très ouverts (majorité de personnalités qualifiées au conseil d'administration) ou totalement fermés (le fondateur se réserve l'exercice entier du pouvoir). Certains statuts présentent des lacunes de nature à empêcher leur bon fonctionnement.

La loi offre la plus grande liberté aux créateurs des fonds de dotation, sous réserve du respect de règles peu nombreuses telles que l'existence d'un conseil d'administration et, si les recettes dépassent un million d'euros, celle d'un comité d'investissement.

Par ailleurs, l'objet très varié des fonds et leur importance financière très inégale justifient la grande diversité des statuts.

Aussi le comité stratégique des fonds de dotation n'entend-il pas proposer des statuts types.

Il lui a paru cependant nécessaire, au vu des pratiques constatés dans les 300 fonds déjà créés à ce jour, de soumettre à la discussion publique les recommandations suivantes.

Les recommandations sont, bien évidemment, à adapter à l'objet du fonds et à l'importance des actifs ou fonds qu'il détient.

Les onze recommandations du comité

Recommandations relatives aux relations entre les donateurs et le fonds de dotation

Recommandation n° 1 : Rédiger une convention

L'article 931 du code civil dispose que « *tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité* ».

Toute dotation apportée à un fonds de dotation doit donc en principe faire l'objet d'un acte notarié.

Échappent cependant à cette obligation les dons manuels, c'est-à-dire les dons de biens meubles¹ faits par espèces, chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Le donateur peut toutefois souhaiter, même dans ce cas, recourir à un acte écrit, notamment lorsque son don est assorti d'une charge, comporte des engagements réciproques ou encore lorsque la donation est particulièrement importante. Il peut alors faire établir un acte notarié ou convenir d'une convention sous seing privé avec le fonds.

La convention sous seing privé peut être une convention type proposée par le fonds et à adapter aux cas particuliers.

Cette convention doit être assez précise pour prendre en compte la volonté du donateur, mais suffisamment souple pour s'ajuster aux changements de situation et à l'évolution des besoins sur le long terme. Elle pourrait contenir les points suivants :

- Décrire la destination de la donation ;
- Décrire les règles d'une distribution des fonds conforme à l'objet social du fonds (y compris, si nécessaire, des règles d'étalement) ; la convention pourrait préciser les conditions et les dates auxquelles les sommes données seront finalement dépensées ; s'il existe des restrictions à l'utilisation des fonds, elles doivent être réalistes ;
- Prévoir des dispositions sur l'usage des fonds qui se révéleraient excédentaires, et des stipulations en cas de déficit dû aux résultats des placements ;
- Prévoir que le fonds de dotation peut utiliser les dons tel qu'il en a été initialement convenu avec le donateur, sans avoir à demander de nouvelle approbation ;
- Prévoir une procédure permettant au fonds de dotation de modifier la destination du don, si celle-ci ne peut plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances ;
- Prévoir que le fonds de dotation peut mettre fin au projet pour lequel le don a été fait, si le donateur n'honore pas ses engagements, par exemple sur les versements futurs ;
- Indiquer si le fonds de dotation peut choisir de gérer les fonds en commun ou s'il doit individualiser les dons et les suivre séparément ;
- Indiquer les modalités d'établissement ou de diffusion du rapport annuel du fonds de dotation et, le cas échéant, du rapport spécifique à chaque donateur ;

¹ Les libéralités portant sur des biens et droits immobiliers (usufruit, nue propriété, servitude) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel et doivent être consenties par acte authentique.

- À titre exceptionnel, si le don est sans restriction, prévoir éventuellement la désignation d'un représentant (le donateur ou une autre personne) qui pourra faire des recommandations périodiques sur l'utilisation et la distribution des fonds, le conseil d'administration du fonds de dotation conservant toutefois la décision finale ;
- Prévoir, éventuellement, que le fonds de dotation peut prélever des frais pour sa gestion sur les sommes versées ou sur les fonds gérés.

En revanche, la convention ne peut pas prévoir que le donateur pourra influencer sur le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif.

Quand il s'agit de donateurs multiples ou de dons de faible montant, le fonds devrait rendre publique une convention type minimale reprenant une ou plusieurs des clauses détaillées ci-dessus. Cette convention, qui peut être très succincte, constituerait une charte d'adhésion pour les donateurs.

Dans le cas où le fonds fait appel à la générosité du public, il doit respecter la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques en la matière, comme par exemple celles que préconise le Comité de la Charte du don en confiance.

Recommandation n° 2 : Répondre aux attentes des donateurs

Le fonds de dotation doit répondre aux attentes suivantes des donateurs :

- Une gestion prudente des actifs financiers du fonds : une gestion prudente ne signifie pas une gestion sans risque, mais une gestion avec un niveau de risque adapté à des objectifs et à des engagements raisonnables du fonds de dotation ;
- Une utilisation des fonds conforme à l'objet du fonds et, le cas échéant, à ce qui a été convenu avec le donateur ;
- Une information périodique sur la situation financière du fonds de dotation (bilan, recettes et dépenses), et sur l'utilisation de ses fonds ;
- Sur la demande du donateur, l'expression de la gratitude du fonds qui pourra prendre la forme d'un nommage (en donnant son nom à un bâtiment ou à un programme) ;
- La possibilité d'un anonymat ou d'une confidentialité éventuelle de tout ou partie du don.

Recommandations relatives à la gouvernance du fonds de dotation

Recommandation n° 3 : Définir clairement l'objet du fonds de dotation

La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur.

Recommandation n° 4 : Pour une gouvernance opérationnelle

Outre les organes d'administration prévus par la loi (un conseil d'administration d'au moins trois personnes désignées à la création par le fondateur et, si la dotation dépasse un million d'euros, un comité consultatif composé de personnes qualifiées extérieures), les statuts peuvent prévoir un bureau. Sa création est recommandée si le nombre de membres du conseil d'administration est élevé ou si le fonds n'a pas de directeur exécutif.

Il est possible aussi de prévoir des comités spécialisés (par exemple comités d'audit, comités de nomination et de gouvernance) au sein du conseil d'administration, chargés de préparer les décisions du conseil.

Des conseils consultatifs divers, composés d'experts, dont le nombre et la composition dépendent de l'objet du fonds, peuvent être prévus pour aider à la prise de décision, donner des conseils, effectuer des études. Il est préférable que ces conseils soient majoritairement composés de personnes qui n'ont pas la responsabilité de la gestion du fonds : les donateurs, par exemple, peuvent y être représentés, lorsque le choix n'est pas fait de les faire siéger au conseil d'administration. Les statuts peuvent créer les conseils principaux et renvoyer à une délibération du conseil d'administration le soin de créer, en son sein ou non, les commissions qui lui seraient nécessaires.

Les statuts doivent toujours préciser la composition de ces organes, leur nombre, la qualité des membres (membres de droit, personnalités qualifiées) et leur mode précis de désignation et de renouvellement. La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que de droit, doit être précisée (entre 3 et 5 ans paraît une durée raisonnable), ainsi que la possibilité ou non d'un renouvellement du mandat.

Les attributions de chaque organe créé par les statuts, ou par décision du conseil d'administration, doivent être clairement définies, en prenant garde de ne pas créer de doublons source de conflits potentiels. On prendra une particulière attention à bien définir les fonctions du conseil où seront représentés les donateurs et préciser qu'il s'agit d'une compétence consultative.

La présente recommandation doit être adaptée à l'objet du fonds de dotation et à l'importance des fonds qu'il détient.

Recommandation n° 5 : Pour une gouvernance transparente

Le conseil d'administration est l'organe légal de gouvernance qui doit notamment approuver les comptes annuels et le rapport adressé au préfet et déterminer la politique d'investissement. Les statuts doivent prévoir un nombre minimum de réunions annuelles ainsi que les modalités de sa convocation. Cette convocation peut être faite à la

diligence du président du conseil d'administration, éventuellement sur proposition du directeur ; possibilité doit être offerte à un nombre minimum de membres du conseil de demander une réunion du conseil d'administration, ainsi que d'inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Le rôle du président du conseil d'administration doit être précisé, notamment par rapport aux fondateurs. Ce président sera souvent désigné par le fondateur et peut être le fondateur lui-même. Le fonds de dotation est cependant une personne juridique autonome qui ne se confond pas avec son ou ses fondateurs, ni avec les organismes auquel il peut apporter son soutien dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

Il est recommandé de fixer la durée du mandat du président, en indiquant si le renouvellement est ou non possible, et combien de fois, et de préciser les modalités de sa désignation lorsqu'elle n'est plus concomitante à la création du fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration sont en principe bénévoles. Dans le cas contraire, l'ensemble des dispositions fiscales applicables aux organismes à but non lucratif sur la gestion désintéressée s'appliquent. En particulier, les statuts du fonds doivent le prévoir, de même que l'élection régulière et périodique des dirigeants élus rémunérés par le conseil d'administration. La rémunération des élus doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Le fonds de dotation devrait établir une procédure d'acceptation des dons qui identifie les personnes autorisées à recevoir des dons en son nom, en conformité avec son objet et ses priorités.

Le fonds doit prévoir des règles propres à prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêt.

Recommandation n° 6 : Pour une gouvernance responsable

Les décisions sont prises après débat et collégalement.

Les règles de vote et de quorum du conseil d'administration et de décision en son sein doivent être précisées. Il en va de même pour les règles de fonctionnement des différents conseils.

On veillera à déterminer les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter, ou non, et celles dans lesquelles ils peuvent éventuellement perdre leur mandat avant son terme.

La fonction de directeur est nécessaire pour les fonds d'une certaine importance. Les principes de répartition de ses fonctions avec celles du président du conseil d'administration doivent être précisés dans les statuts. Lorsque le directeur assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Le fonds de dotation doit avoir une procédure écrite de délégation de pouvoirs.

Recommandations relatives à la gestion des placements des fonds de dotation

Recommandation n° 7 : Définir la durée de placement en fonction des besoins de financement

La politique d'investissement doit permettre de répondre aux engagements et objectifs financiers du fonds. Il convient donc d'analyser très précisément les exigences de financement des actions retenues ou du type d'actions que le fonds souhaite soutenir, en particulier le rythme des versements, les échéances prévisibles, selon notamment qu'il s'agit d'opérations ponctuelles (financement d'un événement par exemple) ou d'opérations inscrites dans la durée (telles le financement d'une chaire).

Cette analyse permettra de déterminer les durées de placement et les modalités de « *distribution* » des revenus en fonction du montant et des échéances des engagements de financement pris ou envisagés : revenus immédiats, à moyen terme, réguliers ou à une échéance précise.

Recommandation n° 8 : Définir une politique d'investissement claire

Il convient de fixer les conditions de la politique d'investissement du fonds, en particulier les règles de dispersion des risques : il est recommandé de plafonner le risque « *émetteur* » (direct ou indirect) par une dispersion forte et de définir un principe de diversification du risque produit (catégories de produits), voire de poser des exigences de liquidité minimale par exemple. Le niveau de risque (produits et émetteurs) doit pouvoir être apprécié à tout moment, afin de faire ressortir le couple rendement-risque de la politique d'investissement.

Le fonds de dotation peut s'imposer des règles plus restrictives que le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et limiter la liste des actifs éligibles en écartant les plus risqués.

Il peut utilement préciser le profil de gestion dans le souci de pérennisation du capital. En principe, la dotation en capital n'est pas consommable. Il s'agit donc de gérer le capital dans la durée afin de dégager des revenus susceptibles de financer, à bonne date et dans le temps, les actions retenues, tout en préservant la valeur du capital afin de ne pas obérer les revenus futurs. Un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de fixer un cadre général et la nécessaire souplesse de la réallocation d'actifs en fonction des évolutions économiques et financières.

Le fonds de dotation met en place une politique relative à la distribution de fonds au cas où la valeur des investissements est inférieure à la valeur originelle.

Il est recommandé qu'en général, le fonds veille à être classé dans la catégorie des investisseurs non professionnels : la plus protectrice, elle ferme l'accès aux produits les plus risqués qui ne sont pas pertinents pour les fonds de dotation.

Recommandation n° 9 : Définir précisément les missions du comité consultatif dans les statuts du fonds de dotation

Cette recommandation concerne plus particulièrement les fonds dont la dotation est supérieure à un million d'euros.

Il convient de définir précisément les missions du comité consultatif et aussi de fixer son effectif et sa composition.

Il est ainsi important de veiller à la compétence technique des membres du comité consultatif. Celui-ci doit être composé de personnes qualifiées dans le domaine de la gestion d'actifs.

L'opportunité de faire appel à des professionnels rémunérés peut être utilement examinée.

Il est nécessaire aussi de définir les modalités du suivi des investissements, de compte rendu et d'analyse de la performance et de la formalisation des recommandations du comité d'investissement.

Dans tous les cas, on veillera à séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil, et à éviter de créer des situations de conflit d'intérêt.

Recommandation n° 10 : Nécessité d'un contrôle des investissements par le conseil d'administration

La responsabilité des placements revient au conseil d'administration. Un suivi régulier, selon une périodicité à définir en fonction de la nature des investissements, doit être mis en place afin de s'assurer que les versements pourront intervenir à bonne date et que le capital reste investi de manière sécurisée.

Les instruments de ce suivi doivent être définis par le conseil d'administration.

Le suivi porte à la fois sur les résultats des placements, les perspectives de ceux-ci et le niveau de risque. Il doit permettre une gestion réactive afin de procéder aux réallocations nécessaires en tant que de besoin.

Recommandation n° 11 : Garantir la traçabilité de l'utilisation de chaque don

Le fonds de dotation doit pouvoir mutualiser la gestion des fonds tout en garantissant la traçabilité de l'utilisation de chaque don.

Portail « Fonds de dotation » - ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Logo République Française | Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

Jeu 23 décembre 2010 - 15h04

Accueil DAJ > Fonds de dotation

Fonds de dotation

Le fonds de dotation, équivalent français de l'endowment fund américain, s'adresse à tous les acteurs publics et privés ayant un projet ou une mission d'intérêt général. Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, Journal officiel du 5 août 2008, le fonds de dotation est un outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif, telles que des universités, des hôpitaux ou des musées, de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un ou plusieurs donateurs. Les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution. La loi crée en droit français les fonds de dotation. Elle prévoit corrélativement un dispositif fiscal attractif. Il s'agit d'amplifier et simplifier le financement des activités d'intérêt général par des donateurs privés, français ou étrangers. (en savoir plus)



Vif succès du colloque organisé le mardi 14 septembre 2010 à Bercy par la direction des affaires juridiques ! Ouvert par le ministre Christine Lagarde, les Fonds de dotation ont été qualifiés de « pépites »... (En savoir plus)

Actualités des fonds de dotation

- Après un débat public qui s'est achevé par le colloque du 14 septembre dernier à Bercy, la ministre vient d'approuver les 11 recommandations proposées par le comité stratégique.
En savoir plus
(18 novembre 2010)

Votre avis sur les 11 recommandations du comité stratégique du fonds de dotation - 23 juillet 2010

Cinquième réunion du comité stratégique des fonds de dotation du 20 mai 2010.

Colloques :

- Endowment ou fonds de dotation ? Par Jean-Michel Tobelem, directeur d'Option Culture, et Jérôme Kohler, directeur de l'Initiative philanthropique - 18 décembre 2009
- Les assises de la fiducie philanthropique, Institut Pasteur - 18 novembre 2009
- Les nouveaux Fonds de dotation, outils efficaces pour les gestionnaires de monuments historiques privés ? Les Vieilles maisons de France - Juin 2009

- Etudes existantes :
- La philanthropie d'aujourd'hui vue par ses acteurs : new-gen, next-gen, étude réalisée par le Cerphi pour l'Institut Pasteur (résumé de l'étude) - Novembre 2009
- Publication de l'étude 2009 du cabinet d'avocats Aklea « Photographie des premiers fonds de dotation créés en France » - Octobre 2009

- Quelques exemples de fonds de dotation créés :
- Le Louvre
- L'Institut Pasteur

- Point sur la création des fonds de dotation (consulter le JO Associations)

▲ Haut de page

Plan du site / Aide / Forum / Statistiques
Mise à jour le 18 novembre 2010
© Copyright Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi 2009 - Mentions légales

http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/fondsdedotation/index.html

3. Cadre législatif et réglementaire

- Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Travaux parlementaires :
 - Rapport n° 413 de M. Laurent Béteille, Mme Élisabeth Lamure et M. Philippe Marini au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi
 - Assemblée nationale, 1^{ère} lecture, 2^{ème} séance du 10 juin 2008
 - Sénat, 1^{ère} lecture, séance du 3 juillet 2008
- Décret n° 2009-158 du 11 février 2009
- Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation
- Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet des fonds de dotation
- Instruction fiscale 7 G-6-09 du 25 juin 2009
- Instruction fiscale 4 C-3-09 du 11 février 2009

Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

CHAPITRE IV

Attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général

Article 140

I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. – Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. – Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice.

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. – Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° *La constitution ou la gestion de fonds de dotation* ».

X. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) *De fonds de dotation* :

« 1° *Répondant aux caractéristiques mentionnées au b* ;

« 2° *Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.* » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : « *septième* » est remplacé par le mot : « *huitième* » ;

2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « *fondations d'entreprise* », sont insérés les mots : « *, les fonds de dotation* » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« *Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives.* » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : « *autre disposition* », sont insérés les mots : « *, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital,* » ;

4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) *De fonds de dotation* :

« 1° *Répondant aux caractéristiques mentionnées au a* ;

« 2° *Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.* » ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.* »

Travaux parlementaires

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

(Extraits des travaux parlementaires relatifs aux fonds de dotation)

Rapport n° 413 de M. Laurent Béteille, Mme Elisabeth Lamure et M. Philippe Marini au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, déposé le 24 juin 2008

Article 37 – (article L. 562-2-1 du code monétaire et financier et articles 200, 206, 219 bis, 238 bis et 1740 A du code général des impôts) – Création de fonds de dotation

Commentaire : le présent article a pour objet de créer des fonds de dotation qui permettront le financement d'œuvres ou de missions d'intérêt général, ou d'offrir un complément de financement à une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général (hôpitaux, musées, universités, etc.).

I. Le dispositif initialement proposé

A. Dispositions statutaires et relatives au fonctionnement des fonds de dotation

1. Création et objet des fonds de dotation

Aux termes du **I** du présent article, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Son objet est de recevoir et de gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et d'utiliser les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général. Le fonds peut également redistribuer ses revenus pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Il est indiqué que le fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. Régime déclaratoire

Le **1^{er} alinéa du II** de cet article propose que le fonds de dotation doit être déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social, ladite déclaration devant être assortie du dépôt de ses statuts.

Le **2^{ème} alinéa du II** tend à préciser que le fonds jouit de la personnalité morale à compter de la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques dans les mêmes conditions (**3^{ème} alinéa du II**). Il est précisé que toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait (**4^{ème} alinéa du II**).

3. Administration des fonds de dotation

Le **V du présent article** propose que le fonds de dotation soit administré par un **conseil d'administration** qui comprend au minimum trois membres **nommés, la première fois, par le ou les fondateurs**. La composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration relèveraient de ses statuts.

4. Dissolution des fonds de dotation

Aux termes du **VIII** de cet article, la dissolution d'un fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire (voir infra).

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire. À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Les conditions d'application de ces dispositions et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

B. Dispositions de nature financière, comptable et fiscale

1. Financement des fonds de dotation

Aux termes du **1^{er} alinéa du III**, le fonds est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. Il est précisé que l'article 910 du code civil, qui régit les dispositions entre vifs ou testamentaires au bénéfice de certaines catégories de personnes morales expressément énumérées, ne sont pas applicables à ces libéralités. Toutefois, le **1^{er} alinéa du IV** propose qu'un legs puisse être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagirait au jour de l'ouverture de la succession. Le **2^{ème} alinéa du IV** précise que, dans ces conditions, à défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation, ou une association reconnue d'utilité publique.

D'après le **2^{ème} alinéa du III**, le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. En revanche, aucun fond public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation sauf dérogation, « à titre exceptionnel », pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité. Il est proposé que les dérogations soient accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les alinéas suivants du III décrivent **les ressources du fonds qui sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu**. De plus, **le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative**.

Il est proposé que le fonds de dotation puisse disposer librement de ses ressources dans la limite de son objet social. En revanche, il ne pourrait disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et donc se comporter comme une fondation à capital consommable.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

2. Obligations comptables et commissariat aux comptes

Le **VI du présent article** propose que le fonds de dotation établisse chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat, lesquels doivent être publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. De plus, **dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice, le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant**.

Il est prévu que le président et les membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues ci-dessus soient passibles d'une amende de 9.000 euros. En outre, il est précisé que les dispositions de l'article L. 820-4 du code de commerce leur sont également applicables.

3. Contrôle administratif

Aux termes du **VII de cet article**, le préfet pourrait s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, il pourrait se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le fonds de dotation devrait lui adresser chaque année un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

S'il constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, il pourrait suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application de ces dispositions sont renvoyées à un décret en Conseil d'État.

4. Lutte contre le blanchiment

Le **IX du présent article** propose d'insérer un 7° à l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, qui concerne l'obligation pour les banquiers, assureurs ou experts comptables de procéder à la déclaration des sommes inscrites dans leurs livres pouvant provenir de différents types d'opérations criminelles quand ils réalisent, dans le cadre de leur activité professionnelle, au nom et pour le compte de leur client, toute transaction financière ou immobilière ou quand ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation d'un certain nombre de transactions, auxquelles le projet de loi ajoute la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

5. Dispositions fiscales

a) L'exonération d'impôt sur les sociétés des fonds de dotation

Le **B du X** du présent article propose de compléter le 1° de l'article 206 du code général des impôts afin **d'exonérer d'impôt sur les sociétés les fonds de dotation**.

Le **C du X** propose que les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation ne soient pas non plus assujettis à cet impôt au titre :

- de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété ;
- de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent ;
- des dividendes des sociétés immobilières ;
- des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées.

b) La réduction d'impôt sur le revenu au profit des donateurs

Le **A du X** du présent article propose de compléter l'article 200 du code général des impôts, pour **ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable** qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au profit de fonds de dotation.

Cette réduction est soumise à deux conditions non cumulatives s'agissant du fonds de dotation concerné :

- **Avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique**, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- **Être fondé sur une gestion désintéressée, et reverser les revenus tirés des dons et versements à des organismes** tels que les fondations, les associations reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, les organismes agréés dont l'objet est de verser des aides financières en faveur des petites et moyennes entreprises, les associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, ou à la Fondation du Patrimoine.

c) La réduction d'impôt au profit des entreprises

Le **D du X** de cet article propose de compléter l'article 238 bis du code général des impôts, afin de **permettre aux entreprises effectuant des versements auprès de fonds de dotation, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de ces versements, pris dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires**, que ces entreprises soient assujetties à l'IR ou à l'IS.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est soumis aux mêmes conditions, concernant le fonds de dotation, que la réduction d'impôt des donateurs personnes physiques.

d) Sanction des irrégularités

Le **E du X** du présent article propose de compléter l'article 1740 A du code général des impôts, afin de prévoir l'application d'une amende en cas de délivrance irrégulière d'une attestation :

- justifiant le montant et l'affectation des versements effectués au profit d'un fonds de dotation, cette attestation devant permettre aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- ayant le même objet, mais devant permettre aux entreprises donatrices de bénéficier elles aussi d'une réduction d'impôt au même titre.

II. Les travaux de l'Assemblée nationale

Outre sept amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a adopté au présent article :

- À l'initiative de nos collègues députés Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission des affaires économiques, et Pierre Morange, un amendement **précisant que les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation. Ainsi, une telle intégration n'est pas imposée** de façon à permettre aux fonds de dotation, notamment modestes, qui ne disposent pas d'une capitalisation importante de financer à très court terme des opérations programmées à partir des seules ressources issues des dons de la générosité publique.
- À l'initiative de notre collègue député Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission des affaires économiques, **un amendement supprimant les conseils d'orientation des fonds de dotation.**

III. La position de votre commission spéciale

A. Un dispositif souple, de nature à attirer davantage de financements privés vers les œuvres et organismes publics

Votre commission approuve l'économie et les objectifs du présent dispositif, qui, du fait de sa souplesse et de son caractère comparable à ce qui se pratique dans d'autres pays, paraît de nature à attirer davantage de fonds privés vers le financement d'œuvres ou d'organismes publics.

En effet, malgré leur grand mérite, les outils existant actuellement dans le droit français peuvent décourager certaines initiatives en raison d'un excès de rigidité. Ainsi, s'il n'est évidemment pas question de les remettre en cause, il apparaît que les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) sont encadrées par des règles très contraignantes.

L'encadré suivant retrace les principales différences entre les FRUP et les fonds de dotation dont le présent article propose la création.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES FONDS DE DOTATION ET LES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **La création d'un fonds de dotation par une ou plusieurs personnes physique ou morales se ferait par simple déclaration en préfecture, sans obligation de dotation initiale, pour une durée déterminée ou indéterminée.** À l'inverse, le Conseil d'État exige des FRUP une dotation minimale. D'autre part, les ressources d'une dotation ne doivent pas être constituées d'actifs à risque, ni même d'actions ou d'autres parts sociales.
- La capacité des personnes morales de droit public à créer une FRUP, en dehors d'une autorisation législative, est incertaine, ce qui n'est pas le cas pour un fonds de dotation.
- **Les FRUP doivent obtenir la reconnaissance d'utilité publique** (par décret) à l'issue d'une procédure longue et complexe. Une telle obligation n'incomberait pas aux fonds de dotation.
- **Les statuts d'un fonds de dotation détermineraient librement la composition de son conseil d'administration ; ses fondateurs pourraient donc le contrôler.** Les statuts d'une FRUP doivent suivre un modèle contraint et son conseil d'administration doit garantir son indépendance à l'égard des fondateurs ; trois collègues de membres sont obligatoires : fondateurs, membres de droit (à défaut de commissaire du gouvernement) et personnalités qualifiées.
- Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de toutes les FRUP alors que seul un contrôle d'un commissaire aux comptes serait imposé aux fonds de dotation dont les ressources annuelles dépassent 10.000 euros.
- **La FRUP est soumise à une tutelle administrative stricte**, du fait de sa personnalité juridique liée à un décret lui accordant la RUP, de la soumission de ses statuts à l'approbation du Gouvernement et de la soumission à approbation administrative de son droit à recevoir des legs ou des libéralités (article 910 du code civil). De plus, elle est soumise à une surveillance administrative de la part du ministère de l'intérieur et à un contrôle de la Cour des comptes si elle fait appel à la générosité publique. **Le fonds de dotation serait soumis à un contrôle plus léger** puisqu'il devrait remettre à l'autorité administrative un rapport d'activité annuel (auquel seraient joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels), ainsi que « *tous documents utiles* » (à la demande de l'autorité administrative, dans le cadre du contrôle de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation). Il serait également soumis à un contrôle de la Cour des comptes s'il faisait appel à la générosité publique.

Votre rapporteur se félicite de la souplesse des dispositions devant régir la création, le fonctionnement et le contrôle des fonds de dotation, estimant qu'il s'agit d'une condition nécessaire à leur succès.

Cependant, **le texte proposé prévoit des garde-fous de nature à prévenir d'éventuelles dérives.**

Si les fonds de dotation ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 910 du code civil, ils relèvent cependant de celles de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment.

De même, bien qu'exercé dans des conditions moins strictes que pour celui des RUP, un contrôle administratif sera effectué. Comme indiqué *supra*, le préfet pourrait s'assurer de la régularité du fonctionnement d'un fonds de dotation et, s'il constatait des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de son objet, il pourrait suspendre son activité pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ou même, si la mission d'intérêt général n'était plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Le présent article pose donc un bon équilibre, qu'il convient cependant de parfaire, notamment pour ce qui concerne le contrôle comptable et financier des fonds de dotation.

B. Un contrôle comptable renforcé apparaît nécessaire

Le VI du présent article définit les conditions dans lesquelles les fonds de dotation publient leurs comptes et doivent se doter d'un commissaire aux comptes.

D'une part, **il apparaît nécessaire de soumettre les fonds de dotation faisant appel à la générosité du public à certaines obligations comptables, sans que celles-ci ne soient trop contraignantes**. La publication d'un compte d'emploi annuel de ressources, prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, permettrait de répondre à cet objectif.

D'autre part, le 3^{ème} alinéa du VI définit une procédure d'alerte si le commissaire aux comptes était amené, au cours de sa mission, à découvrir des faits de nature à compromettre la continuité de son activité.

Cette procédure apparaît toutefois légère, le commissaire aux comptes devant « *appeler l'attention* » du président et des membres du conseil d'administration sur de tels faits. Aux termes du texte proposé, il pourrait alors demander au conseil d'administration d'en délibérer, sans qu'il soit fait obligation au dit conseil de se réunir et sans qu'un délai soit fixé pour une telle réunion.

Votre rapporteur estime donc nécessaire de **renforcer ce pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes, en le rapprochant de la procédure en vigueur pour les sociétés commerciales**, qui fait l'objet des articles L. 234-1 à L. 234-4 du code de commerce. Votre commission vous propose **un amendement** en ce sens.

C. La règle imposant l'utilisation des seuls revenus de la capitalisation mérite d'être assouplie

À l'inverse, le présent article pose le principe de la non-consommation de la dotation du fonds ; il ne peut disposer librement que de ses ressources, énumérées au 4^{ème} alinéa du III (voir *supra*).

Or, une telle contrainte semble contradictoire avec la possibilité, visée au 2^{ème} alinéa du I, de créer un fonds de dotation pour une durée déterminée. Il s'agit là de permettre d'utiliser des fonds, pendant un temps donné, en vue de la réalisation d'un projet ou d'une œuvre, comme peut le faire une fondation à capital consommable.

Dans ces conditions, interdire l'utilisation de la dotation elle-même risque de réduire significativement l'efficacité du fonds de dotation, les moyens de son action étant limités aux ressources tirées de la capitalisation.

C'est pourquoi votre commission, tirant la pleine conséquence de la création de ce nouvel outil de financement dans le droit national, propose **un amendement tendant à autoriser la consommation de la dotation des fonds de dotation, dans les conditions prévues par leurs statuts**.

D. Le champ de l'avantage des donateurs doit être élargi aux fonds de dotation visant à restaurer des monuments historiques classés ou inscrits

Enfin, la rédaction actuelle du présent article ne prévoit pas d'avantage fiscal pour les particuliers ou les entreprises effectuant un don aux fonds de dotation qui réalisent des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité sur des monuments historiques classés ou inscrits.

Or, les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts accordent de tels avantages aux donateurs de fondations ou d'associations effectuant ce type d'opérations. Votre rapporteur propose donc **un amendement tendant à viser également les fonds de dotation dans ces dispositifs fiscaux**.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Assemblée nationale, 1ère lecture, 2ème séance du mardi 10 juin

Article 37

M. le président. La parole est à M. André Chassaing, inscrit sur l'article.

M. André Chassaing. Avec l'article 37, le Gouvernement souhaite « attirer les financements privés ». Il crée donc en droit français les fonds de dotation, afin que les financements privés participent, selon l'exposé des motifs de la loi, à « une part importante » des budgets d'établissements publics comme les universités, les musées ou les hôpitaux.

Pourquoi créer une telle structure dans une loi de modernisation de l'économie ? Quelle est donc la logique de cet article ? Je ne vois que deux possibilités. Dans le meilleur des cas, la création des fonds de dotation annonce un maintien au niveau actuel de la participation étatique au financement des établissements publics. Dans l'autre, qui est malheureusement le plus probable, cette disposition préfigure un désengagement massif de l'État dont nous percevons déjà les premiers effets à travers la suppression de 11.000 postes dans l'éducation nationale.

La création de fonds de dotation est en soi significative des choix gouvernementaux. Cette disposition s'inscrit notamment dans le prolongement de la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités. Pour mémoire, ce texte voté au mois d'août dernier a instauré dans son article 33 la création de fondations pouvant financer, entre autres, des formations technologiques et professionnelles de leur choix, ce qui place les enseignements proposés à l'université sous la tutelle d'investisseurs privés.

Il en va de même pour les fonds de dotation, dont l'utilisation sera soumise au bon vouloir des donateurs et du conseil d'administration. Ce dernier pourrait être composé de trois personnes, nommées dans un premier temps par le fondateur du fonds, puis selon une procédure définie par les statuts même de la structure. L'ingérence dans la gestion des établissements publics n'en sera que plus forte. Pour résumer, en créant les fonds de dotation, le Gouvernement entérine la privatisation partielle des universités, des hôpitaux et des musées.

Enfin, les sommes versées sur les fonds de dotation seront automatiquement orientées vers l'investissement et la spéculation, car seul les revenus financiers du capital seront versés au budget des institutions. Avouez que, en ces temps de crise financière, le pari qui consiste à livrer l'avenir de nos grands établissements d'enseignement et de santé aux fluctuations des marchés est plus que risqué !

Ces dispositions représentent un danger sérieux pour la pérennité et l'équilibre du financement des établissements publics concernés. C'est pourquoi les députés communistes et républicains s'opposeront à cet article.

M. le président. Nous en venons aux amendements déposés sur l'article 37.

Je suis saisi d'un amendement n° 836.

La parole est à Mme Pascale Got, pour le soutenir.

Mme Pascale Got. Cet amendement propose de mieux flécher les fonds de dotation vers le soutien d'organismes d'intérêt général ayant particulièrement un caractère social, humanitaire ou culturel. Il obéit à plusieurs raisons.

Tout d'abord, comme le montre l'exemple américain, les financements privés bénéficient en priorité aux établissements les plus attractifs et les plus richement dotés. Cette situation entraîne des déséquilibres entre établissements, mais aussi entre territoires.

Deuxièmement, ces financements peuvent inciter à un désengagement de l'État ou à une substitution partielle des subventions publiques au détriment des missions d'intérêt général.

Enfin, les établissements bénéficiaires peuvent être soumis à des pressions extérieures lourdes en matière de gouvernance et de choix d'investissement. Je pense notamment à des établissements comme les hôpitaux ou les laboratoires.

Pour limiter ces risques bien réels, l'amendement propose de limiter ces fonds de dotation au soutien d'organismes ayant plus particulièrement un caractère social, humanitaire et culturel. S'agissant des universités, le décret du 7 avril 2008 a mis en place les fondations universitaires, qui permettent aux établissements de diversifier leur financement, tout en conservant un contrôle étroit sur la gestion et le financement des fondations. Il paraît souhaitable de laisser cet outil faire ses preuves avant d'en imaginer un nouveau, qui viendra se superposer à celui-ci.

Sur un plan plus général, l'introduction de ce mécanisme interroge tout simplement notre modèle de financement et de prise en charge des missions d'intérêt général, car il dépasse, il faut le dire, le simple cadre du mécénat. Notre modèle repose sur un financement des institutions d'intérêt général par le biais des ressources fiscales, l'État et les collectivités arrêtant seules ce qui relève du service public. La logique de capitalisation et la nécessaire association des généreux donateurs à l'utilisation des fonds dégagés conduiront sans doute à de nouveaux modes de détermination du bien public, avec toutes les dérives que l'on peut craindre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans ce débat particulièrement serein, j'ai déjà salué l'absence de clivage entre la gauche et la droite. Toutes deux défendent ensemble l'intérêt national et celui des entreprises. Sur ce point, cependant, je constate un vrai clivage. On voit nettement où sont les conservateurs et où sont les tenants de la modernité !

M. Pierre-Alain Muet. Les conservateurs sont généralement à droite !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Effectivement, monsieur Chassaigne, les fonds de dotation sont soumis à ce que vous appelez le « *bon vouloir des donateurs* ». Mais n'est-il pas normal que quelqu'un qui donne de l'argent en vue de telle ou telle fin maîtrise un tant soit peu le dispositif ?

En l'espèce, madame Got, le Gouvernement ouvre une nouvelle voie qui ne se superpose pas à d'autres. Ce n'est pas parce que de l'argent provenant, certes, de donateurs privés ira à des établissements publics que seront remis en cause la dimension et le caractère publics d'une université. Il y a sur ce point un vrai clivage entre nous.

Nous, nous pensons que, si l'immeuble du Parti communiste peut être restauré avec l'aide d'un fonds privé, ce n'est pas pour autant que le Parti communiste cessera d'en être propriétaire... Vous voyez que je ne sors pas du domaine des œuvres d'art et du patrimoine vivant. (*Sourires.*)

M. François Brottes. C'est un fait personnel ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. J'émet donc un avis défavorable à l'amendement.

Par ailleurs, madame la ministre, j'aimerais savoir si les fonds de dotation pourront financer des opérations de restauration du patrimoine. C'est le président du groupe d'étude sur les métiers d'art qui vous pose la question. En dehors des universités et de certains établissements publics, certains monuments pourront-ils bénéficier de ce dispositif ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Je ne suis pas certaine qu'il s'agisse d'un véritable clivage, mais il y a certainement une différence très nette dans la façon dont la majorité et l'opposition envisagent l'utilisation des fonds de dotation.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 37 prévoit que toutes les missions d'intérêt général peuvent être ouvertes à l'activité des fonds de dotation. Je vous réponds donc de manière positive, monsieur le rapporteur : dès lors que la restauration d'un patrimoine particulier entre dans une mission d'intérêt général, elle peut parfaitement être financée par un des fonds mentionnés à l'article 37.

Par ailleurs, le Gouvernement émet une réponse défavorable à l'amendement n° 836, qui propose de limiter l'utilisation des fonds aux missions ayant un caractère social, humanitaire et culturel. À ses yeux, toute autre mission peut être concernée. Dans une période où les finances sont particulièrement contraintes, mais où, dans

de nombreux secteurs d'activité, des bonnes volontés se manifestent pour contribuer à la réalisation de missions d'intérêt général, il serait dommage que la France ne puisse pas les accueillir, au seul motif qu'elle ne disposerait pas d'un véhicule juridique adéquat.

J'ajoute que ce dispositif ne remet nullement en cause les engagements que l'État continuera d'assumer pour remplir toutes les missions régaliennes – dont l'éducation, déjà citée – qui lui incombent.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Got.

Mme Pascale Got. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que ce soit être conservateur que d'essayer de réfléchir à un équilibre entre les établissements et les territoires. Observons l'exemple des universités aux États-Unis. Dans ce pays, trois ou quatre des plus grosses universités concentrent, à elles seules, plus du quart du montant total des fonds de dotation, et le quart restant est réparti entre les 765 autres universités. Le même phénomène ne se produira-t-il pas ici, certaines grandes universités françaises captant les financements, les autres établissements continuant de se débattre dans les difficultés ?

Madame la ministre, vous n'avez pas répondu à ma question concernant les hôpitaux et les laboratoires. J'estime en effet qu'aujourd'hui, nous n'avons pas l'assurance que la création des fonds de dotation ne constitue pas, d'une certaine manière, une immixtion dans la gouvernance de ces établissements.

M. François Brottes. Mme Got a raison !

Mme Pascale Got. On imagine les dérives potentielles s'agissant d'établissements de santé.

Par ailleurs, madame la ministre, j'aimerais que vous puissiez préciser comment vous définissez la « *mission d'intérêt général* ». Cette dernière semble être très large.

M. le président. Je mets aux voix...

M. François Brottes. Pas la moindre réponse de la part du Gouvernement ?

M. le président. Le vote est commencé, il n'est plus possible de s'exprimer.

Je mets aux voix l'amendement n° 836.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 428.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Monsieur le président, les mots ont un sens, et il faut parfois s'y arrêter.

Mme Got a posé un certain nombre de questions au Gouvernement, il serait logique, tant que nous traitons encore de ce sujet, que Mme la ministre puisse répondre...

M. le président. Monsieur Brottes, nous en sommes à l'amendement n° 428...

M. François Brottes. Si vous n'êtes pas d'accord, monsieur le président, nous pourrions peut-être utiliser l'article 58, alinéa 3 du règlement pour suspendre la séance quelques instants ?

M. le président. Monsieur Brottes, lorsque vous demandez la parole, je vous la donne, et je ne l'ai jamais refusée à personne. Mais il y a tout de même un règlement. Lorsqu'un vote a commencé, et c'était le cas sur l'amendement n° 836, il n'est plus possible de prendre la parole.

Monsieur Brottes, je vais mettre aux voix l'amendement n° 428 et, ensuite, je vous donnerai à nouveau la parole.

M. François Brottes. Je crois que Mme la ministre a compris le sens de ma demande.

M. le président. Elle répondra si elle le souhaite, maintenant ou un peu plus tard dans le débat.

Je mets aux voix l'amendement n° 428.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois amendements suivants, n°s 429, 430 et 431, présentés par le rapporteur, sont, eux aussi, rédactionnels, et le Gouvernement y est favorable.

Je vais les mettre successivement aux voix.

(Les amendements n°s 429, 430 et 431, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 835.

La parole est à Mme Pascale Got, pour le soutenir.

Mme Pascale Got. L'alinéa 9 de l'article 37 du projet de loi pose comme un préalable l'interdiction de versement de fonds publics à un fonds de dotation. Cette disposition, déjà nécessaire pour éviter les risques et les dérives de placements financiers spéculatifs, l'est d'autant plus quand on connaît les récentes et graves difficultés subies par les marchés financiers. Les fonds publics doivent, par nature, être protégés de tout placement hasardeux.

Or la dérogation prévue par le même alinéa ouvre dans son principe même, mais aussi par sa rédaction très large, la porte à tous les abus. La dérogation « à titre exceptionnel » n'est pas satisfaisante. Un accompagnement sur fonds publics d'un projet particulier restera d'ailleurs toujours possible dans le cadre d'un cofinancement : il n'est donc pas nécessaire que l'argent public vienne alimenter un fonds de dotation.

L'amendement n° 835 propose, en conséquence, que l'interdiction de tout versement de fonds publics à un fonds de dotation soit maintenue à l'alinéa 9 de l'article 37, mais que la possibilité de dérogation à cette interdiction soit supprimée.

M. Michel Bouvard. Et c'est ainsi que l'on va faciliter les partenariats public-privé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Défavorable, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Défavorable. Madame Got, votre amendement vise à supprimer la possibilité de versement de fonds publics à un fonds de dotation et ne peut pas recevoir l'approbation du Gouvernement.

L'exception au principe selon lequel les fonds publics ne peuvent en aucun cas être versés à un fonds de dotation est très encadrée dans la rédaction actuelle de l'alinéa 9 de l'article 37. Le Gouvernement est défavorable à l'élargissement du mécanisme d'interdiction déjà prévu par le projet de loi.

Madame la députée, pour répondre à votre question concernant les « missions d'intérêt général », je vous donnerai quelques exemples. Une université, une bibliothèque, un musée, un organisme de santé ou de recherche accomplissent des missions d'intérêt général. J'espère que ces précisions vous permettent d'avoir une idée de ce qui, selon nous, relève de l'intérêt général.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Tout est dans mon rapport !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 835.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 722 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Jean-Paul Charié. J'invite mes collègues à lire mon rapport de 800 pages sur le projet de loi : plusieurs d'entre-elles sont consacrées à la portée de l'article 37.

L'amendement n° 722 vise à compléter l'alinéa 11 de l'article 37 par la phrase suivante : « *Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.* »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 722 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 432.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais souhaité reprendre l'amendement n° 1412, qui devait être appelé avant l'amendement n° 432.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1412 n'est signé que par M. Morange qui n'est pas présent. Vous ne pouvez donc le reprendre.

M. François Brottes. Mais le Gouvernement pourrait le reprendre...

M. Michel Piron. Il le pourrait.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je prends acte de la réponse du président. La navette parlementaire permettra qu'un amendement similaire soit examiné au Sénat.

L'amendement n° 432, adopté par la commission des affaires économiques, tend à supprimer de la première phrase de l'alinéa 21 de l'article 37 les mots : « *et des membres du conseil d'orientation* ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois amendements suivants, n°s 433, 434 et 435, présentés par le rapporteur, sont, eux aussi, rédactionnels, et le Gouvernement y est favorable.

Je vais les mettre successivement aux voix.

(Les amendements n°s 433, 434 et 435, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 837.

La parole est à Mme Pascale Got, pour le soutenir.

Mme Pascale Got. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je présenterai en même temps les amendements n°s 837 et 831, puisqu'ils visent tous les deux à supprimer l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les fonds de dotation.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 831.

Poursuivez, madame Got.

Mme Pascale Got. Le projet de loi prévoit une double réduction fiscale.

Les donateurs pourront faire bénéficier leurs dons du régime fiscal du mécénat. Cette possibilité me semble être parfaitement légitime et nécessaire.

En revanche, on peut s'interroger sur l'intérêt d'une exonération fiscale au titre du 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts pour les revenus issus des placements du capital. Cette exonération sur des revenus de placements spéculatifs, étant donné la perte financière qui en découle pour l'État, ne semble pas justifiée.

Il serait plus utile que cette imposition soit maintenue et que les ressources fiscales soient réaffectées à un fonds assurant un minimum de péréquation entre les établissements de prestige, qui attireront le plus gros des fonds privés, et les autres, de façon à revenir à un équilibre entre les établissements, mais aussi entre les territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 837 et 831 ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Défavorable.

Je voudrais faire une clarification sur le plan fiscal. La création des fonds de dotation répond à la volonté du Gouvernement de mobiliser des fonds privés au service de missions et d'activités d'intérêt général. Toutefois, il n'est pas question, en l'espèce, de créer un nouveau régime d'exonération fiscale. Lorsque ces fonds présentent des garanties identiques à celles des autres organismes sans but lucratif, il s'agit simplement de les soumettre au régime fiscal dont bénéficient déjà ces organismes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 837.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 831.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Sénat, 1ère lecture, séance du 3 juillet 2008

Article 37 (priorité)

I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

À défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation, ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. – Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. – Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du code de commerce sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les dispositions des articles L. 820-4 de ce code leur sont également applicables.

Le commissaire aux comptes doit appeler l'attention du président et des membres du conseil d'administration du fonds de dotation sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevée au cours de sa mission. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer ; il assiste alors à cette délibération, y présente ses observations et répond aux questions qui lui sont posées. Si le commissaire aux comptes constate que les dispositions relatives à la tenue des comptes ne sont pas observées ou que la continuité de l'activité est compromise par des irrégularités, il établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

VII. – L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa.

Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

À l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. – Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° *La constitution ou la gestion de fonds de dotation.* »

X. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le *f*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« g) De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « fondations d'entreprise », sont insérés les mots : « , les fonds de dotation » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes publics ayant une activité exclusivement lucrative ou à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa. » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : « autre disposition », sont insérés les mots : « , à l'exception des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotation, » ;

4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;

5° Après le f du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) De fonds de dotation :

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis du présent 1, au 4 ou à la Fondation du patrimoine. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 865, présenté par M. Gouteyron, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le I de cet article :

I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général menée par des organismes publics ou privés d'enseignement, hospitaliers, culturels, de santé ou de recherche, des fondations reconnues d'utilité publique et des associations reconnues d'utilité publique, et ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif mentionnée au présent alinéa dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Je ne peux pas reprendre formellement cet amendement puisque la commission spéciale n'y a pas été favorable.

Néanmoins, je souhaite relayer notre collègue Adrien Gouteyron et me faire l'écho devant vous, madame le ministre, des questions qu'il escomptait poser lui-même au Gouvernement. Les fondations françaises se sont effectivement inquiétées de la coexistence de la fondation classique « à la française » et du fonds de dotation.

Cette inquiétude s'est exprimée au travers de documents qui ont été adressés à plusieurs d'entre nous. Adrien Gouteyron, à juste titre, y a été sensible. Il en résulte donc les amendements n^{os} 865 à 868.

Même si ces amendements ne sont pas soutenus, je souhaite, au nom de la commission spéciale, madame le ministre, qu'il vous soit possible de répondre à leur auteur.

À mon sens, le fonds de dotation est un dispositif nouveau qui devrait permettre de susciter de nouvelles initiatives, lesquelles n'auraient probablement pas pu naître sous le régime juridique antérieur, compte tenu de ses rigidités.

Il me semble, mais c'est un avis personnel, que la coexistence des fonds de dotation et des fondations, au sens classique du terme, doit pouvoir être envisagée sans risque particulier pour ces dernières.

En tout état de cause, il serait utile, madame la ministre, que vous puissiez apporter quelques éléments d'information en réponse à la démarche de notre collègue Adrien Gouteyron.

M. le président. L'amendement n^o 370, présenté par Mme Bricq, MM. Massion, Repentin et Angels, Mme Demontès, M. Godefroy, Mme Khiari, MM. Lagache, Pastor, Raoul, Sueur, Yung et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du I de cet article par un membre de phrase ainsi rédigé :

, notamment pour soutenir des organismes d'intérêt général ayant un caractère social, humanitaire, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. L'amendement que nous proposons vise à orienter les fonds de dotation vers le soutien à des organismes d'intérêt général ayant un caractère social, humanitaire ou culturel.

J'ai pris bonne note, en commission, monsieur le rapporteur, de votre remarque : tous les organismes à caractère culturel seront exclus du dispositif.

D'une façon générale, les financements privés bénéficient en priorité aux établissements les plus attractifs et, le plus souvent, déjà les plus richement dotés : cette situation ne peut qu'entraîner des déséquilibres entre les établissements, mais aussi entre les territoires.

Par ailleurs, ces financements peuvent inciter à un désengagement de l'État ou à une substitution partielle des subventions publiques, le tout au détriment des missions d'intérêt général.

Afin de limiter ces risques, l'amendement tend à orienter les fonds de dotation au soutien d'organismes ayant plus particulièrement un caractère social, humanitaire ou culturel.

En effet, d'une façon générale, l'introduction d'un mécanisme de financement privé déroge à notre modèle de financement et de prise en charge des missions d'intérêt général qui repose habituellement sur les ressources fiscales, l'État et les collectivités territoriales décidant seuls de ce qui relève du service public.

La logique de la capitalisation et l'association inévitable des donateurs à l'utilisation des fonds dégagés devraient sans doute conduire à de nouveaux modes de détermination du bien public, avec toutes les dérives que l'on peut craindre.

Nous vous proposons donc, au travers de cet amendement, d'essayer d'orienter autant que possible les fonds de dotation vers des organismes à caractère social, humanitaire ou culturel.

M. le président. L'amendement n° 1006, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du I de cet article par les mots :

en France ou à l'étranger

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Il s'agit simplement, par cet amendement, d'obtenir une précision du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion commune ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Madame la ministre, l'amendement n° 370 a conduit à évoquer une question en effet très significative, et j'appelle, à la suite de Mme Khiari, votre attention sur ce point.

Les fonds de dotation ne doivent pas être un réceptacle pour une action militante, idéologique, théologique, culturelle. C'est un souci qui est exprimé. Je crois qu'il est bon de veiller à ce que de telles dérives ne puissent pas avoir lieu sur notre territoire.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, sa rédaction ne me paraît pas vraiment de nature à atteindre les objectifs visés, notamment parce qu'il utilise beaucoup le terme « *notamment* ». (*Sourires.*) Par conséquent, je n'ai pas le sentiment qu'elle soit pleinement efficace.

Toutefois, le fait d'avoir, grâce à cet amendement, posé la question d'éventuelles dérives enrichira notre débat.

Je suppose que, lorsque Mme la ministre vous aura répondu, vous serez en mesure, madame Khiari, de retirer votre amendement.

Quant à Joëlle Garriaud-Maylam, elle appelle l'attention sur un point tout à fait important.

Selon notre lecture, le texte ne limitant pas explicitement le champ d'intervention des fonds de dotation à la France, il serait possible, madame Garriaud-Maylam, que vous ayez d'ores et déjà satisfaction. Encore faut-il que cela soit confirmé.

En toute hypothèse, il conviendrait de veiller à ce que les avantages fiscaux consentis ne profitent qu'à des missions réellement effectuées sur le territoire français.

Cet amendement, là aussi, me semble de nature à permettre des clarifications utiles. Lorsque le Gouvernement se sera exprimé, peut-être pourrez-vous également retirer votre amendement, madame Garriaud-Maylam ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Monsieur le rapporteur, vous avez attiré l'attention du Gouvernement sur l'amendement n° 865. Il s'agira pour moi non pas de donner un avis, mais de répondre à son auteur.

M. Gouteyron soulève la question de l'utilisation des dotations telles qu'elles sont définies ici, à savoir très clairement par rapport à l'intérêt général.

Or l'intérêt général est une notion jurisprudentielle elle-même très clairement définie par les tribunaux, et qui exclut l'objet purement culturel.

Néanmoins, il faut en être bien conscient, un organisme à caractère culturel, mais visant un objectif qui, lui, remplirait les conditions de l'intérêt général et répondrait à ses critères, ne serait pas exclu du dispositif des fonds de dotation.

Un tel organisme pourrait donc être éligible au dispositif s'il entrait dans le cadre du champ d'application du fonds de dotation tel que nous le définissons ici.

M. Adrien Gouteyron était également soucieux des risques de détournements éventuels.

Les détournements sont inhérents, et nous le savons tous, à toute structure juridique.

En l'espèce, dans la mesure où les fonds de dotation sont encadrés et font l'objet d'une surveillance spécifique, non seulement par les commissaires aux comptes, mais aussi par l'autorité administrative et, lorsqu'ils font appel à la générosité publique, par la Cour des comptes, nous pouvons penser que les risques de détournement sont bien circonscrits par ces différents modes de contrôle.

J'espère, monsieur le rapporteur, que ces réponses pourront satisfaire M. Adrien Gouteyron, que vous avez relayé.

Sur l'amendement n° 370, qui vise à orienter les fonds de dotation vers le soutien à des organismes d'intérêt général ayant un caractère social, humanitaire ou culturel, je souligne que ces trois aspects sont inclus dans l'objet même des fonds de dotation. Toutefois, il ne me paraît pas souhaitable de restreindre les fonds de dotation à ces seuls éléments, puisqu'il faut également inclure l'enseignement, la recherche ou encore la santé.

L'attractivité des fonds de dotation subsiste pour tous les domaines d'activité et aucun de ceux qui sont mentionnés dans votre amendement n'est exclu, madame Khiari.

Pour cette raison, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, j'émettrais un avis défavorable.

Madame Garriaud-Maylam, votre amendement n° 1006 vise à préciser que l'action des fonds de dotation n'est pas strictement limitée au territoire national. Comme toute association, fondation, établissement public ou entreprise commerciale, un fonds de dotation qui est constitué en France, qui est donc une entité juridique française, peut parfaitement prolonger son action au-delà de notre territoire. Il peut exercer son action à l'étranger ou, au contraire, décider de limiter son activité au territoire français. Mais cela relèvera de la définition de l'objet social tel que le fonds de dotation le constituera et ce sera propre à chacun des organismes concernés.

Donc, sous le bénéfice de ces explications qui, je l'espère, vous auront éclairée sur l'activité hors des frontières des fonds de dotation – possible si les fondateurs le décident, restreinte si les fondateurs en décident autrement –, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame Khiari, l'amendement n° 370 est-il maintenu ?

Mme Bariza Khiari. Dans la mesure où, s'agissant de ces fonds de dotation, Mme la ministre vient de nous préciser que les domaines visés par l'amendement étaient déjà couverts, je le retire, monsieur le président.

Je reconnais effectivement, monsieur Marini, que la rédaction aurait mérité d'être plus rigoureuse.

M. le président. L'amendement n° 370 est retiré.

Madame Garriaud-Maylam, l'amendement n° 1006 est-il maintenu ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je remercie Mme le ministre de ses précisions, qui sont extrêmement intéressantes.

Nous avons en effet de véritables interrogations quant à l'application possible de ces dispositions en dehors de nos frontières. Comme vous le savez, nous avons de très importants besoins. Je ne citerai qu'un exemple, celui des lycées français à l'étranger, qui ont besoin d'être aidés dans un certain nombre de pays.

Donc, à partir du moment où vous m'affirmez que ces fonds peuvent être utilisés à l'étranger, je retire bien volontiers mon amendement en vous renouvelant mes remerciements. (*M. Christian Cointat applaudit.*)

M. le président. L'amendement n° 1006 est retiré.

L'amendement n° 866, présenté par M. Gouteyron, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa du III de cet article :

Le fonds est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les donations et legs qui lui sont consentis et qui sont assimilées aux dotations en capital. Les dispositions de l'article 910 du code civil sont applicables à ces libéralités.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements présentés par Mme Nathalie Goulet.

L'amendement n° 304 est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du cinquième alinéa du III de cet article par les mots :

dont les modalités sont fixées par décret

L'amendement n° 305 est ainsi libellé :

Après la première phrase du cinquième alinéa du III de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

Tout refus devra être motivé.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter ces deux amendements.

Mme Nathalie Goulet. Dans l'état du projet de loi, les modalités selon lesquelles l'autorisation administrative ouvre le droit au fonds de dotation de faire appel à la générosité publique me semblent un peu vagues. Il me paraît donc utile de compléter l'article 37 du projet de loi en précisant que les modalités d'application seront fixées par décret.

L'amendement n° 305 me semble tout aussi important. En précisant que « *tout refus devra être motivé* », il est dans la droite ligne des dispositions adoptées par notre Haute Assemblée depuis le début de l'examen de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 304 et 305 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 304 est de prévoir qu'un décret définira les modalités selon lesquelles une autorisation administrative ouvre le droit au fonds de dotation de faire appel à la générosité publique. En effet, selon notre collègue Nathalie Goulet, les dispositions du projet de loi seraient trop vagues. Peut-être un décret serait-il utile. Je suggère à l'auteur de cet amendement de s'en remettre, comme la commission, à l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 305 prévoit que l'autorité administrative doit motiver tout refus d'accorder une autorisation à un fonds de dotation de faire appel à la générosité publique.

Cette obligation de motivation semble aller dans le sens d'une bonne gouvernance et favoriser la transparence. La commission y est donc plutôt favorable, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Le Gouvernement, à chaque fois qu'on lui propose d'intervenir par décret, incline à émettre un avis favorable. C'est donc le cas pour cet amendement n° 304, madame Goulet, qui est effectivement opportun.

En revanche, dans l'amendement n° 305, vous souhaitez que le refus soit nécessairement motivé. Cette proposition me paraît superflue puisque, de toute façon, la décision entre dans le champ de la loi du 11 juillet 1979 qui impose déjà une telle obligation.

Donc, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 304 et souhaite le retrait de l'amendement n° 305.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 305 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je vais le retirer, monsieur le président.

Toutefois, je souhaite revenir un instant sur l'amendement n° 370, qui a été retiré par Mme Khiari et qui concernait le domaine culturel.

Inévitablement, dans un certain nombre de départements ruraux, des fonds de dotation se voueront à l'entretien du patrimoine culturel ; on pense aux églises de campagne, qui soulèvent de très importants problèmes de financement. L'intérêt général dans ces cas-là sera culturel parce que la mission de ce fonds sera liée non pas à l'activité religieuse en tant que telle mais aux bâtiments dédiés au culte, qu'il s'agira par exemple d'entretenir. Il est donc important que le décret soit précis sur ce point.

Cela dit, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 305 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 867, présenté par M. Gouteyron, est ainsi libellé :

Dans le cinquième alinéa du III de cet article, remplacer le mot :

peuvent

par le mot :

doivent

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 19, présenté par M. Marini, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'avant-dernier alinéa du III de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. L'amendement n° 19 tend à permettre aux fonds de dotation de fonctionner selon le système dit de la fondation à capitaux consommables.

Je m'explique.

Une donation est faite d'un montant de capitaux consacrés à la réalisation d'un investissement et ce montant de capitaux est consommé le temps nécessaire pour la réalisation de l'investissement. C'est une modalité qui existe naturellement dans le statut des fondations.

Il paraîtrait logique que les fonds de dotation, formule plus souple et plus contractuelle, puissent non seulement gérer sur la durée des capitaux dont les intérêts seraient affectés à des finalités d'intérêt général, mais aussi

utiliser des capitaux délégués pour l'acquisition d'un équipement ou la réalisation d'un investissement, et le temps nécessaire pour ce faire.

M. le président. Le sous-amendement n° 1071, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Dans le premier alinéa du 5 du texte proposé par le 3° du X de cet article pour l'article 206 du code général des impôts, remplacer les mots : « , à l'exception des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotation, » par les mots : « , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, ». »

II. – En conséquence, faire précéder le début de cet amendement par un I.

La parole est à Mme la ministre, pour défendre le sous-amendement n° 1071 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

Mme Christine Lagarde, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement visant à rendre la dotation en capital consommable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 1071, relatif aux mesures fiscales qui doivent accompagner le mécanisme de la dotation consommable.

Le sous-amendement du Gouvernement prévoit que seuls les fonds de dotation qui n'auraient pas opté pour la dérogation les autorisant à consommer leur dotation en capital puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des revenus tirés des placements.

On peut choisir soit une voie, soit l'autre ; soit on consomme et on ne bénéficie pas de l'exonération, soit on ne consomme pas et, dans ce cas, on bénéficie de l'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1071 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1071.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 868, présenté par M. Gouteyron, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa du V de cet article :

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs, dont la majorité doit être choisie parmi des personnalités qualifiées, indépendantes des fondateurs, des contributeurs principaux du fonds et des organismes bénéficiaires des revenus de la capitalisation des actifs reçus par le fonds.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 20, présenté par M. Marini, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du VI de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Mme le ministre a fait allusion tout à l'heure aux contrôles exercés sur les comptes du fonds de dotation, notamment au rôle du ou des commissaires aux comptes. C'est l'objet des deux amendements n°s 20 et 21 que propose la commission.

L'amendement n° 20 concerne les obligations comptables, que nous souhaitons préciser.

L'amendement n° 21 tend à renforcer l'exercice du pouvoir d'alerte des commissaires aux comptes en calquant ce régime sur celui qui est en vigueur dans les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Marini, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dernier alinéa du VI de cet article :

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés un conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° 734, présenté par Mme Dini et les membres du groupe Union centriste – UDF, est ainsi libellé :

I. – Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du VI de cet article, remplacer les mots :

peut demander

par le mot :

demande

II. – Rédiger comme suit la dernière phrase du même alinéa :

S'il constate qu'en dépit des dispositions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il présente au conseil d'administration et dont il envoie une copie à l'autorité administrative.

III. – Compléter le même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Il établit également un rapport spécial à destination du conseil d'administration, s'il constate que les dispositions relatives à la tenue des comptes ne sont pas respectées. »

La parole est à Mme Anne-Marie Payet.

Mme Anne-Marie Payet. Le rôle du commissaire aux comptes dans le cas où la continuité d'exploitation serait compromise n'apparaît pas très clairement dans cet article et n'entre pas dans les dispositions habituelles et de droit commun de la procédure d'alerte, alors que ce que l'on demande au commissaire aux comptes s'en rapproche.

Par ailleurs, la notion d'irrégularités apparaît également peu précise.

Il est donc proposé, par cet amendement, d'une part, de créer une obligation pour le professionnel de demander au conseil d'administration de délibérer et, d'autre part, de préciser cette procédure d'alerte pour la rapprocher de celle qui est prévue par le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Nos collègues du groupe UC-UDF ont satisfaction grâce à l'amendement n° 21, qui va même légèrement plus loin que ce qu'ils préconisent dans l'amendement n° 734.

Je les invite donc à bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission et à retirer l'amendement n° 734.

M. le président. Madame Payet, l'amendement n° 734 est-il maintenu ?

Mme Anne-Marie Payet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 734 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit le 1° du X de cet article :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le *f*, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g) De fonds de dotation :*

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *b* ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : « *septième* » est remplacé par le mot : « *huitième* » ;

II. – Rédiger comme suit le 5° du X de cet article :

5° Après le *f* du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un *g* ainsi rédigé :

« *g) De fonds de dotation :*

« 1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

« 2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

III. – Pour compenser les pertes de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'inclusion des fonds de dotation parmi les supports permettant aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux lorsque ces fonds de dotation subventionnent la Fondation du patrimoine ou réalisent des travaux d'entretien ou d'accessibilité sur des monuments historiques classés ou inscrits est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Il s'agit d'inclure les fonds de dotation parmi les supports permettant à des donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux lorsqu'il s'agit de subventionner la Fondation du patrimoine ou de réaliser des travaux d'entretien ou d'accessibilité sur des monuments historiques classés ou inscrits.

Vous le savez, madame la ministre, ces personnes tout à fait dignes d'éloge et d'estime qui investissent pour sauvegarder, mettre en valeur, ouvrir au public des monuments historiques privés, classés ou inscrits, sont à l'heure actuelle inquiètes. Cette disposition serait de bon aloi pour leur montrer que leurs efforts sont appréciés à leur juste prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et se joint aux commentaires élogieux de M. Marini pour louer l'enthousiasme, l'énergie et le goût du sacrifice dont font preuve un certain nombre des propriétaires de ces monuments historiques qui sont ainsi entretenus et rendus accessibles au public.

Le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 18 rectifié bis.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voudrais en fait suggérer à M. Marini une rectification à son amendement. Il me paraît en effet souhaitable d'ajouter la mention « *ou présentant un caractère architectural* ». Cela réglerait le problème de nos malheureuses églises rurales. Il n'y a pas que les monuments historiques ; beaucoup d'églises sont visitées qui ne sont pas inscrites et qui présentent un intérêt architectural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur. Ma chère collègue, peut-être faudrait-il penser à aborder cette question lors de la discussion de la loi de finances pour 2009 ou de la loi de finances rectificative pour 2008 ?

J'avais le sentiment que le critère du classement ou de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques était susceptible d'emporter l'accord du Gouvernement. Il n'est pas toujours facile de convaincre... Peut-être pourrions-nous avancer ultérieurement dans la direction que vous souhaitez, mais le critère que je propose est clair et net alors que la notion d'intérêt architectural reste plus difficile à apprécier. S'agissant de nos chères églises rurales...

Mme Nicole Bricq. Il n'y a pas que les églises ! Il y a aussi les temples et les synagogues !

M. Philippe Marini, rapporteur. ... Plusieurs d'entre nous y sont particulièrement attachés ; n'est-ce pas, chers collègues socialistes ? Vous vous souvenez certainement de cette affiche si célèbre, représentative de l'équilibre de nos territoires et de la permanence de la France...

M. Thierry Repentin. La force tranquille !

M. Philippe Marini, rapporteur. ... À l'époque où il n'y avait pas d'éoliennes ! Nous avons tous cette image présente à l'esprit, mais nous ne pouvons peut-être pas aller beaucoup plus loin avec l'amendement actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. J'ai commis un péché de jeunesse, monsieur le rapporteur, mais je présenterai un amendement en ce sens lors de la discussion de la prochaine loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel après l'article 37 (*priorité*)

M. le président. L'amendement n° 613 rectifié *ter*, présenté par M. Adnot, Mme Desmarescaux et M. A. Dupont, est ainsi libellé :

Après l'article 37, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° *Des fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 ;*

« 9° *Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200.* »

II. – L'article 795 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° *Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200.* »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Le présent amendement vise un double objectif.

D'une part, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des dons à certains organismes d'intérêt général serait étendue aux dons consentis au profit tant des fonds de dotation créés par l'article 37 du présent projet de loi que des fondations universitaires et partenariales mentionnées aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation. Cette extension permettrait d'élargir les sources potentielles de financement de ces fonds et fondations et d'assurer ainsi le développement de ces structures qui interviennent, notamment, dans le domaine de la recherche.

D'autre part, cet amendement tend à instituer une exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons et legs consentis aux fonds de dotation. Cette mesure a pour objet d'éviter que les dons consentis à ces fonds ne soient imposés au taux de 60 %. Ainsi, l'amendement vise à compléter l'incitation aux donateurs sous

forme de réductions d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévues aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. À défaut, ces dons seraient diminués du montant des droits de mutation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement en raison, notamment, des rectifications apportées par son auteur, qui a tenu compte d'une suggestion formulée lors d'un débat en son sein.

Nous remercions Philippe Adnot de ces rectifications et sommes ainsi renforcés dans notre appréciation tout à fait favorable de son initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable, et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 613 rectifié *quater*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009
relatif aux fonds de dotation

NOR: ECEM0824646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 931-10-21 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DES MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE DU FONDS DE DOTATION

Art. 1^{er}. – Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur.

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

TITRE II

DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 3. – Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité prévu au VII du même article de la même loi.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu à l'article 8.

Art. 4. – Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le fonds de dotation assure la publication de ses comptes annuels, telle qu'elle est prévue au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, y compris, le cas échéant, de l'annexe mentionnée au deuxième alinéa du VI de cet article, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels dans les mêmes conditions que les associations ou fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

Art. 5. – Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du fonds de dotation prévues par le quatrième alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il engage ces démarches sans délai.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge du fonds de dotation.

TITRE III

DU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Art. 6. – L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et dans le présent décret est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

Art. 7. – La déclaration de création du fonds de dotation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration. L'autorité administrative en délivre récépissé dans un délai de cinq jours.

La publication de ces déclarations au *Journal officiel* de la République française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles sont faites à leurs frais. Elles mentionnent :

- a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
- b) L'objet du fonds de dotation ;
- c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
- d) La date de la déclaration.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 8. – Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;
- d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- e) La liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Art. 9. – Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

- a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre I^{er} ;
- b) La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;
- c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les

statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;

d) La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ;

e) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. – La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au *Journal officiel* de la République française, aux frais du fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

TITRE IV

DE L'AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Art. 11. – La demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de la demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

Art. 12. – L'autorité administrative peut refuser l'autorisation prévue à l'article 11 pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants :

a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ;

b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code général des impôts, et par les articles L. 241-3 (4^e), L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce ;

c) Lorsque, en application des dispositions du troisième alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'autorité administrative a suspendu l'activité du fonds de dotation ou a saisi l'autorité judiciaire en vue de sa dissolution.

Art. 13. – Le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite.

TITRE V

DE LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

Art. 14. – La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

Art. 15. – A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un fonds de dotation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du fonds, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'y opposer.

En cas d'opposition de l'autorité administrative, ou à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds de dotation à durée déterminée est transféré dans les conditions prévues au troisième alinéa du VIII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 17. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

NOR : ECEM0908677C

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de département et pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques

Références :

Code de commerce.
Code pénal.
Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140.
Décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.
Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

ANNEXES

I. – Liste des mentions statutaires obligatoires

II. – Modèles des documents délivrés par les préfetures

N° 1 : récépissé de la déclaration préalable.
N° 1 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de création).
N° 2 : récépissé de la déclaration de modification (la prorogation de la durée du fonds s'analysant comme une modification).
N° 2 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de modification).
N° 3 : arrêté d'autorisation d'appel à la générosité publique (article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009).

III. – Formulaire de déclaration aux Journaux officiels

Modèles de formulaires de création, modification et dissolution de fonds de dotation utilisés pour la publication au *Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)*.

IV. – Listes des services à contacter pour toute précision sur les fonds de dotation

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction des affaires juridiques, sous-direction « Droit privé et droit pénal », bureau « Droit privé général » : 01-44-97-31-71 (ou 02-80).
Ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques, bureau des associations et fondations : 01-40-07-22-24 (ou 22-25).
Direction des Journaux officiels, service des annonces officielles.

INTRODUCTION

1. Définition du fonds de dotation

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé les fonds de dotation qui viennent compléter les outils juridiques dédiés au mécénat. Ces nouvelles structures, dotées de la personnalité morale, ont pour vocation de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assister une personne morale à but non lucratif, dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général au moyen de ressources issues de la capitalisation de fonds qui leur sont apportés.

En outre, la loi du 4 août 2008 a instauré un dispositif fiscal pour favoriser le développement des fonds de dotation en accordant des avantages fiscaux aux personnes qui apportent à titre irrévocable des biens et droits de toute nature en dotation.

Ainsi les dispositifs fiscaux du mécénat des particuliers et des entreprises prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) sont applicables aux dons consentis au profit des fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont par principe soumis au même régime fiscal que les organismes sans but lucratif. Aussi, dès lors qu'ils n'ont pas de caractère lucratif (cf. notamment instruction fiscale du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06), ils ne sont pas soumis aux impôts commerciaux. Toutefois, ils peuvent, sous certaines conditions, être soumis à l'impôt sur les sociétés à raison de certains de leurs revenus patrimoniaux au sens de l'article 206-5 du CGI.

L'objet de la présente circulaire est de définir le rôle du préfet, notamment les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi, dans la constitution et le fonctionnement du fonds de dotation.

2. Cas particulier des associations exerçant des activités culturelles et des congrégations religieuses

Les associations culturelles et les congrégations religieuses étant des personnes morales peuvent, en application de cette nouvelle disposition législative, créer un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvre d'intérêt général ou recevoir les revenus de l'un des fonds existants pour l'accomplissement d'œuvres ou missions d'intérêt général.

Cependant, la législation relative aux fonds de dotation doit se conjuguer avec les dispositions législatives régissant les associations exerçant un culte (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes) et les congrégations reconnues (articles 13 à 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

S'agissant des associations exerçant un culte, une distinction doit être opérée entre les associations culturelles définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 dont le but est exclusivement culturel et les associations exerçant le culte placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les associations culturelles régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent exercer que des activités à caractère exclusivement culturel (cf. avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 (1)). Elles ne peuvent mener aucune activité caritative ou d'intérêt général, sauf si l'activité en cause présente un caractère strictement accessoire lié à l'exercice du culte. En conséquence, elles ne peuvent ni créer un fonds de dotation, ni recevoir les revenus de fonds de dotation puisque les revenus de ce fonds doivent être utilisés pour la réalisation d'œuvres ou de missions d'intérêt général.

En revanche, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui exercent des activités culturelles (comme l'autorise l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907) peuvent mener des activités à caractère caritatif, culturel, etc. Leur objet n'étant pas limité, elles peuvent créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus de fonds de dotation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (2).

Les congrégations religieuses légalement reconnues conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au titre II du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association peuvent, en leur qualité de personne morale, créer un fonds de dotation ou recevoir les revenus d'un fonds de dotation en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général. Cependant l'objet du fonds de dotation devra être en concordance avec l'objet de la congrégation puisque sa reconnaissance légale a été fondée sur un objet déterminé.

(1) Avis d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997 : il définit l'exercice exclusif du culte comme étant « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » et a considéré que « les associations culturelles régies par les dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ». Il a ajouté que « la poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclusion du bénéfice du statut d'association culturelle ».

(2) Lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 4 août 2008, Mme Lagarde, ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, a confirmé cette distinction : « L'intérêt général est une notion jurisprudentielle elle-même très clairement définie par les tribunaux et qui exclut l'objet purement culturel. Néanmoins, il faut en être bien conscient, un organisme à caractère culturel, mais visant un objectif qui, lui, remplirait les conditions de l'intérêt général et répondrait à ses critères, ne serait pas exclu du dispositif des fonds de dotation. Un tel organisme pourrait donc être éligible au dispositif s'il entrait dans le cadre du champ d'application du fonds de dotation tel que nous le définissons ici ».

TITRE I^{er}

LA CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION

La loi du 4 août 2008 a instauré un simple régime de déclaration très similaire à celui des associations déclarées relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le fonds de dotation acquiert la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite en préfecture.

1.1. Une déclaration en préfecture

La déclaration en préfecture peut être effectuée par toute personne qui, à un titre quelconque, est chargée de l'administration du fonds de dotation.

La déclaration doit être déposée à la préfecture dans le ressort de laquelle le fonds de dotation a son siège et, à Paris, à la préfecture de Paris. Cette règle d'ordre public oblige le préfet à refuser de recevoir une déclaration qui aurait dû être faite à la préfecture d'un autre département.

1.2. Le dossier de déclaration initiale

Le dossier de déclaration comprend :

- les statuts du fonds de dotation, qui doivent notamment mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé ;
- la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ;
- l'imprimé de demande de publication au *Journal officiel*.

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I).

Il vous appartient de vérifier que les statuts contiennent ces dispositions légales et réglementaires.

L'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme, par exemple, « réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général »). A défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet.

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

1.3. La déclaration de modification

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du lieu du siège social tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

La procédure est similaire à celle de la déclaration préalable. Le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

1.4. La délivrance des récépissés

Lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours ouvrables. Des modèles de récépissés (déclarations de création et de modification) sont joints à cette circulaire (annexe II n° 1).

1.5. Publication au Journal officiel et communication aux tiers

Les déclarations de modification ou de dissolution ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au *Journal officiel*.

La loi prévoit que toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

TITRE II

LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU FONCTIONNEMENT
DU FONDS DE DOTATION

La loi a confié au préfet le soin de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, le préfet peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles (premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

2.1. Transmission obligatoire de certains documents de gestion

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le fonds de dotation adresse à la préfecture dont il relève un rapport d'activité. A ce rapport sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, lorsque le fonds est tenu d'en désigner un à partir d'un seuil de 10 000 euros de ressources en fin d'exercice (premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa du I de l'article 140 et leur montant ;
- la liste des libéralités reçues.

En cas de dossier incomplet ou de délai non respecté, le préfet peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

Les comptes comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe qui comporte, lorsque le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources.

Le préfet vérifie que l'obligation de publication des comptes, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, a été respectée.

2.2. Dotation et ressources du fonds de dotation

Ainsi que le prévoit le premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, les biens et droits de toute nature qui sont apportés à un fonds de dotation sont capitalisés dans la dotation. L'alinéa 4 du II du même article précise que les ressources du fonds « sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus ».

Ainsi le produit des « libéralités » (donations par acte entre vifs et legs) doit faire l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant à titre de dotation complémentaire, sauf si le choix statutaire d'une dotation consommable a été fait.

Les « dons manuels » provenant d'un appel à la générosité publique peuvent, selon la décision de l'organe délibérant, soit être affectés à la dotation à titre de dotation complémentaire, soit constituer des ressources destinées aux activités de l'organisme.

2.3. Constatation de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation

Il est préalablement rappelé que le commissaire aux comptes, en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008, informe le préfet des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds.

Le préfet peut constater des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation dont la nature est précisée par l'article 9 du décret du 11 février 2009.

Dans cette hypothèse, le préfet doit mettre en demeure le fonds de dotation de corriger le(s) dysfonctionnement(s) constaté(s).

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le préfet peut, conformément à l'alinéa 3 du VII de l'article 140, par un acte motivé faisant l'objet d'une publication au *Journal officiel* :

- soit suspendre le fonds de dotation pendant une durée maximale de six mois, proportionnée aux éléments de fait constatés ;
- soit, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation.

L'autorité judiciaire compétente est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le fonds de dotation a établi son siège.

TITRE III

L'APPEL À GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

3.1. Un régime d'autorisation, différent de celui institué par la loi du 7 août 1991

La loi du 7 août 1991 dispose, dans ses articles 3 et 4, que « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle, ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication » sont tenus d'établir :

- une déclaration préalable auprès du préfet du département de leur siège social ;

- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER), défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement comptable n° 2008-12 du Comité de la réglementation comptable (JO du 21 décembre 2008, p. 19651). Le CER est un document de l'annexe comptable.

La loi du 4 août 2008 dans son article 140 permet aux fonds de dotation de faire appel à la générosité publique. A la différence du régime de déclaration prévue par la loi du 7 août 1991, la loi du 4 août 2008 soumet les fonds de dotation à un régime d'autorisation donnée par le préfet. La procédure d'autorisation est explicitée par le décret du 11 février 2009.

3.2. La demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique concernent les campagnes annuelles d'appel à la générosité publique programmées par chaque organisme. Les principes exposés dans la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif sont applicables aux campagnes effectuées par les fonds de dotation. Les campagnes effectuées à un niveau national, notamment lorsqu'il y a quête sur la voix publique, doivent être inscrites au calendrier national des appels à la générosité publique.

Le dossier de demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social. Doivent être précisés dans la demande les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que les périodes et modalités d'organisation de la campagne.

Lorsque le dossier est incomplet, l'avis de réception adressé au demandeur doit indiquer les éléments d'information et les documents qu'il convient de transmettre à la préfecture pour permettre l'instruction de la demande.

L'autorisation de faire appel à la générosité publique est adressée au fonds de dotation par le préfet, dans les deux mois de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation tacite (article 11 du décret du 11 février 2009).

Afin d'éviter les autorisations tacites, les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique doivent donc être impérativement instruites dans ce délai de deux mois.

Le refus d'autorisation de faire appel à la générosité publique doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

3.3. Le refus motivé

Le préfet peut refuser l'autorisation d'appel à la générosité publique dans les seuls cas prévus par l'article 12 du décret du 11 février 2009 :

- a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 ;
- b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par :
 - les articles 222-38, 222-40 du code pénal (blanchiment de trafic de stupéfiants) ;
 - les articles 313-1 à 313-3 du code pénal (escroquerie) ;
 - les articles 314-1 à 314-3 du code pénal (abus de confiance) ;
 - les articles 324-1 à 324-6 du code pénal (blanchiment) ;
 - l'article 432-15 du code pénal (détournement de fonds) ;
 - l'article 433-1 du code pénal (corruption active) ;
 - l'article 434-9 du code pénal (corruption active et passive de personnel de justice) ;
 - les articles 435-1 à 435-4 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs d'agents publics étrangers et internationaux) ;
 - les articles 435-7 à 435-10 du code pénal (corruption et trafic d'influence passifs et actifs de personnel judiciaire étranger ou international) ;
 - les articles 441-1 à 441-7 du code pénal (faux) ;
 - l'article 441-8 du code pénal (corruption liée à l'établissement d'un faux) ;
 - l'article 441-9 du code pénal (tentative des infractions de faux) ;
 - les articles 445-1 à 445-4 du code pénal (corruption dans le secteur privé) ;
 - l'article 450-1 du code pénal (association de malfaiteurs) du code pénal ;
 - l'article 1741 du code général des impôts (fraude fiscale) ;
 - l'article L. 242-6 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes) ;
 - l'article L. 242-30 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance) ;
 - l'article L. 243-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés en commandite par actions) ;
 - l'article L. 241-3 (4°) du code de commerce (abus de biens sociaux pour les SARL) ;
 - l'article L. 244-1 du code de commerce (abus de biens sociaux pour les sociétés par actions simplifiées) ;

– les articles L. 654-1 à L. 654-6 du code de commerce (banqueroute).

Sur ce fondement, le préfet peut se faire communiquer :

- soit une attestation des administrateurs du fonds de dotation indiquant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au titre de l'une des infractions précitées ;
- soit, en cas de doute, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées afin de justifier, le cas échéant, un refus d'autorisation d'appel à la générosité publique.

En effet, conformément à l'article 776 (3°) du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779 ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires » ;

c) Lorsque le fonds de dotation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou lorsque l'autorité judiciaire saisie par le préfet n'a pas encore statué sur la dissolution (alinéa 3 du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008).

Ce refus doit être motivé.

TITRE IV

LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

La décision de dissolution du fonds de dotation, volontaire ou statutaire, est traitée comme une demande de modification.

4.1. Fonds à durée indéterminée

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net ne peut être transféré qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

4.2. Fonds à durée déterminée

Un fonds à durée déterminée peut utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Cette décision ne peut résulter que d'une délibération du conseil d'administration qui doit être notifiée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'opposer à l'utilisation projetée de l'actif pour absence de conformité à l'objet du fonds de dotation.

4.3. Publication

L'article 14 du décret du 11 février 2009 prévoit que la dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* aux frais du fonds.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds de dotation.

En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

TITRE V

LA PUBLICITÉ AU JOURNAL OFFICIEL

5.1. Publicité des déclarations de création, modification et dissolution de fonds de dotation

Un imprimé de demande d'insertion au *Journal officiel Associations, fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)* est à la disposition des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, à la préfecture du département.

Les formulaires de création, modification et dissolution d'un fonds de dotation sont téléchargeables sur le site www.journal-officiel.gouv.fr à la rubrique « Aide ».

Les déclarants remettent le formulaire dûment renseigné au service préfectoral qui le transmet à la Direction des Journaux officiels.

Les tarifs d'insertion sont fixés annuellement par arrêté du Premier ministre pris en application du décret du 31 août 2005 (pour 2009, le tarif est fixé, par le 2° de l'article 2-5 de l'arrêté du 21 novembre 2008, à 10 euros la ligne).

Le *Journal officiel Associations fondations d'entreprises et associations syndicales de propriétaires (JOAFE)* est édité par la Direction des Journaux officiels une fois par semaine, le samedi. Il est mis simultanément en ligne sur le site www.journal-officiel.gouv.fr.

5.2. *Publicité des comptes annuels
des fonds de dotation (annexe III)*

Les fonds de dotation publient leurs comptes au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice social. Cette obligation de publication entre en vigueur à compter de l'exercice comptable 2009.

Ces comptes seront transmis à la Direction des Journaux officiels par voie électronique et seront accessibles uniquement en ligne sur son site, selon des modalités qui seront définies par arrêté du Premier ministre.

*
* *

L'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret du 11 février 2009 ont ainsi instauré un dispositif extrêmement souple qui institue essentiellement un outil de collecte de fonds. Il apparaît en contrepartie nécessaire de mettre en place un contrôle *a posteriori* vigilant sur la réalité de l'exercice de missions d'intérêt général par les fonds de dotation appelés à se développer. L'appui de la direction départementale des finances publiques peut être sollicité.

Afin de dresser un premier bilan, il vous est demandé, pour le 30 décembre 2009, de transmettre au bureau des associations et fondations du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau « Droit privé général » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi la liste des créations de fonds de dotation dans votre département, de faire part de vos observations sur la mise en œuvre de ce dispositif et de signaler les difficultés rencontrées.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHELE ALLIOT-MARIE

ANNEXE I

MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

Dénomination

Siège social : ville et département.

Objet : à définir précisément.

Durée (si limitée, à indiquer).

La publication au *Journal officiel* comporte ces mentions ainsi que la date de la déclaration.

Conseil d'administration : il doit comprendre initialement au moins 3 personnes nommées pour la première fois par les fondateurs.

Les statuts doivent prévoir les conditions de leur nomination et de leur renouvellement (durée des mandats – remplacement en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation).

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Président : les statuts doivent prévoir la désignation d'un président.

Dotation : 3 cas de figure :

1. Pas de dotation car il n'y a pas d'obligation de dotation initiale.
2. Dotation initiale inférieure à un million d'euros.
3. Dotation supérieure à un million d'euros : obligation de créer un comité consultatif.

Si la consomptibilité de la dotation est prévue, il faut que cette indication figure dans les statuts.

Ressources

- revenus de la dotation ;
- produit des activités autorisées par les statuts ;
- produit des rétributions pour service rendu ;

Le produit des dons et legs ne peut être mentionné car ni la loi ni le décret ne le prévoient.

Dissolution

Qu'elle soit volontaire ou statutaire – sur décision du conseil d'administration – ou judiciaire, la dévolution ne peut se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Les conditions de la liquidation doivent être précisées dans les statuts.

ANNEXE II N° 1

Préfecture de :

FONDS DE DOTATION

Récépissé de déclaration de création

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;

Le préfet de

donne récépissé à M.

d'une déclaration en date du :

faisant connaître la création d'un fonds de dotation ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- un exemplaire des statuts du fonds de dotation
- la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à

, le

Par délégation :

ANNEXE II N° 1 BIS

FONDS DE DOTATION

(déclaration de création)

Préfecture de

M.....,

Par déclaration en date du , vous m'avez fait connaître la création d'un fonds de dotation dénommé « » dont le siège est situé :

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- un exemplaire des statuts
- la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation, avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à

, le

Pour le préfet et par délégation :

ANNEXE II N° 2

Préfecture de

FONDS DE DOTATION

Récépissé de déclaration de modifications

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7 ;

Le préfet de

donne récépissé à M.
d'une déclaration en date du :
faisant connaître les modifications apportées dans l'administration ou dans les statuts d'un fonds de dotation
ayant pour titre :

dont le siège social est situé :

dont l'objet est :

dont la durée est de :

Ces modifications portent sur :

- la liste des dirigeants les statuts
 la dénomination du fonds de dotation
 le siège social qui sera désormais situé :

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- la délibération du conseil d'administration
 un exemplaire des statuts du fonds de dotation
 la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
 l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation.

Fait à , le

Pour le préfet et par délégation :

ANNEXE II N°2 BIS

Préfecture de

FONDS DE DOTATION

Déclaration de modifications

M.

Par déclaration en date du , vous m'avez fait connaître les changements survenus dans l'administration ou dans les statuts d'un fonds de dotation dénommé « », dont le siège est situé :

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- la délibération du conseil d'administration
 un exemplaire des statuts modifiés
 la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités
 l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel*.

Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes

Il vous appartient, en application du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, de me transmettre un exemplaire rectifié des statuts afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée.

Fait à , le

Pour le préfet et par délégation :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 22 janvier 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

et pour information à

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques.

Circulaire NOR IOC / D / 10 / 02052 / C

OBJET : Objet des fonds de dotation

Références :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Circulaire n° 0140 du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation à l'attention des préfets.

Le Comité stratégique des fonds de dotation attire notre attention sur le fait que les statuts produits, bien que diversifiés, indiquent trop souvent de manière imprécise l'objet du fonds de dotation, en se bornant à reproduire la définition légale.

Il a émis l'avis suivant :

« La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence, dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur.»

Cet avis nous est apparu particulièrement pertinent au vu des statuts des fonds déjà créés.

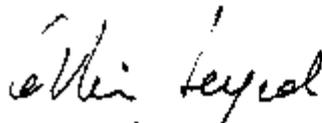
Vous voudrez bien faire connaître cette recommandation à tous les candidats à la création d'un tel fonds. Ainsi que l'indique la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation, vous veillerez à ce que la description de l'objet du fonds soit suffisamment précise pour que le caractère d'intérêt général apparaisse sans ambiguïté. En l'absence de tels éléments, il vous appartiendra de considérer le dossier comme étant incomplet. Vous veillerez également à ce que le rapport d'activité comporte effectivement tous les éléments exigés.

Vous pourrez faire connaître toute difficulté au bureau des associations et des fondations de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau du droit privé général de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi dont les adresses mail suivent :

patrick.audebert@interieur.gouv.fr et pierre.rebeyrol@finances.gouv.fr.

Le Ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques


Catherine BERGEAL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques


Laurent TOUVET



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 66 DU 02 JUILLET 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 G-6-09

INSTRUCTION DU 25 JUIN 2009

MUTATIONS A TITRE GRATUIT, EXONERATIONS ET REGIMES SPECIAUX, EXONERATIONS MOTIVEES PAR LA QUALITE DU BENEFICIAIRE, EXONERATION DES DONS ET LEGS CONSENTIS AUX FONDS DE DOTATION, COMMENTAIRES DU II DE L'ARTICLE 141 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE.

(C.G.I., art. 795)

NOR : ECE L 09 20694J

Bureau C 2

Remarque liminaire : le sigle « CGI » désigne le code général des impôts, le sigle « BOI » le bulletin officiel des impôts et le sigle « DB » la documentation administrative de base.

1. Le II de l'article 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie¹, qui complète à cet effet d'un 14° l'article 795 du CGI, exonère de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux fonds de dotation.

CHAPITRE 1 : DONS ET LEGS EXONERES

2. Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs consentis aux fonds de dotation qui répondent aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du CGI².

Section 1 : Description générale des fonds de dotation

3. Les fonds de dotation ont été institués par l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 précitée³.

¹ L'article 141 est reproduit en annexe à la présente instruction.

² L'extension de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres, codifiée au g du 1 de l'article 200 du CGI, résulte elle-même de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (a du 1° du X de cet article).

³ Une circulaire du 19 mai 2009, publiée au Journal officiel du même jour, apporte des précisions sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle par l'autorité préfectorale des fonds de dotation.

- 1 -

2 juillet 2009

3 507066 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I. Direction générale des finances publiques	I.S.S.N. 0982 301 X
Directeur de publication : Philippe PARINI		Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		Rédaction : ENT-CNDT 17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et qui utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

4. Il est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (publiques ou privées) pour une durée déterminée ou indéterminée. Il jouit de la personnalité morale (voir également sur ce point le paragraphe n° 6) à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration dont il doit faire l'objet à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social (II de l'article 140 précité).

5. Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds. Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds de dotation sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds de dotation peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret (décret n° 2009-158 du 11 février 2009). Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

6. Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (IV de l'article 140 précité).

Section 2 : Conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit

A. CONDITIONS TENANT AUX CARACTERISTIQUES DES FONDS DE DOTATION

7. Bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue au 14° de l'article 795 du CGI, les dons et legs consentis à des fonds de dotation qui répondent aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du même code. Sont donc concernés :

8. a) les fonds de dotation qui répondent aux caractéristiques mentionnées au b du 1 de l'article 200 précité, c'est-à-dire :

- dont l'objet entre dans la liste de ceux limitativement énumérés à l'article 200 du CGI, soit la réalisation d'activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Sur ce point, il convient de se reporter à la DB 5 B 3311, n° 15 à 25 ;

- et qui sont d'intérêt général au sens du même article 200 du CGI, ce qui suppose que le fonds de dotation n'exerce pas d'activité lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (cf. DB 5 B 3311, n° 12 à 14). Il est précisé que, dans l'hypothèse où un fond de dotation exerce des activités lucratives et des activités non lucratives et remplit les conditions autorisant leur sectorisation (cf. BOI 4 H-5-06), les dons et legs qui lui sont consentis sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à la condition expresse que ceux-ci soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif ;

9. b) les fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI à des organismes mentionnés aux a à f du 1 du même article⁴ ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis du même article, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis.

10. D'une manière générale, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis à des fonds de dotation étant directement liée à l'éligibilité de ces fonds, à raison des dons et versements effectués à leur profit par les particuliers, au régime fiscal du mécénat prévu à l'article 200 du CGI, il convient pour plus de précisions de se reporter à l'instruction publiée le 9 avril 2009 dans la division C de la série 4 FE du *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 C-3-09⁵.

B. CONDITIONS TENANT AUX LIBERALITES

1. Nature et forme du don

11. Aucune exigence n'est posée quant à la nature du don. Sont notamment éligibles à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, les dons de biens en nature comme de sommes d'argent, quelles qu'en soient les modalités de versement.

De même, aucune exigence n'est posée quant à la forme du don. L'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique donc que le don soit ou non constaté par un acte et, s'il est constaté par un acte, quelle qu'en soit la forme (acte authentique ou sous seing privé).

2. Cas particulier des legs effectués au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession

12. Le IV de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie (cf. n° 6 ci-dessus) prévoit qu'un legs (mais pas un don) peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession, à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci.

13. Dans cette situation, le legs est effectué sous condition suspensive. En principe, les héritiers saisis des biens légués sous cette condition sont tenus de les déclarer et d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit y afférents. En effet, lorsque la condition est suspensive, le légataire n'a aucun droit certain et actuel sur le legs, dont le montant n'est pas déduit de l'actif recueilli par les héritiers ou légataires universels (cf. DB 7 G 2121, n° 9). Dans ce cas, les droits acquittés sont restituables ou imputables après la réalisation de la condition, c'est-à-dire lorsque le fonds de dotation a acquis la personnalité morale dans le délai d'un an suivant l'ouverture de la succession.

14. Par exception à ce principe, il est admis que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique aux legs consentis à un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, cette exonération est remise en cause si le fonds de dotation n'acquiert pas la personnalité morale dans le délai d'un an suivant l'ouverture de la succession concernée.

⁴ C'est-à-dire à une fondation ou association reconnue d'utilité publique, à une fondation universitaire ou partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation, à une fondation d'entreprise, à une œuvre ou à un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif, à un organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME, à une association culturelle et de bienfaisance, à un établissement public du culte reconnu en Alsace-Moselle, à un organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

⁵ Cette instruction commente l'extension aux dons et versements effectués aux fonds de dotation, qui résulte de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (à du 1° et 5° du X de cet article), tant du régime du mécénat des particuliers (CGI, art. 200) que du régime du mécénat des entreprises (CGI, art. 238 bis).

7 G-6-09

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

15. En l'absence de dispositions spécifiques, les dispositions du II de l'article 141 de la loi de modernisation de l'économie s'appliquent à compter du lendemain de la publication de ladite loi au *Journal officiel*, soit à compter du 6 août 2008.

Par conséquent, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par le 14° de l'article 795 du CGI est susceptible de s'appliquer aux dons et legs effectués au profit des fonds de dotation à compter de cette date⁶.

DB liée : DB 7 G 261

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

⁶ Etant toutefois précisé que le décret qui précise sur plusieurs points le régime juridique des fonds de dotation a été publié au *Journal officiel* le 13 février 2009 (décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

Annexe

**Article 141 de la loi de modernisation de l'économie
(n° 2008-776 du 4 août 2008, JO du 5 août)**

Article 141

I. - Le I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du présent code. »

II. - L'article 795 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de l'article 200 du présent code. »



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 C-3-09

N° 40 DU 9 AVRIL 2009

FRAIS ET CHARGES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). MESURE EN FAVEUR DU MECENAT. IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONNS AUX ŒUVRES VERSES PAR LES PARTICULIERS. VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION.

(C.G.I., art. 200, 238 bis, 1740 A)

NOR : ECE L 09 10031 J

Bureaux B 2 et C 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie crée les fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Les fonds utilisent les revenus de la capitalisation pour financer la réalisation de leurs œuvres ou missions d'intérêt général ou pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général.

Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La présente instruction commente ce dispositif.

•

- 1 -

9 avril 2009

3 507040 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION EXERCANT DES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

CHAPITRE 2 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION DONT LA GESTION EST DESINTERESSEE ET QUI FINANCENT LES ORGANISMES ELIGIBLES AU MECENAT

Section 1 : Conditions relatives aux fonds de dotation

Sous-section 1 : La gestion désintéressée

Sous-section 2 : Le reversement des produits tirés des dons

Section 2 : Conditions relatives aux organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation

Sous-section 1 : Caractéristiques des organismes bénéficiaires des versements

A. Dons éligibles au régime du mécénat d'entreprise

B. Dons éligibles au régime du mécénat des particuliers

Sous-section 2 : Obligation de délivrer une attestation

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Section 1 : Sanction applicable aux fonds de dotation

Section 2 : Sanction applicable aux organismes financés par les fonds de dotation

ANNEXES

Annexe 1 - Article 140 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie

Annexe 2 - Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

INTRODUCTION

1. Les fonds de dotation ont été institués par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation a précisé le régime juridique de ces fonds.
2. Conformément au g du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements (pris dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires) qu'elles effectuent au profit de fonds de dotation qui :
 - exercent directement une activité d'intérêt général éligible au régime du mécénat ou ;
 - ont une gestion désintéressée et reversent les revenus tirés des dons reçus pour financer des organismes éligibles au régime du mécénat.
3. S'agissant de la détermination et du sort de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ainsi que des caractéristiques relatives aux versements effectués par les entreprises, il convient de se reporter au BOI 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 n° 47 à 100.
4. S'agissant du dispositif prévu à l'article 200 du CGI, il est rappelé que les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % pour les dons et versements, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable, faits notamment en faveur des organismes mentionnés au n° 3 ou de 75 % pour les dons et versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté, dans la limite de 510 euros¹ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.
5. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 précité est soumis à la production par le donateur d'un reçu fiscal, établi par le bénéficiaire des versements, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (Journal officiel du 28 juin 2008, Cerfa numéro 11580*03).
6. La présente instruction commente ces dispositions.

CHAPITRE 1 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION EXERCANT DES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

7. Conformément au 1° du g du 1 de l'article 200 du CGI, les particuliers bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à cet article au titre des versements effectués au profit des fonds de dotation qui satisfont aux caractéristiques mentionnées au b du 1 de cet article. Les versements effectués par les particuliers au titre de la dotation initiale d'un tel fonds ouvrent également droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 dans les mêmes conditions que les versements effectués à un fonds de dotation existant.
8. Conformément au 1° du g du 1 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises bénéficient de la réduction d'impôt de 60 % du montant des dons et versements effectués au profit des fonds de dotation qui satisfont aux caractéristiques mentionnées au a du 1 de cet article. Les versements effectués par les entreprises fondatrices au titre de la dotation initiale ouvrent droit également à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis dans les mêmes conditions que les versements effectués à un fonds de dotation existant.
9. Aussi, sont donc concernés les versements effectués au profit de fonds de dotations qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - ils sont d'intérêt général ;

Il est rappelé que la condition d'intérêt général est présumée satisfaite lorsque le fonds de dotation ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du CGI².

¹ Cette limite de versements est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements.

² Cf. n° 9 et BOI 4 C-5 -04, §11

- ils exercent une activité éligible au régime du mécénat.

L'activité du fonds de dotation doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises³.

CHAPITRE 2 : VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION POUR FINANCER DES ORGANISMES ELIGIBLES AU REGIME DU MECENAT.

10. Sont également éligibles au régime du mécénat défini aux articles 200 et 238 bis du CGI, les dons effectués au profit de fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus retirés de ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat.

11. Ainsi, pour que les versements effectués au profit de ce type de fonds de dotation soient éligibles au régime du mécénat, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites :

- les fonds de dotation doivent avoir une gestion désintéressée ;
- les fonds de dotation doivent reverser les revenus tirés des dons et versements reçus à certains organismes pour lesquels les dons et versements effectués directement à leur profit sont également éligibles au régime du mécénat.

Section 1 : Conditions relatives aux fonds de dotation

Sous-section 1 : La gestion désintéressée

12. Le caractère désintéressé de la gestion d'un fonds de dotation est apprécié dans les mêmes conditions que pour les organismes sans but lucratif⁴. Ainsi, le fonds de dotation doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ne procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- ses membres et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous-section 2 : Le reversement des produits tirés des dons

13. Par principe, les fonds de dotation reçoivent et gèrent en les capitalisant les biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

14. Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles leur dotation en capital peut être consommée. En outre, lorsque, après autorisation administrative, ils font appel à la générosité publique, les dons ainsi reçus peuvent, ou non, être ajoutés à leur dotation en capital.

15. Dans ces conditions, sont éligibles au régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI les dons effectués au profit des fonds de dotation :

- qui incorporent à leur capital les dons reçus et reversent les produits tirés de ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;
- ou qui, conformément à leurs statuts, consomment leur capital dès lors qu'ils reversent également les produits tirés des dons reçus à certains organismes éligibles au régime du mécénat ;
- ou encore qui font appel à la générosité publique et reversent ces dons à certains organismes éligibles au régime du mécénat.

Section 2 : Conditions relatives aux organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation

³ Cf. DB 5 B 3311 n° 15 à 25

⁴ Cf. BOI 4 H-5-08 n°13 à 55

Sous-section 1 : Caractéristiques des organismes bénéficiaires des versements

16. Sont éligibles au régime du mécénat défini aux articles 200 et 238 bis du CGI les dons effectués au profit de fonds de dotation qui en reversent les produits à certains organismes pour lesquels les dons effectués directement sont également éligibles au régime du mécénat.

A. Dons éligibles au régime du mécénat d'entreprise

17. S'agissant des dons susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, les organismes au profit desquels les fonds de dotation doivent reverser le produit des dons reçus sont ceux mentionnés aux a à e bis du 1 de l'article 238 bis du CGI ainsi que, dans certaines conditions, la Fondation du patrimoine ou certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget.

Les organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation sont donc :

- les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises⁵. Cela comprend notamment les versements effectués au profit de fondations universitaires, de fondations partenariales mentionnées aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation, de fondations d'entreprises (art 238 bis-1-a du CGI) ;

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique et les musées de France lorsqu'ils satisfont aux conditions mentionnées à l'article 238 bis-1-a du CGI ;

- les associations culturelles⁶ ou de bienfaisance et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;

- les sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

- les organismes publics ou privés, y compris les sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité et que les oeuvres n'aient pas un caractère pornographique ou incitant à la violence⁷ ;

- les écoles doctorales qui proposent des projets de thèse au mécénat de doctorat ;

- la " Fondation du patrimoine " ou une fondation ou association qui affecte irrévocablement les versements reçus à la " Fondation du patrimoine ", à la condition que les versements viennent subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine. Par ailleurs, les versements doivent financer des travaux réalisés sur les monuments historiques qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, sauf lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et qu'un certain nombre de conditions cumulatives sont satisfaites, et qui sont la propriété de personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles⁸ ;

⁵ Cf. BOI 4 C-5-04 n° 8 à 29 et DB 5 B 3311 n° 15 à 25.

⁶ Un organisme à caractère cultuel n'est éligible que s'il exerce par ailleurs une activité d'intérêt général (Cf. examen au Sénat du projet de loi de modernisation de l'économie, séance du jeudi 3 juillet 2008 – JORF 4 juillet 2008 n° 57 S p 3908)

⁷ Cf. BOI 4 C-5-04 n° 30 à 45.

⁸ Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits dans les mêmes conditions que la Fondation du patrimoine.⁹

B. Dons éligibles au régime du mécénat des particuliers

18. S'agissant des dons susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI, les organismes au profit desquels les fonds de dotation doivent reverser le produit des dons et versements reçus sont ceux mentionnés aux a à f du 1 de l'article 200 précité ainsi que, dans certaines conditions, la Fondation du patrimoine ou certaines associations ou fondations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre chargé du budget.

Les organismes bénéficiaires des versements des fonds de dotation sont donc :

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis de l'article 200 du CGI, les fondations universitaires ou les fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 710-12 et L. 710-13 du code de l'éducation et les fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du CGI ;

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

- les organismes visés au 4 de l'article 238 bis du CGI ;

- les associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

- les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

- la " Fondation du patrimoine " ou une fondation ou association qui affecte irrévocablement les versements reçus à la " Fondation du patrimoine ", à la condition que les versements viennent subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine. Par ailleurs, les versements doivent financer des travaux réalisés sur les monuments historiques qui ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale sauf lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et qu'un certain nombre de conditions cumulatives sont satisfaites, et qui sont la propriété de personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles¹⁰ ;

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits dans les mêmes conditions que la Fondation du patrimoine¹¹.

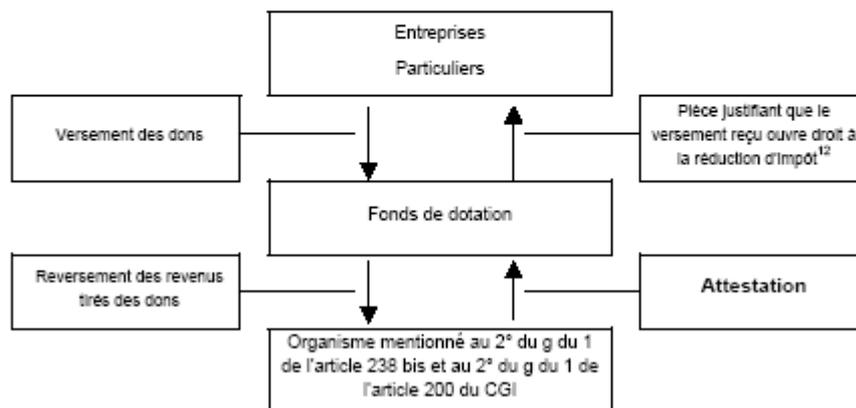
⁹ Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

¹⁰ Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

¹¹ Cf. BOI 5 B-21-07 n° 20 et suivants.

Sous-section 2 : Obligation de délivrer une attestation

19. Conformément à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis du CGI, les organismes éligibles au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers et qui bénéficient du financement des fonds de dotation doivent délivrer à ces derniers une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus.



Lorsque les organismes ne délivrent pas d'attestation aux fonds de dotation, ils sont exclus du bénéfice du régime. Dans cette hypothèse, les fonds de dotation ne peuvent alors valablement délivrer aux donateurs une attestation justifiant que leur versement ouvre droit à la réduction d'impôt.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

20. Aux termes de l'article 1740 A du CGI, la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Cette amende s'applique également si un organisme bénéficiant de versements d'un fonds de dotation délivre irrégulièrement l'attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus du fonds.

21. Aussi, les fonds de dotation ou les organismes qu'ils financent peuvent être soumis à cette amende lorsqu'ils ne respectent pas les conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

¹² Il résulte du BOI 5 B-1-04 du 5 janvier 2004 que les fonds de dotation comme tout organisme mentionné aux articles 200 et 238 bis du CGI peuvent délivrer aux particuliers ou entreprises donateurs un document établi selon le modèle fixé par arrêté leur permettant de justifier du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Section 1 : Sanction applicable aux fonds de dotation

22. Les fonds de dotation qui ne respectent pas les conditions fixées au 1° ou au 2° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou au 1° ou au 2° du g du 1 de l'article 238 bis du même code et qui ont délivré un document permettant aux donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt sont soumis à l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI. Ainsi, un fonds de dotation n'est pas éligible au régime du mécénat et est redevable d'une amende égale à 25 % des sommes mentionnées sur le document précité :

- lorsqu'il relève du 1° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou du 1° du g du 1° de l'article 238 bis du même code car il n'est pas d'intérêt général ou n'exerce pas d'activité éligible au régime du mécénat (voir n° 16 et s.) ;

- lorsqu'il finance un organisme autre que ceux mentionnés au 2° du g du 1 de l'article 200 du CGI ou au 2° du g du 1 de l'article 238 bis du même code;

- lorsqu'il finance un organisme qui ne lui délivre pas d'attestation.

23. Conformément aux dispositions de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales, les fonds de dotation peuvent demander à l'administration s'ils satisfont aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du CGI¹³.

Section 2 : Sanction applicable aux organismes financés par les fonds de dotation

24. Toute personne qui obtiendrait un ou plusieurs versements d'un fonds de dotation et qui délivrerait indûment une attestation à celui-ci serait redevable de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

¹³ Cf. BOI 13 L-5-04 du 19 octobre 2004.

ANNEXE 1

Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

I. — Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. — Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. — Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique. Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

V. — Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

VI. — Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice. Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel

des ressources collectées auprès du public.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration du fonds de dotation qui ne produisent pas, chaque année, des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent VI. L'article L. 820-4 du même code leur est également applicable. Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret. Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

VII. — L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. — La dissolution du fonds de dotation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment dans le cas prévu au troisième alinéa du VII. Elle fait l'objet de la publication prévue au même alinéa. Il est procédé à la liquidation dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent VIII et, notamment, les limites dans lesquelles un fonds de dotation à durée déterminée peut utiliser sa dotation à l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet.

IX. — Après le 6° de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

7° La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

X.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 200 est ainsi modifié :

a) Après le f, il est inséré un g ainsi rédigé :

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

b) Dans le dernier alinéa, le mot : septième » est remplacé par le mot : huitième » ;

2° Le premier alinéa du 1 bis de l'article 206 est ainsi modifié :

a) Après les mots : fondations d'entreprise », sont insérés les mots : , les fonds de dotation » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. » ;

3° Dans le premier alinéa du 5 de l'article 206, après les mots : autre disposition », sont insérés les mots : , à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » ;

4° Le III de l'article 219 bis est abrogé ;

5° Après le onzième alinéa du 1 de l'article 238 bis, il est inséré un g ainsi rédigé :

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au a ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux a à e bis ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du f, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du même f. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. » ;

6° L'article 1740 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis. »

•

ANNEXE 2

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

NOR : ECEM0824646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 931-10-21 ;

Vu la loi no 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DES MODALITÉS DE GESTION FINANCIÈRE DU FONDS DE DOTATION

Art. 1er. – Le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur.

Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

TITRE II

DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 3. – Les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. Leur est joint le rapport d'activité prévu au VII du même article de la même loi. Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu à l'article 8.

Art. 4. – Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

.Le fonds de dotation assure la publication de ses comptes annuels, telle qu'elle est prévue au VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, y compris, le cas échéant, de l'annexe mentionnée au deuxième alinéa du VI de cet article, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels dans les mêmes conditions que les associations ou fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce.

Art. 5. – Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du fonds de dotation prévues par le quatrième alinéa du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il engage ces démarches sans délai.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge du fonds de dotation.

TITRE III DU CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Art. 6. – L'autorité administrative mentionnée au VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et dans le présent décret est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

Art. 7. – La déclaration de création du fonds de dotation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues au II de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration. L'autorité administrative en délivre récépissé dans un délai de cinq jours.

La publication de ces déclarations au Journal officiel de la République française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles sont faites à leurs frais. Elles mentionnent :

- a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ;
- b) L'objet du fonds de dotation ;
- c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
- d) La date de la déclaration.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Art. 8. – Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants ;

- d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- e) La liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Art. 9. – Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation :

- a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre Ier ;
- b) La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;
- c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ;
- d) La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ;
- e) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. – La suspension de l'activité du fonds de dotation est notifiée au président du fonds de dotation et au commissaire aux comptes par l'autorité administrative, qui procède également à la publication de sa décision au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. La décision mentionne les motifs, la durée et les modalités d'exécution de la suspension.

TITRE IV DE L'AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

Art. 11. – La demande d'autorisation de faire appel à la générosité publique prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de la demande doit indiquer les objectifs poursuivis, ainsi que les périodes et les modalités d'organisation de la campagne d'appel à la générosité publique.

Art. 12. – L'autorité administrative peut refuser l'autorisation prévue à l'article 11 pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ;
- b) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-8, 432-15, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-10, 441-1 à 441-9, 445-1 à 445-4 et 450-1 du code pénal, par l'article 1741 du code général des impôts, et par les articles L. 241-3 (4o), L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 854-1 à L. 854-6 du code de commerce ;
- c) Lorsque, en application des dispositions du troisième alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, l'autorité administrative a suspendu l'activité du fonds de dotation ou a saisi l'autorité judiciaire en vue de sa dissolution.

Art. 13. – Le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité publique vaut autorisation tacite.

TITRE V
DE LA DISSOLUTION DU FONDS DE DOTATION

Art. 14. – La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

Art. 15. – A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un fonds de dotation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du fonds, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'y opposer.

En cas d'opposition de l'autorité administrative, ou à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du fonds de dotation à durée déterminée est transféré dans les conditions prévues au troisième alinéa du VIII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 17. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ient de paraître



Vade-mecum des aides d'État

nouvelle édition

*Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du budget, des comptes
publics et de la Réforme de l'État*

*Un manuel clair et accessible pour
tout savoir sur les aides d'État*

L'ambition de ce manuel, très complet, est de constituer un outil de travail pratique, dans lequel les professionnels des secteurs publics et privés, comme les étudiants, peuvent accéder à l'essentiel sur les aides d'État. Le droit communautaire des aides d'État doit être connu de tous ceux qui mettent en place un dispositif de subvention ou de soutien des pouvoirs publics à l'activité économique. Élaboré par la Direction des affaires juridiques de Bercy, ce « vade-mecum » rappelle la définition et les critères d'une aide, ainsi que les conditions de sa compatibilité avec le marché intérieur. L'ouvrage, dont la première édition a déjà rencontré un vif succès, a été réécrit pour en améliorer la lisibilité et l'opérationnalité.

L'édition 2010 :

- prend en compte l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ;
- rend compte des modifications du régime sous la pression de la crise économique.

Vade-mecum des aides d'État

Réf. 9 782110 081476

296 pages 18 €

à La **documentation** Française

Accueil commercial
Téléphone 01 40 15 70 10

2010

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Code des marchés publics



Guide de bonnes pratiques
en matière de marchés publics

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

2010

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

**Les contrats
de partenariat**
*Partnership
contracts*



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

**LES TEXTES SUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT
ENFIN RASSEMBLÉS DANS UNE BROCHURE !**



Editée par la direction des Journaux Officiels et la direction des affaires juridiques de Bercy, cette brochure rassemble tous les textes relatifs aux contrats de partenariats, mis à jour des nombreuses modifications adoptées ces derniers mois.

[Pour acquérir la brochure](#)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/9782110765239/index.shtml>

LE COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Publication trimestrielle de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, le *Courrier Juridique des Finances et de l'Industrie* apporte un éclairage sur des thèmes juridiques d'actualité, au travers d'articles de synthèse et d'analyse des jurisprudences constitutionnelle, judiciaire, administrative et européenne.

Fruit d'une expertise pluridisciplinaire, portant sur tous les domaines du droit (droit privé et public, droit européen et international, droit des sociétés, droit économique et financier, droit des participations de l'État et droit des marchés publics), cet outil a vocation à permettre, avec ses quatre numéros annuels, de mieux saisir les enjeux juridiques de la société actuelle.

Le *Courrier Juridique des Finances et de l'Industrie* est également disponible sous forme numérisée accessible en ligne (au format PDF ou mode texte) par téléchargement payant, sur le serveur internet de la Documentation française, en vente au numéro ou par abonnement. Plus d'information sur www.ladocumentationfrancaise.fr



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Maquette : D.A.J. - bureau Ressources Informatiques, Documentaires et Communication interne - RIDC

Impression : direction de l'information légale et administrative

Imprimé en France
Dépôt légal : à parution
ISSN 1621-0263

Prix au numéro : 10 €
Abonnement (4 numéros) :
France 29,50 €
Europe 31 €
DOM-TOM 30 €
Autres pays 32 €
Supplément avion 8,80 €

Comité éditorial

Directeur de la publication

Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques

Membres externes

Frédéric Ancel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, **Catherine Beauvois**, conseiller juridique à la DGEFP, **Claudie Boiteau**, professeur d'université, **Rémi Bouchez**, conseiller d'État, **Olivier Douvreur**, directeur juridique de l'AMF, **Françoise Dufresnoy**, sous-directrice des affaires juridiques de la DGCS, **Régis Fraisse**, chef du service juridique au Conseil constitutionnel, **Hubert Gasztowtt**, conseiller juridique du directeur général du Trésor et de la Politique économique, **Stéphane Hoynck**, directeur juridique de l'ARCEP, **Chantal Jarrige**, sous-directrice de la légistique de la DGAFP, **Bertrand Louvel**, avocat général, directeur du service de la documentation à la Cour de cassation, **Christian Michaut**, avocat général à la Cour des comptes, **Marie-José Palasz**, chef de mission au contrôle général économique et financier

Rédacteur en chef

Annick Biolley-Coornaert

Rédaction

Agnès Zobel

Jaroslav Rysinski

Direction des affaires juridiques :

bâtiment Condorcet - Télédéc 353 - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13

adresse courriel : cjfi@finances.gouv.fr

En vente en librairie et sur www.ladocumentationfrancaise.fr (par paiement sécurisé)

- Pour mieux vous connaître, merci de nous signaler vos centres d'intérêt
- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> administration | <input type="checkbox"/> droit, justice | <input type="checkbox"/> éducation, formation | <input type="checkbox"/> santé, protection sociale |
| <input type="checkbox"/> culture | <input type="checkbox"/> institutions, vie politique | <input type="checkbox"/> emploi, travail | <input type="checkbox"/> Europe, international |
| <input type="checkbox"/> communication, nouvelles technologies | <input type="checkbox"/> défense | <input type="checkbox"/> société | <input type="checkbox"/> autres |
| | <input type="checkbox"/> économie, finances | <input type="checkbox"/> environnement, territoires | |

bulletin d'abonnement

à retourner à

Direction de l'information
légale et administrative

À l'attention
du service commande
124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers
Cedex France

Téléphone : 33 (0) 1 40 15 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Abonnement

pour quatre numéros

France métropolitaine (TTC)

Dom-Tom (HT, avion économique)

Europe (TTC)

Autres pays (HT, avion économique)

Supplément avion rapide

Version numérisée

Le numéro

Abonnement à quatre numéros

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
France métropolitaine (TTC)	29,50 €		
Dom-Tom (HT, avion économique)	30,00 €		
Europe (TTC)	31,00 €		
Autres pays (HT, avion économique)	32,00 €		
Supplément avion rapide	8,80 €		
Le numéro	8,00 €		
Abonnement à quatre numéros	22,00 €		
montant total à payer			

Nom

Prénom

Profession

Adresse

Code postal

Localité

MéI

Ci-joint mon règlement

- Par mandat administratif (réservé aux administrations)
 Par chèque bancaire ou postal : à l'ordre de l'Agent comptable du B.A.P.O.I.A. - La Documentation française
 Par carte bancaire. Date d'expiration UUUU

N° UUUUU UUUU UUUU UUUU

N° de contrôle UUUU (notez les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de votre carte, près de votre signature)

Date

Signature

